

Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

Poursuivant la réflexion engagée ces dernières années sur le traitement informatique de la documentation juridique et plus généralement sur l'aide offerte aux juristes par les nouvelles technologies de communication, la Lettre présente dans ce numéro d'été traditionnellement constitué des index des textes cités dans l'année écoulée, une étude consacrée à la transcription informatique de la logique juridique sous ses différents aspects. Y sont notamment analysés, après les principes de base de la recherche documentaire les divers types de traitement informatique de la réflexion juridique. On y trouvera d'utiles développements concernant des concepts tels que ceux d'«indexation» et de «logique floue» que tout juriste affirmé ne peut désormais ignorer.

Dans un autre domaine, le projet de loi relatif au Code de l'Éducation est désormais en cours d'examen devant le Parlement : une brève chronique fait le point, à cette occasion, sur les principes qui ont présidé aux travaux de codification, et sur les perspectives offertes à l'avenir par ce nouvel instrument de travail.

CHRONIQUES

LOGIQUE JURIDIQUE, LOGIQUE INFORMATIQUE

Depuis plusieurs années, les colonnes de la «Lettre d'Information Juridique» sont ouvertes à la réflexion sur les nouveaux outils mis à la disposition des juristes pour leur permettre d'instruire les affaires qui sont leur sont confiées : bases de données, techniques documentaires et réseaux de communication ont ainsi fait l'objet de chroniques diverses, certaines purement didactiques, d'autres ouvertement prospectives (1).

Ces chroniques ont, malheureusement, pris de l'âge et l'on ne saurait aujourd'hui en recommander la lecture sans mettre en garde les personnes intéressées par les sujets abordés contre le caractère en partie obsolète des énoncés qui y figurent. Aussi paraît-il nécessaire, dans ce numéro 27 de la «LIJ», le dernier pour l'année scolaire 1997-1998, de «rafraîchir» les informations données, naguère, dans ces mêmes pages.

Suite page 13

SOMMAIRE

● JURISPRUDENCE	p. 2
● CONSULTATIONS	p. 9
● CHRONIQUES	
- Logique juridique, logique informatique	p. 13
- Le Code de l'éducation	p. 21
● ACTUALITÉ	
- Points de repères	p. 22
- Note de lecture	p. 24
● INDEX 1997-1998	
- Consultations	p. 25
- Chroniques	p. 41
- Points de repères	p. 42
- Notes de lecture	p. 45

● JURISPRUDENCE

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	p. 2
III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE	p. 3
IV. EXAMENS ET CONCOURS	p. 3
V. PERSONNELS	p. 4
VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS	p. 6
VII. RESPONSABILITÉ	p. 7

Décisions signalées à nos lecteurs (commentaires encadrés)

- Collège - Gymnase externé non inclus dans les biens transférés p. 2
- Détermination du quotient électoral dans le cas de scrutin de liste avec panachage..... p. 3
- Commission administrative paritaire - Impartialité - Examen de la situation personnelle d'un membre de la commission p. 4
- Prime de fonctions informatiques - Notion de centre automatisée de traitement de l'information - Conditions d'attribution p. 5
- Personnels de direction - Avancement - Obligation de mobilité p. 6
- Intéressement des fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics auteurs d'une invention p. 6

Consultations signalées

- Concessions de logement p. 9

Points de repères signalés

- Modernisation des administrations p. 23

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

II.3 ENSEIGNEMENT DU 2ÈME DEGRÉ

II.3.1 Organisation de l'enseignement du 2ème degré

Collège - Gymnase externé non inclus dans les biens transférés
C. E., 13.03.1998, département de la Moselle, n° 118 908 et 118 909 (sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon)

Le département de la Moselle contestait la décision d'arbitrage rendue le 19 mai 1987 par le président de la chambre régionale des comptes de Lorraine qui avait statué dans le sens de la mise à disposition du département d'un gymnase utilisé par le

collège François Rabelais à Metz, dans le cadre du transfert des compétences en matière d'enseignement. Cette décision avait été rendue en application de l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État qui dispose que «le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci... À défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente».

Alors que le département avait refusé de signer le procès-verbal, la chambre régionale des comptes de Lorraine a considéré que le gymnase utilisé par le collège François Rabelais était inclus dans les biens mis à disposition du département. Ce dernier a donc déféré, en vain, cette décision à la juridiction administrative et a également fait appel du jugement annulant à la demande de la ville de Metz son refus de donner effet à cette décision, laquelle impliquait pour lui, notamment, la prise en charge des dépenses d'entretien de l'immeuble en cause. Le Conseil d'État a jugé que la salle de gymnase, à laquelle il était possible d'accéder sans passer par le collège et qui était également ouverte à d'autres utilisateurs, ne faisait pas partie des immeubles mis de plein droit à la disposition du département, en application des dispositions précitées.

II.3.3.5 Discipline des élèves

Exclusion définitive

C.E., 06.05.1998,
Mme OKA BEAUNOIR, n° 164672

Un élève de première année de préparation au certificat d'aptitude professionnelle de conducteur de machines automatisées de brochure et reliure industrielle, qui, malgré des observations réitérées, a persisté dans son comportement agressif à l'égard tant des enseignants que des autres élèves et a fait preuve d'absentéisme, a pu se voir infliger la sanction de l'exclusion définitive du lycée professionnel.

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

III.2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

III.2.4 Questions relatives aux élections

Inscription sur les listes électorales

T. A. MONTPELLIER, 13.05.1998,
MOSSE et autres, n° 98447

Aux termes du premier alinéa de l'article 9 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, «pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants doivent effectuer dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures effectives d'enseignement fixé par les statuts de l'unité ou de l'établissement au moins entre le cinquième et la moitié de leurs obligations d'enseignement de référence».

Ces dispositions n'exigent nullement que les intéressés aient assuré effectivement au moment de l'élection le nombre d'heures fixé par les statuts de l'unité ou de l'établissement.

Dans la mesure où les intéressés se sont vu confier au titre de l'année universitaire en cours un nombre d'heures d'en-

seignement suffisant au sein de l'unité, ils peuvent être inscrits sur la liste électorale correspondante.

Détermination du quotient électoral dans le cas de scrutin de liste avec panachage

C. A. A. NANTES, 09.04.1998,
BANCE et autres, n° 96NT01043

Aux termes de l'article 21 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, «Lorsque l'élection a lieu au scrutin de liste sans panachage, le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Lorsque le panachage est autorisé, le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au total des voix recueillies par les candidats de la liste compte tenu des voix enlevées ou ajoutées par panachage.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisés par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral...».

Dans le cas d'élections pour lesquelles le panachage est autorisé, le nombre de suffrages exprimés à prendre en compte pour le calcul du quotient électoral est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des candidats de toutes les listes en présence, y compris lorsqu'un seul candidat figure sur une liste.

Dès lors qu'elles n'introduisent aucune discrimination entre les électeurs qui ont toujours la possibilité d'exprimer, par le panachage, un nombre de suffrages égal au nombre de sièges à pourvoir, quel que soit le nombre de candidats sur chacune des listes en présence, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'égalité des suffrages énoncé à l'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958.

La différence du mode de calcul du quotient électoral selon qu'il s'agit du scrutin avec ou sans panachage est la conséquence directe et nécessaire des différences existant entre ces deux modes de scrutin et ne peut être consi-

dérée, par elle-même, comme contraire au principe d'égalité des suffrages.

La Cour relève enfin que les dispositions du code électoral, invoquées par les requérants, ne sont pas applicables à ces élections.

→ NB : Dans un arrêt de cassation (28 juin 1996, Université de Nantes) relatif à un autre appel, le Conseil d'État avait déjà jugé qu'en cas de scrutin universitaire avec panachage «le nombre de voix recueillies par une liste est égal au total des voix portées sur chacun des candidats de la liste, quel que soit le bulletin sur lequel ces voix ont été portées». En l'espèce, aucun bulletin de l'une des listes n'avait été utilisé mais certains candidats avaient ajouté le nom de ses candidats sur les bulletins des autres listes.

La modification de l'article 21 du décret du 18 janvier 1985 par le décret n° 98-244 du 27 mars 1998 ne concerne pas les dispositions dont cet arrêt fait application.

IV. EXAMENS ET CONCOURS

IV.2 ORGANISATION

IV.2.3 Délibérations du jury

Concours - Annulation des délibérations du jury - Directeur du SIEC - Incompétence

T. A. PARIS, 12.03.1998, Mme GUYOT, n° 9317005/5

Aucune disposition du décret n° 82-245 du 15 mars 1982 portant création du service interacadémique des examens et concours (SIEC) des académies de Créteil, Paris et Versailles, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence au directeur du SIEC pour annuler les délibérations d'un jury de concours.

En conséquence, le tribunal a annulé l'arrêté du 20 juillet 1993 par lequel le directeur du SIEC avait censuré les délibérations du jury d'admission au

concours ouvert pour le recrutement des secrétaires en chef d'administration scolaire et universitaire, en ce qu'elles concernent les résultats de l'épreuve orale d'admission.

IV.3 QUESTIONS PROPRES AUX DIFFÉRENTS EXAMENS ET CONCOURS

Contrôle continu des connaissances - École d'ingénieurs

C. E., 06.05.1998, WILHELM, n° 158043

L'article 4-1 du règlement intérieur de l'établissement prévoyait, pour chaque année d'études, un contrôle des connaissances dans chaque discipline figurant au programme en précisant qu'il doit être «effectivement continu, c'est-à-dire fréquent et réparti sur la durée de l'enseignement». Il indique en outre que «les corrigés, commentaires et appréciations qui en résultent doivent être portés à la connaissance de l'élève» et que le travail des étudiants «est apprécié par les enseignants au cours des activités pédagogiques (cours, exercices dirigés, travaux pratiques, projets)».

La délibération du jury décidant le redoublement d'un étudiant de 3ème année est illégale pour avoir méconnu ces dispositions. En effet, le contrôle des connaissances en organisation et méthodes industrielles, qui n'a donné lieu à aucun travail dirigé au cours du premier semestre, ne s'est fondé que sur un devoir écrit qui n'a pas été retourné aux étudiants et n'a fait l'objet d'aucun corrigé et sur une deuxième note dont l'administration de l'école n'indique pas l'origine.

V. PERSONNELS

V.1 QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

V.1.1 Organismes paritaires

Commission administrative paritaire - Impartialité - Examen de la situation personnelle d'un membre de la commission

C. E., 01.04.1998, MM. IGUACEL et COMETS, n° 136091 (sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon)

L'obligation générale d'impartialité qui incombe à tous les organes administratifs implique qu'un membre d'une commission administrative paritaire ne puisse pas prendre part aux délibérations de cet organisme lorsque sa situation personnelle est directement en cause et notamment dans le cas où la commission est appelée à mettre un avis sur sa notation.

Cependant, commet une erreur de droit le recteur qui décide d'écarter la demande de réexamen de sa notation dont l'avait saisi un membre d'une CAP au seul motif que l'intéressé s'était, lors d'une précédente réunion de cette commission, abstenue de se retirer lors de l'examen par celle-ci de son cas personnel.

Dans une telle situation, il appartenait seulement au recteur de rappeler à l'intéressé les obligations auxquelles il était soumis et en cas de refus de ce dernier de s'y conformer, de prendre à son égard, en sa qualité de président de la CAP, les mesures nécessaires au bon fonctionnement de cet organisme.

V.1.3 Affectation et mutation

Concours - Affectation des fonctionnaires stagiaires

T. A. ROUEN, 27.03.1998, M. REVET, n° 951526

Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État n'impliquent pas que la nomination dans le corps et le choix de la première affectation d'un fonctionnaire soient indissociables, et par voie de conséquence, que les affectations des fonctionnaires stagiaires soient prononcées par l'administration dans l'ordre du concours sur les postes laissés vacants par les premiers nommés de la liste d'admission.

Mutation d'office dans l'intérêt du service - Procédure - Indemnisation (non)

T. A. POITIERS, 01.04.1998, M. C. c/ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, n° 95457

Aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 «tous les fonctionnaires civils et militaires ... ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté».

Le requérant, enseignant en principauté d'Andorre demandait au tribunal la condamnation de l'État (ministre de l'Éducation nationale) à réparer le préjudice que lui aurait causé sa décision de le muter d'office.

Après avoir constaté que la décision attaquée, qui a été prise en considération de la personne, n'a pas été précédée de la communication à l'intéressé de son dossier ou d'une procédure consultative, le juge a considéré néanmoins qu'elle avait été prise dans l'intérêt du service, en raison de la mauvaise qualité de l'enseignement dispensé par le requérant qui nuisait à la réputation de l'enseignement français en Andorre, qu'elle n'était pas constitutive d'une sanction disciplinaire et que l'irrégularité de procédure qui l'a affectée n'ayant pas causé au requérant de préjudice distinct n'est pas de nature à lui ouvrir droit à indemnisation.

Personnel administratif - Mutation

T. A. ORLÉANS, 07.04.1998, M. DUPRAT, n° 96-408

La demande de mutation formulée par un fonctionnaire ne lui confère pas, par elle-même, un droit à l'obtenir. L'administration peut, dans l'intérêt du service et sous le contrôle du juge (limité à l'erreur manifeste d'appréciation, à l'inexactitude matérielle des faits et à l'erreur de droit), décider de ne pas muter un fonctionnaire malgré sa demande. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation de l'intérêt du service, aucune disposition n'interdit à l'administration ni de recueillir ni de tenir compte des informations utiles qui lui seraient adres-

sées, spontanément ou non, et relatives à l'opportunité d'affecter tel ou tel fonctionnaire à un poste déterminé.

Par ailleurs, le refus de mutation opposé à un fonctionnaire n'affecte ni son classement indiciaire, ni son avancement, ni la possibilité d'une autre mutation, ni enfin son droit à concourir pour une promotion à l'intérieur de son corps. Il est donc sans incidence sur le déroulement de sa carrière.

A donc été rejeté, le recours d'une secrétaire d'administration scolaire et universitaire contre la décision implicite du ministre rejetant sa demande de mutation, le juge n'ayant décelé, en l'espèce, aucune erreur manifeste d'appréciation, ni aucune atteinte au bon déroulement de la carrière de l'intéressée.

V.I.11.3 Primes et indemnités

Prime de fonctions informatiques - Notion de centre automatisé de traitement de l'information - Conditions d'attribution
 C. A. A. LYON, 24.04.1998, TUR, BRAGAYRAT, ROUDAUT, GEYNET, DURAND,
 n° 95LY02107, 2109, 2110, 2111 et 2112/3

La Cour juge que l'installation informatique autonome dont est doté l'institut des sciences nucléaires de Grenoble, lequel relève du CNRS, est essentiellement utilisée pour les besoins propres de l'organisme de recherche et ne constitue donc pas un «centre automatisé de traitement de l'information» au sens des dispositions de l'article 2 du décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État et des établissements publics affectés au traitement de l'information.

En conséquence, quand bien même les agents affectés à ce service rempliraient les conditions de qualification requises par le décret n° 71-342 du même jour, relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information, ils ne peuvent bénéficier de la prime informatique instituée par le décret n° 71-343.

→ NB : Seuls peuvent percevoir cet avantage les fonctionnaires titulaires régulièrement affectés dans un centre automatisé de traitement de l'information et justifiant de la qualification requise, selon les dispositions combinées des deux décrets du 29 avril 1971 (C.E., 6 décembre 1985, Donguy ; C. A. A. Lyon, 19 septembre 1997, Recherche c/Paillotin et autres). En outre, l'attribution de la prime étant liée à la valeur professionnelle et à l'activité des intéressés, le non accomplissement de l'intégralité des obligations de service ne justifie pas un refus de versement (C. A. A. Paris, 18 mai 1995, Université René Descartes c/Odie).

V.I.11.4 Concession de logement

Stationnement de véhicules personnels dans l'enceinte d'un établissement

T. A. PAU, 26.05.1998, M. CHOPIN, n° 95/704

Un agent, fut-il logé par nécessité absolue de service dans l'enceinte d'un établissement scolaire, ne tient d'aucun texte le droit d'obtenir l'autorisation d'y faire stationner sa caravane. Le fournisseur pouvait donc à tout moment lui retirer l'autorisation dont il bénéficiait auparavant.

V.1.12 Discipline

V.1.12.1 Procédure

Procédure disciplinaire
 T. A. BESANCON, 30.04.1998, CUGNEZ, n° 971053

Aux termes de l'article 2 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, «l'organisme siégeant en formation de discipline ... est saisie par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire».

En l'espèce, a été considérée comme irrégulière la procédure disciplinaire au cours de laquelle la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline a statué au vu d'un rapport établi et signé par le directeur d'un

établissement sans que le ministre, qui exerce le pouvoir disciplinaire, ait repris à son compte ce rapport, comme il lui appartenait de le faire.

V.1.16 Questions propres aux agents non titulaires

Vocation à titularisation des agents non titulaires de l'État - Exclusion des agents non titulaires des collectivités territoriales en fonction au 14 juin 1983

C. A. A. PARIS, 07.05.1998, SU HONG LAI SION, n° 96PA04382 et CASTRO, n° 96PA04383

Aux termes des dispositions de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'État : «Les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre 1er du statut général ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature, qui seront vacants ou qui seront créés par les lois de finances, sous réserve : 1° Soit être en fonctions à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 ...».

Un agent qui travaillait, jusqu'au 14 juin 1983, date d'entrée en vigueur de la loi du 11 juin 1983, en qualité de sous-bibliothécaire auxiliaire dans une mairie, ne peut être considéré comme occupant à cette date un emploi permanent des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant ou de ses établissements publics et ne pouvait prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984.

V.2 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

V.2.1 Personnels enseignants

V.2.1.2 Questions propres à chaque corps et catégorie d'enseignants

Enseignants du 1er degré - Obligations de service - Conférences pédagogiques - Retenue sur traitement pour service non fait
 T. A. ROUEN, 31.12.1997, Mme DEMARES, n° 931597

L'article premier du décret n° 91-41 du 14 janvier 1991 fixant les obligations de service des enseignants du premier degré, fixe à une heure hebdomadaire en moyenne annuelle, les travaux réalisés par ces enseignants, au sein des équipes pédagogiques, les conférences pédagogiques et la tenue des conseils d'écoles obligatoires.

Selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1991 pris pour l'application du décret précité du 14 janvier 1991, la mise en place du dispositif comprenant les douze heures annuelles de conférences pédagogiques est effectuée sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré dans laquelle se trouve l'école où exerce l'enseignant concerné. Si la note de service n° 91-133 du 11 juin 1991 précise que « toute possibilité est laissée aux inspecteurs de l'Éducation nationale, après concertation avec les équipes pédagogiques des écoles, pour fixer les conférences pédagogiques, soit après la classe, soit le mercredi ou le samedi matin, selon l'organisation retenue de la semaine scolaire », de telles dispositions ne pouvaient lier la compétence de l'inspecteur de l'Éducation nationale au résultat de la concertation avec les équipes pédagogiques des écoles.

V.2.2 Personnels d'inspection et de direction : questions propres à chaque corps

Personnels de direction - Avancement - Obligation de mobilité

C. A. A. MARSEILLE, 26.03.1998, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, n° 96MA01265

Aux termes de l'article 21 du décret du 11 avril 1988 « (...) peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la 1ère et à la 2ème classe de leurs corps, les personnels de direction respectivement de 2ème et 3ème classe ayant atteint le 7ème échelon de cette classe et justifiant au minimum de cinq années de services effectifs dans un emploi de direc-

tion, les fonctions correspondantes ayant été exercées dans deux établissements au moins (...) ».

La Cour administrative d'appel a considéré que cette dernière condition (dite de mobilité) devait être interprétée comme ayant pour objet d'apprécier la capacité d'adaptation du candidat à des situations différentes, tant en ce qui concerne le type d'établissement que les conditions matérielles de son fonctionnement, la nature de la population scolaire et l'environnement local. Elle a donc décidé que le recteur n'avait pas commis d'erreur de droit en refusant l'inscription d'un candidat au tableau d'avancement à la 1ère classe qui exerçait simultanément des fonctions de direction au lycée et au collège Pascal Paoli à Corte et nonobstant la circonstance que ces deux établissements constituent des entités juridiques distinctes.

V.3 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

V.3.1 Enseignants-chercheurs

Procédure de recrutement - Maître de conférences

C. A. A. MARSEILLE, 05.05.1998, ALLAIN, n° 96MA10940

Aux termes des dispositions de l'article 28 du décret du 6 juin 1984 modifié, dans sa rédaction en vigueur en 1994 : « La commission de spécialistes examine les titres et travaux des candidats et, après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son président pour chaque candidat établit une liste des candidats admis à poursuivre le concours. L'audition des candidats admis à poursuivre le concours est faite selon des modalités identiques pour un même concours... La commission de spécialistes classe au maximum cinq candidats pour chaque emploi offert au concours. La liste de classement établie par la commission de spécialistes est transmise au conseil d'administration de l'établissement. Le conseil d'administration,

siégeant en formation restreinte aux personnels de rang au moins égal à celui qui est postulé, propose, dans un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle la proposition de la commission de spécialistes lui a été transmise, pour chaque emploi à pourvoir, soit seulement le premier candidat classé par la commission de spécialistes, soit celui-ci et un ou plusieurs des suivants dans l'ordre d'inscription sur la liste de classement. Il peut rejeter la liste proposée par la commission de spécialistes. A l'expiration du délai mentionné ci-dessus, il est réputé avoir approuvé la liste... Les propositions sont transmises au ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Une commission de spécialistes qui, après avoir examiné les titres et travaux du seul candidat au poste vacant et après avoir entendu les deux rapporteurs, l'a admis à poursuivre le concours et convoqué pour une audition, conserve le droit d'écarter sa candidature à ce second stade du recrutement.

Ainsi, aucune candidature n'ayant été retenue par la commission de spécialistes, le conseil d'administration ne pouvait être saisi d'aucune proposition de cette instance et aucune nomination ne pouvait être proposée par le ministre.

→ NB : Ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997, en ce qui concerne les rapporteurs qui sont désormais désignés par le bureau de la commission.

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

VI.1 RELATIONS AVEC L'ÉTAT

Intéressement des fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics auteurs d'une invention

C. E., 08.04.1998, Syndicat général de la recherche agronomique CFDT, n° 183908 (sera mentionné dans les Tables du Recueil Lebon)

Le décret n° 96-857 du 2 octobre 1996, modifiant le code de la propriété intellectuelle et relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics auteurs d'une invention, ne porte pas sur les problèmes généraux d'organisation et les conditions générales de fonctionnement du service et n'a pas trait aux règles statutaires applicables aux fonctionnaires et agents qu'il concerne. Le comité technique paritaire n'avait donc pas à être consulté en application de l'article 12 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié.

Ce décret complète l'article R 611-12 du code de la propriété intellectuelle en accordant au fonctionnaire ou agent auteur de l'invention les droits patrimoniaux attachés à celle-ci lorsque la personne publique propriétaire de ces droits décide de ne pas procéder à la valorisation de cette invention.

Par ailleurs, il institue, au profit du fonctionnaire ou agent public auteur de l'invention dans l'exécution de ses tâches, études ou recherches, une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par la personne publique propriétaire (article R 611-14-1 nouveau).

La circonstance que les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps classé dans la catégorie C ne soient pas mentionnés parmi les corps bénéficiaires des dispositions de l'article R 611-14-1 ne porte pas atteinte au principe d'égalité entre les agents publics, alors même qu'ils concourent à la réalisation d'inventions, dans la mesure où ils n'ont pas dans leurs attributions, à la différence des membres des corps mentionnés, une mission inventive ou l'accomplissement d'études ou de recherches au sens de l'article R 611-12. Cependant, s'ils réalisaient des inventions, ils bénéficieraient des droits de l'inventeur en application du 2° de l'article R 611-12.

En tout état de cause, comme le décret du 2 octobre 1996 se borne à faire application aux fonctionnaires et agents publics de l'article L 611-7 du code de la propriété intellectuelle, le moyen tiré d'une atteinte au principe d'égalité de traitement entre

agents publics est inopérant devant la juridiction administrative.

→ NB : La liste des corps de fonctionnaires ainsi que les agents non titulaires susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article R 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle fixée par le décret du 2 octobre 1996 a été complétée par le décret n° 97-843 du 10 septembre 1997.

VII. RESPONSABILITÉ

VII.1 RESPONSABILITÉ : QUESTIONS GÉNÉRALES

VII.1.1 Cas de mise en cause de la responsabilité de l'administration

Refus irrégulier de se présenter aux épreuves de la deuxième session annuelle d'examen

T. A. LILLE, 28.04.1998, KRONBY c/Université de VALENCIENNES, n° 94-3057

N'ayant pas obtenu la maîtrise de sciences et techniques à l'issue de l'année 1991-1992, le requérant avait été admis, à titre gracieux, à se représenter aux épreuves au cours de l'année universitaire 1992-1993.

Relevant qu'il avait dû acquitter la totalité des droits d'inscription pour l'année universitaire 1992-1993, le tribunal juge que l'intéressé devait être regardé comme admis à redoublement et autorisé ainsi à se présenter aux deux sessions de juin et de septembre 1993, et non pas seulement à la session de juin 1993.

En lui refusant de se présenter à la seconde session annuelle, l'université a commis une faute. Compte tenu cependant du faible niveau des résultats obtenus jusque là par l'intéressé, elle a été condamnée à lui verser 6 000 F en réparation du préjudice subi, majorés des intérêts au taux légal. Elle a également été condamnée à lui verser 5 000 F au titre de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et cours administratifs d'appel.

VII.2 ACCIDENTS SURVENUS AUX ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS

VII.2.1 Responsabilité administrative de droit commun

Responsabilité de l'administration - Responsabilité pour risque encouru - Préjudice subi du fait du bruit excessif fait par une machine sur le lieu de travail - Lave vaisselle pour collectivités

T. A. DIJON, 31.03.1998, Mme GAUTHEY, n° 9747

La requérante demandait la condamnation de l'État (ministre de l'Éducation nationale) à la réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait de la perte de facultés auditives, à la suite de son exposition, pendant de nombreuses années de service, au bruit occasionné par le fonctionnement d'une machine à laver la vaisselle pour collectivité.

Le fait que l'affection dont souffre l'intéressée ne soit pas une maladie professionnelle, ne fait pas obstacle à ce que celle-ci recherche la responsabilité de l'administration sur le terrain de la responsabilité de droit commun.

Le juge a considéré qu'en l'espèce, le lien de causalité entre le préjudice et le fonctionnement de la machine à laver la vaisselle pour collectivités était établi et que ces circonstances étaient de nature à engager la responsabilité de l'administration à l'égard de son agent sur le fondement du risque encouru.

Il a condamné l'administration à verser à la requérante la somme de 180 000 F au titre des troubles de toute nature supportés par celle-ci, avec intérêts de droit à compter du dépôt de la requête.

VII.2.2 Accidents scolaires (loi du 05.04.1937)

VII.2.2.1 Accidents survenus pendant les interclasses

École maternelle - Cour de récréation - Responsabilité de l'État non engagée

T. G. I. LYON, 02.02.1998, M. CLEMENT c/préfet du Rhône, RG n° 96/08440

Lors d'une récréation, une élève avait fait une chute mortelle d'une cage à écureuils. Au moment de l'accident, la surveillante était en train d'accompagner un enfant aux toilettes. Son collègue, qui surveillait l'autre partie de la cour, a été le premier à arriver sur les lieux.

Le tribunal a écarté la responsabilité de l'État au motif que les services académiques n'ont donné aucune instruction relativement à l'usage des cages à écureuils et qu'aucune restriction d'accès à la cage n'était en place, au jour des faits. En conséquence, si la maîtresse de service était tenue à une surveillance active de la partie de la cour qui lui était dévolue, elle n'avait pas pour consigne de prêter une attention particulière sur la cage à écureuils. De même, s'il pèse sur les instituteurs une obligation de surveillance accrue pour les activités dangereuses, il n'apparaît pas que l'usage de la cage à écureuils pouvait être qualifié ainsi, au jour des faits.

Enfin, il n'est pas établi, ni même allégué, que l'accident a fait suite à un chahut, ce qui l'aurait rendu prévisible.

Collège public - Agression par des élèves - Couloir - Responsabilité de l'État reconnue

T. G. I. VERDUN, 30.04.1998, M. RYCKELYNCK c/préfet de la Meuse, RG N° 9700628

Dans un couloir du collège, un professeur avait aperçu trois élèves qui agressaient physiquement un quatrième. Pour ramener l'ordre, elle est intervenue verbalement pour leur faire des remontrances et demander leurs noms; un des élèves l'ayant regardée de manière insolente, elle lui a administré une gifle.

La responsabilité de l'État a été retenue au motif que ce dernier geste n'était nullement commandé par la nécessité de séparer les élèves et de mettre ainsi fin à

l'altercation physique; que c'est pour répondre à l'insolence de son élève que le professeur l'a corrigé spontanément en lui donnant une claque sur la figure; que les enseignants ne disposent pas sur leurs élèves d'un droit de correction physique susceptible de les exonérer de leur responsabilité à laquelle vient se substituer celle de l'État.

VII.2.2.3 Accidents survenus en cours d'EPS

Lycée - EPS - Responsabilité de l'État reconnue

T. G. I. NANTES, 10.02.1998, M. et Mme HUET c/préfet de Loire-Atlantique, n° 299/96

Un élève avait fait une chute lors d'un exercice au trampoline.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif que le professeur n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir un accident dû à une chute, un tel événement n'étant ni imprévisible ni irrésistible; qu'en raison de la répartition des élèves par atelier, le professeur ne pouvait veiller constamment en personne à la réception des élèves s'exerçant au trampoline; qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que des consignes précises aient été données par le professeur pour que des élèves participent activement à la sécurité de leurs camarades lors de leur réception au sol; qu'en toute hypothèse, même au cas où de telles instructions aient pu être données, ce qui n'est nullement établi, il n'apparaît pas que le professeur ait exercé une surveillance attentive pour les faire respecter; qu'il en résulte que le maître n'a pas rempli, de façon adaptée aux circonstances, l'obligation de sécurité à laquelle il était tenu dans le cadre de ses fonctions, et a commis une négligence dans l'organisation de l'enseigne-

ment et la surveillance des élèves dont il avait la charge. Le tribunal a par ailleurs relevé qu'en omettant de prendre des dispositions pour faire examiner rapidement le blessé par un médecin, le professeur avait agi avec une légèreté blâmable.

VII.2.4 Questions propres aux accidents survenus aux élèves des établissements privés

Collège privé sous contrat d'association - EPS - Responsabilité de l'État reconnue

T. G. I. MARSEILLE, 27.03.1998, Mlle JANOYER c/préfet des Bouches-du-Rhône, n° 249

Une élève de 3ème avait fait une chute lors d'un exercice à la poutre. Le professeur avait organisé deux ateliers et se trouvait près de celui qui était à priori le plus dangereux, en l'occurrence celui dont ne faisait pas partie la victime.

La responsabilité de l'État a été retenue au motif que s'il n'était matériellement pas possible au professeur de se tenir auprès de tous ses élèves, il se devait d'alterner le travail des ateliers afin de se trouver toujours auprès des élèves qui accomplissent des mouvements comportant une part de risque; que l'atelier où se trouvait la victime était sans surveillance autre que visuelle; qu'il y a lieu de considérer qu'il s'agit là d'une imprudence à l'origine du dommage.

*F. Contin
J. Crain
J-N. David
P. Dhennin
J. Prat
M-V. Samama-Patte
F. Séval*

● CONSULTATIONS

Lettre DAJA1 n° 98-190 du 31 mars 1998
adressée à un recteur d'académie

Concessions de logement

La question porte sur la nature des obligations des personnels bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service, et sur les dérogations à l'obligation d'occuper un logement qui peuvent être accordées et sur les risques de mise en cause de la responsabilité de l'État en cas de dommages survenant en dehors des heures d'ouverture d'un établissement lorsque de telles dérogations ont été attribuées.

a) Les obligations liées aux concessions par nécessité absolue de service

La nécessité absolue de service est définie par l'article R 94 du Code du domaine de l'État : «Il y a nécessité absolue de service, lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions». Il n'existe pas de dispositions réglementaires spécifiques définissant les contraintes liées à l'occupation d'un logement par nécessité absolue de service.

Cependant, il appartient au chef d'établissement de définir, pour l'ensemble des personnels logés, l'organisation permettant de répondre aux besoins du service, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens, dans le respect des règles statutaires propres à chaque corps et, en particulier, des obligations horaires de service et des droits à congé. Ainsi, par exemple, il ne peut être imposé à un agent d'accueil (concierge) d'assurer le standard en dehors de ses heures de service, le soir ou le week-end.

Il appartient au chef d'établissement d'arrêter le service de permanence en dehors des heures d'ouverture de l'EPL (service de nuit, dimanches et jours fériés). Ces permanences concernent l'ensemble des personnels logés par nécessité absolue de service, y compris les agents exerçant à mi-

temps (Cf. circulaire n° 79-213 du 9 juillet 1979). Le chef d'établissement veille à ce qu'elles soient réparties équitablement. Ce service implique que les agents concernés puissent, lors de leur permanence, être joints.

Pour les périodes de fermeture de l'établissement, notamment pendant les congés d'été, il convient de se reporter à la circulaire n° 96-122 du 29 avril 1996. «Il appartient au chef d'établissement de décider de l'éventuelle mise en place d'un service de gardiennage» (assuré par les personnels ouvriers), «ou de retenir, le cas échéant, une solution de remplacement». Cette décision «est à transmettre, dès son intervention, tant à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'au représentant de la collectivité territoriale de rattachement». Cette circulaire précise également que «la présence continue d'agents dans chaque établissement - quelles que soient leur taille et leur structure - [n'est] pas absolument nécessaire», et qu'il «est très souhaitable que les établissements se rapprochent des collectivités territoriales propriétaires des immeubles et installations scolaires pour mettre au point, avec elles, des formules de coopération».

Si une présence continue durant l'été est organisée dans certains établissements, elle ne peut être imposée dans tous, compte tenu du nombre de postes d'ouvriers de chaque établissement. L'attention des chefs d'établissement doit néanmoins être appelée sur la nécessité de prévoir des modalités de surveillance comme les y invite la circulaire du 29 avril 1996. Par ailleurs, ils sont amenés à communiquer les coordonnées de leurs lieux de congés à l'inspecteur d'académie et à la collectivité de rattachement afin de pouvoir être joints en cas d'incident survenant dans leur établissement, ou de risques sérieux.

b) Les dérogations possibles

Les personnels affectés sur des postes logés doivent occuper ce logement et assurer les obligations liées à celui-ci. Le recteur peut accorder des dérogations aux personnels qui en font la demande

pour les autoriser à ne pas occuper le logement de fonction. De telles dérogations ne peuvent être qu'exceptionnelles eu égard aux nécessités du service justifiant l'obligation faite aux personnels concernés de résider sur place. Il appartient au recteur d'apprécier pleinement les motifs présentés à l'appui de cette demande. Toutefois, lorsque les deux conjoints sont nommés sur des postes logés, une dérogation ne saurait être refusée à l'un des deux.

Il est à noter que, bien qu'aucune disposition réglementaire ne l'impose, il est de pratique courante que les personnels bénéficiant d'une dérogation, et notamment les personnels de direction et les gestionnaires, continuent à participer au service de permanence. Cette participation qui favorise le maintien d'une répartition équitable de la charge entre les personnels logés, implique que les agents concernés puissent être joints facilement et, le cas échéant, se rendre assez rapidement dans leur établissement.

c) La responsabilité de l'État

D'une manière générale, la responsabilité administrative de l'État peut être engagée sur le fondement de la mauvaise organisation du service.

Ainsi, le Conseil d'État a condamné l'État à réparer les conséquences dommageables dues à une fuite d'eau dans un collège au motif que ce dommage avait «pour origine la fermeture totale de cet établissement pendant la période des grandes vacances estivales, sans qu'aucune surveillance appropriée des locaux ait été organisée; ... l'État n'est pas fondé à soutenir qu'en se bornant à prévenir les services locaux de gendarmerie de la période à laquelle le collège serait fermé, des mesures suffisantes ont été prises par son représentant pour assurer la sécurité des biens» (C. A. A. Nancy, 30.06.1994, département de Meurthe-et-Moselle).

Par ailleurs, en cas de dommage survenant en dehors des heures d'ouverture d'un établissement et lorsque des dérogations à l'obligation de loger sur

place ont été accordées, l'hypothèse d'une telle responsabilité de l'État ne saurait, *a priori*, être écartée, bien qu'aucune réponse certaine ne peut, à l'heure actuelle, être donnée en l'absence de toute jurisprudence.

Il appartiendra au juge d'apprécier les circonstances de l'affaire : le nombre de dérogations accordées dans un même établissement par rapport au nombre de personnels astreints à loger par nécessité absolue de service pourrait constituer l'un des éléments d'appréciation du juge.

Cependant, la circonstance qu'une dérogation a été accordée pourrait ne pas engager *ipso facto* la responsabilité de l'État, dès lors que des mesures palliatives adaptées à la situation ont été effectivement mises en œuvre.

d) Les obligations liées aux concessions par utilité de service

« Il y a utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service » (article R. 94 du Code du domaine de l'État). Les concessions par utilité de service ne comportant aucune prestation gratuite (article 8 du décret du 14 mars 1986), les personnels qui en sont bénéficiaires ne sont soumis à aucune obligation spécifique.

Il est à noter cependant que de telles concessions ne peuvent être accordées que lorsque les besoins liés aux concessions par nécessité absolue de service ont été satisfaits (Cf. article 6 du décret du 14 mars 1986).

e) L'organisation du service de permanence

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il appartient bien au chef d'établissement de fixer le service de permanence (service de nuit, week-end et jours fériés) auquel sont astreints tous les personnels logés par nécessité absolue de service, et eux seuls.

La fréquence de ces permanences ne peut, par définition, dépendre que du nombre de personnels logés, sachant qu'elles doivent être réparties de façon équitable. Il est vrai que dans les

établissements comptant peu de personnels logés, ces permanences peuvent être très fréquentes, mais cette situation est inhérente à la taille même de ces établissements.

Toutefois, les obligations pesant sur les personnels logés par nécessité absolue de service ne font pas obstacle, juridiquement, à la passation par l'E.P.L.E. de contrats de surveillance (ex : déclenchement d'alarme chez le cocontractant en cas d'intrusion, d'incendie, etc.).

En effet, les E.P.L.E. « sont administrés par un conseil d'administration » (art. 15-6 de la loi du 22 juillet 1983). Celui-ci « adopte le budget », il « donne son accord sur... la passation des conventions dont l'établissement est signataire », il délibère sur « les questions relatives à la sécurité » (article 16 du décret n° 85-924 du 30 août 1985).

Ainsi, la conclusion d'un tel contrat relève bien des compétences d'un E.P.L.E. Il lui appartient d'apprécier l'efficacité des dispositions à prendre pour prévenir les risques d'incendie et d'intrusions nocturnes. L'intervention de services professionnels en ce domaine peut être considérée comme présentant une garantie supplémentaire. De plus, les noms et coordonnées des agents sont communiqués au titulaire de ce contrat permettant ainsi à celui-ci de prévenir le personnel de l'établissement de permanence en cas d'incident réel.

Lettre DAJ A1 n° 98-215 du 14 avril 1998 adressée à une association de parents d'élèves

Organisation et financement des sorties et voyages scolaires

Il convient de rappeler la distinction entre les sorties et voyages de très courte durée de caractère obligatoire pour les élèves et les sorties et voyages facultatifs.

1°) Présente un caractère obligatoire, toute sortie qui « s'inscrit dans le cadre des programmes officiels d'enseignement » et organisée pendant le temps scolaire (cf. circulaire n° 79-186 du 12 juin 1979). Il appartient, le cas échéant, au chef d'établissement de

décider de la nature des déplacements projetés.

Ces sorties ou voyages scolaires de très courte durée, participant, par nature, de la mission d'enseignement de l'établissement - collège ou lycée - ce qui entraîne deux conséquences.

D'une part, le principe de gratuité de l'enseignement implique qu'aucune participation financière ne saurait être demandée aux familles.

D'autre part, il incombe à l'établissement, et à lui seul, d'organiser ces sorties obligatoires et d'en assurer la gestion financière laquelle ne doit, en aucun cas, être confiée à une association (foyer socio-éducatif, coopérative scolaire ou autre).

2°) En ce qui concerne les sorties et voyages scolaires à caractère facultatif, il convient de se reporter aux circulaires n° 76-260 du 20 août 1976, n° 86-317 du 22 octobre 1986 et à celle du 12 juin 1979 déjà citée. Ces sorties et voyages facultatifs, qui peuvent se dérouler tout ou partie pendant le temps scolaire ou en totalité pendant les périodes des vacances, constituent un moyen pour atteindre un objectif éducatif sans pour autant s'inscrire dans le cadre imposé par les programmes d'enseignement.

Comme pour les sorties obligatoires, il appartient au chef d'établissement d'autoriser, ou non, l'organisation de ces sorties et voyages à caractère facultatif, après que le conseil d'administration ait délibéré sur un programme prévisionnel de l'ensemble des sorties et voyages. Ce programme n'interdit pas pour autant la réalisation d'un voyage qui n'y figurerait pas, sous réserve, toutefois, d'en tenir informé le conseil d'administration. En cas de refus du chef d'établissement, le voyage ne peut être organisé au nom de l'établissement.

Des personnes privées, physiques ou morales, comme par exemple une association, peuvent être à l'initiative d'un voyage. Dans ce cas, il s'agit d'un voyage purement privé, n'ayant aucun lien avec l'établissement, qui se déroule hors temps scolaire et qui est placé sous la seule et entière responsabilité de ses organisateurs.

Les sorties et voyages à caractère facultatif autorisés par le chef d'établissement ne peuvent être organisés que par le collège ou le lycée et non par une association. La gestion financière qui

englobe toutes les opérations de recettes et de dépenses, doit, bien évidemment, être assurées par l'établissement et donc, par son agent comptable.

3°) Toute immixtion d'une personne n'ayant pas la qualité de comptable public dans de telles opérations est constitutive d'une «gestion de fait» qui est sanctionnée par la Chambre régionale des comptes. Sont ainsi visés le recouvrement de recettes, la prise en charge, même provisoire, de dépenses ou la simple détention de sommes d'argent destinées à ce type d'activités.

La gestion financière des sorties et voyages organisés par un établissement ne doit donc, en aucun cas, être assurée par un foyer socio-éducatif ou une coopérative scolaire. Mais, si ces opérations doivent être «budgétisées», cela n'implique pas que les sorties et voyages facultatifs doivent être financés sur les seules ressources de l'établissement. Une délibération du conseil d'administration fixe les principes du financement de ces activités. Toutes les origines possibles de recettes peuvent, à ce stade, être envisagées : subventions publiques (État, collectivités territoriales, organismes publics), participation des familles, recours au fonds social (collégien ou lycéen) pour certains élèves, fonds propres de l'établissement ou ressources spécifiques. Le foyer socio-éducatif peut également participer au financement sous la réserve expresse, cependant, d'une décision en ce sens de son organe délibérant et de la conformité de celle-ci à l'objet de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts.

Enfin, lorsqu'il est fait appel à une participation financière des familles, un ordre de recettes est émis en direction des familles, que cette participation couvre une partie ou la totalité des recettes du budget d'un voyage considéré ; juridiquement, en effet, rien ne s'oppose à ce qu'un voyage facultatif soit à la charge exclusive des familles.

*Lettre DAJ B1 n° 254 du 20 mai 1998
adressée à un président d'université*

Obligations des établissements à l'égard des associations d'étudiants

La direction des affaires juridiques, interrogée sur l'existence de textes défi-

nissant les droits des associations d'étudiants notamment en matière d'attributions de locaux, a répondu de la manière suivante.

Les groupements et associations d'étudiants sont constitués en application de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations et sont visés par l'article 50 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984. Cette disposition prévoit au profit des étudiants un droit à la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels qu'ils exercent à titre individuel ou collectif, soit dans ce dernier cas par l'intermédiaire d'associations ou groupements d'étudiants. L'exercice de ce droit implique que soient ponctuellement mis à leur disposition des locaux, salles, amphithéâtres et panneaux d'affichage, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et ne troublent pas l'ordre public. Cette obligation posée par la loi n'est qu'un minimum pour l'établissement, qui est libre d'aller au-delà en mettant à disposition des locaux de façon permanente, en fonction des disponibilités et des restrictions éventuelles imposées par les nécessités d'ordre public.

L'autonomie garantie par la loi aux établissements d'enseignement supérieur a pour conséquence de remettre à ceux-ci la définition des conditions d'utilisation des locaux dont ils disposent. Il revient donc au conseil d'administration, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire (CEVU), d'élaborer une éventuelle réglementation générale, dont l'application, notamment les décisions d'attribution ou d'autorisation d'occupation des locaux, sera assurée et contrôlée par le chef d'établissement.

*Lettre DAJ B1 n° 272 du 28 mai 1998
adressée à un président d'université*

Responsabilité de l'établissement à l'égard d'un étudiant victime d'une chute à l'entrée d'un bâtiment universitaire

Saisi d'une demande d'indemnisation, un chef d'établissement souhaitait que lui soit indiqué dans quelle mesure la responsabilité de l'université était

engagée. La réponse qui lui a été donnée ci-après montre l'intérêt qui s'attache à ce que les circonstances exactes d'un tel accident soient connues, et à ce que les agents ayant eu connaissance des faits dressent un rapport de ceux-ci, même s'ils n'en n'ont pas été les témoins directs.

D'après le récit de l'accident par l'étudiante, celle-ci aurait glissé sur une importante plaque de colle située devant l'entrée des portes principales sur le parvis du bâtiment, et résultant d'un «affichage sauvage» sur les murs de l'édifice réalisé par une organisation politique étudiante. Les bâtiments du domaine public dont un établissement d'enseignement supérieur est propriétaire ou affectataire constituent un ouvrage public. La responsabilité de l'établissement à raison des dommages causés aux usagers par de tels ouvrages est engagée selon le régime dit «du défaut d'entretien normal de l'ouvrage». Il incombe, d'après la jurisprudence, à l'usager-victime de justifier l'existence du préjudice éprouvé et son imputabilité à l'ouvrage ; et l'établissement pour se soustraire à l'obligation de réparation du préjudice, ou pour voir celle-ci atténuée, doit établir soit l'absence de défaut d'entretien normal de l'ouvrage, soit l'existence d'un fait de force majeure ou d'une faute de la victime.

Dans la présente espèce, bien que la victime produise un exposé circonstancié de l'accident, qui serait imputable à l'ouvrage dont elle était usager, elle n'apporte à l'appui de ses affirmations aucun élément extérieur (témoignage, rapport des services de secours...) de nature à en confirmer l'exactitude. La responsabilité de l'établissement n'est donc pas en l'espèce démontrée.

En revanche si l'établissement estime que les faits ne sont pas contestables, l'intéressée doit être regardée comme apportant les éléments qu'elle a charge d'établir. La présence sur le sol d'un matériau de nature glissante à un endroit de passage des usagers constitue sans aucun doute un défaut d'entretien normal de l'ouvrage au sens de la jurisprudence.

Il reste toutefois, qu'en cette matière les juges retiennent à titre atténuatoire deux catégories de circonstances particulières dont il appartient à l'établissement de juger si l'une ou l'autre peut être invo-

quée. La première est l'hypothèse où, en raison de l'apparition soudaine de la cause de l'accident, l'autorité administrative chargée de l'entretien n'a pas été matériellement en mesure d'y remédier, même par des mesures provisoires (signalisation par exemple) compte tenu des moyens dont elle dispose. Tel serait le cas si le collage des affiches venait d'être effectué et que la présence de la plaque de colle n'avait pu être détectée avant le passage de la victime.

La seconde résulte de ce que les usagers doivent se prémunir contre les risques qu'ils sont susceptibles de maîtriser en prenant les précautions qui s'imposent. Il est alors tenu compte de la connaissance des lieux et des risques et de la visibilité du danger.

Ainsi, la part de responsabilité mise à la charge de l'administration est à la fois fonction des diligences effectuées par celle-ci pour parer aux déficiences de l'ouvrage et de la distraction de la victime, étant observé que la jurisprudence se révèle souvent sévère à l'égard des piétons inattentifs comme des collectivités publiques négligeant de prendre les mesures pour faire face à des événements à caractère répétitifs.

*Lettre DAJ B1 n° 278 du 29 mai 1998
adressée à un président d'université*

Application de la législation des accidents du travail à des étudiants

L'administration de l'établissement interrogeait la direction des affaires juri-

diques sur le régime d'assurances sociales applicable à un étudiant inscrit en licence de chimie, victime d'un accident lors d'une séance de travaux pratiques.

Compte tenu des circonstances de l'accident (blessure aux mains à la suite de l'explosion d'un ballon), le cas de l'intéressé rentre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 412-8, 2, °b) du Code de la sécurité sociale assimilant à des accidents du travail les accidents survenus «au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires». L'article D 412-5 précise en outre «qu'est considéré comme atelier ou laboratoire tout lieu dans lequel est dispensé un enseignement pratique qui expose les élèves et étudiants à des risques d'accident du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact de matériels, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement».

Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'établissement avait procédé dans les délais requis à la déclaration d'accident du travail auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente.

*Lettre DAJ B1 n° 290 du 4 juin 1998
adressée à un président d'université*

Réglementation applicable à l'enseignement de la natation

La question posée au service était de savoir s'il existait des textes régissant l'organisation des enseignements de

natation dans les établissements d'enseignement supérieur et plus particulièrement dans les filières de sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS). Il a été répondu dans les termes suivants.

À l'exception des normes relatives aux différentes catégories d'équipements sportifs, il n'existe pas de prescriptions sécuritaires spécifiques en ce qui concerne l'enseignement des activités physiques et sportives.

Il appartient donc aux autorités de l'établissement, en vertu de leur autonomie, de mettre en place la réglementation nécessaire au bon fonctionnement des activités sportives nautiques. Elles peuvent, pour ce faire, s'inspirer des instructions de la circulaire n° 65-154 du 15 octobre 1965 portant instructions pour l'enseignement de la natation scolaire (qui n'a été abrogée qu'en ce qui concerne le premier degré par la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987), tout en prenant en compte, notamment pour l'élaboration des normes d'encadrement, l'âge des intéressés et leur niveau sportif, s'agissant d'étudiants en STAPS. En toute hypothèse, le service organisateur d'une activité est responsable des dommages survenant de son exercice, selon les règles classiques de la responsabilité administrative.

*A. Bouët-Willaumez
S. Champeyrache
É. Laurier
D. Limodin
M. Lopez-Crouzet
V. Sueur*

● CHRONIQUES

LOGIQUE JURIDIQUE, LOGIQUE INFORMATIQUE

(suite de la page 1)

Mais au-delà de ce rafraîchissement, s'impose la nécessité d'offrir au lecteur une réflexion nouvelle, induite par les développements technologiques de ces dernières années et portant sur une question rarement abordée de front : celle de la compatibilité de la démarche intellectuelle du juriste avec les processus logiques qui lui sont imposés par l'outil informatique auquel il a de plus en plus fréquemment recours (au travers, par exemple, de l'accès à des banques de données et, le cas échéant, de la consultation de « systèmes experts »).

Cette réflexion ne peut se limiter à un simple constat de l'existant ; il est bien certain, en effet, que les produits logiciels dont les juristes feront usage dans quelques années sont en ce moment même à l'étude. Les directions dans lesquelles s'effectuent les recherches sont connues, au moins en partie. De manière schématique on peut dire qu'elles s'articulent autour de deux axes : améliorer les performances des logiciels de recherche documentaire (banques de données) et concevoir des systèmes d'interrogation permettant de donner une réponse à une question posée.

Sans présumer des solutions qui seront appelées à sortir des laboratoires, il est néanmoins possible de préciser quelles sont les limites incontournables posées à toute recherche portant sur la transcription informatique de la logique juridique.

La logique juridique (i.e. la démarche intellectuelle du juriste) présente la caractéristique de reposer sur une base textuelle ; ce sont en effet des normes écrites qui constituent les fondations de toute démonstration juridique et, de par

cela même, toute recherche opérant dans le domaine de l'informatique juridique doit nécessairement reposer sur la détermination, la plus exacte possible, des éléments composant cette base textuelle. Ce point fera l'objet de la première partie de la présente chronique et ce n'est qu'après avoir dégagé les différentes familles de textes énonçant la règle de droit que nous serons en mesure, en deuxième partie, de nous pencher sur les perspectives offertes par les différents modes de recherche purement documentaire, puis, en troisième partie sur les perspectives de reproduction, via la logique informatique, du mode de réflexion juridique.

I - L'ANALYSE DES FONDEMENTS TEXTUELS DE LA RÈGLE DE DROIT

La règle de droit peut être énoncée de bien des manières différentes. Tantôt elle peut être insérée dans un « corpus » réunissant d'autres règles de droit concernant le même domaine d'intervention (elle est alors « codifiée »), tantôt elle peut n'exister que de manière isolée, se suffisant à elle-même : d'innombrables textes, principalement ceux auxquels une durée de vie limitée est assignée (un arrêté publiant la date des vacances scolaires par exemple) entrent dans cette catégorie.

Il existe donc une distinction fondamentale entre les textes : les uns font reposer la règle de droit au sein d'une structure dans laquelle chaque règle est insérée dans une catégorie générale (un titre, un chapitre ou un section) et se trouve très souvent induite par une règle précédemment posée tandis que les autres ne se réduisent

qu'à un simple énoncé, introduit seulement par l'énumération des textes « visés » et des instances consultées.

La mise en évidence de cette distinction entre les textes énonciatifs et les textes structurés hiérarchiquement constitue le fondement de toute tentative de traitement de l'information juridique ; aussi convient-il de s'y attarder quelque peu avant d'aborder les problèmes d'ordre méthodologique auxquels se trouve confrontée l'informatique juridique.

1 - Les textes énonciatifs

Un nombre important de textes se suffisent à eux-mêmes dans la mesure où ils ne constituent pas l'un des éléments d'un « corpus » juridique ayant pour vocation de fédérer un ensemble de règles de droit autour d'un thème précis. On peut les regrouper en trois catégories

a) - Les actes individuels

D'innombrables textes qualifiés « actes administratifs individuels » non seulement ne sont pas porteurs d'une règle de droit mais, de surcroît, sont voués à une obsolescence rapide, étant attachés à la situation personnelle d'un individu. Ils ont pour vocation essentielle de faire connaître l'existence de cette situation et de permettre, le cas échéant, sa contestation par des tiers.

b) - Les actes de nature réglementaire circonstanciels

Entrent également dans cette catégorie des textes qui visent à appliquer une règle de droit préexistante et qui, sans nécessairement être voués à une obsolescence rapide, n'en contiennent pas moins des dispositions susceptibles d'être modifiées en fonction des circonstances les plus diverses, de nature économique par exemple.

Les textes fixant le taux de l'intérêt légal, la date des congés scolaires ou les

(1) « Documentation juridique et ingénierie linguistique » LIJ n° 67 - ancienne série - avril 1995
 « L'apport de l'informatique aux juristes » - LIJ n° 2 février 1996
 « Comment réaliser une banque de données jurisprudentielles informatisée » LIJ n° 3 et 4 - mars - avril 1996
 « Le cyberspace juridique : mythe ou réalité ? » LIJ n° 5 - mai 1996

tranches d'imposition sont des actes de nature réglementaire purement circonstanciels car, bien que reposant sur une règle de droit préexistante, leur existence est liée à des variables d'environnement ; en toute hypothèse, tout comme les actes de nature individuelle, ils ne recèlent l'exposé d'aucun mécanisme faisant appel à la réflexion juridique.

c) - Les textes constitutifs

Sous cette appellation il convient d'inclure les textes, de nature législative ou réglementaire qui ont pour vocation de donner naissance et de servir de base juridique au fonctionnement d'organes ou d'institutions divers.

La convention constitutive d'un Groupement d'Intérêt public où un décret portant création d'un organisme consultatif entrent dans cette catégorie. Ce type de textes, en effet, ne fait qu'énoncer des règles de fonctionnement interne audit organisme et, sauf volonté expresse du législateur, ces règles n'ont aucune incidence sur les

règles de droit constituant l'environnement juridique national.

Actes individuels, actes réglementaires circonstanciels et textes constitutifs ont été classés sous la rubrique des textes énonciatifs précisément en raison du fait qu'ils n'entretiennent aucun lien avec d'autres règles de droit et ne sont pas susceptibles d'exercer une quelconque rétroaction sur celles-ci. C'est ainsi par exemple, que les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ne sont nullement affectées par l'existence ou non de tel acte individuel concernant un agent. De même, les principes généraux de la comptabilité publique ne seront pas affectés par une modification du taux de l'intérêt légal et le futur Code de l'Education restera inchangé même si les dates des congés scolaires sont modifiées tous les trois mois.

Cette absence de liens avec d'autres textes a une conséquence capitale sur le traitement de l'information : celle d'interdire toute recherche fondée sur un cheminement logique entre une règle de

droit préexistante et le texte recherché. Il est bien certain en effet, que la création d'un groupement d'intérêt public nommément désigné n'est, en général, pas déterminée par un texte préexistant. De ce fait, l'accès à l'information, c'est-à-dire (en poursuivant cet exemple) à la convention portant création de ce GIP, ne sera possible qu'à travers un mode de recherche purement documentaire. Il faudra avoir recours à un système de traitement de l'information qui ait accès à l'ensemble des textes de nature juridique existants et qui soit en mesure d'isoler cette convention en repérant l'existence de l'expression «Groupement d'intérêt public». Nous verrons plus loin quels sont les mécanismes mis en œuvre pour parvenir à un tel résultat ; mais il convient, à ce niveau de l'exposé, de prendre conscience du fait que les textes qui ont créé la catégorie juridique désignée sous l'appellation de «groupement d'intérêt public» ne peuvent conduire à l'identification d'un GIP déterminé.

D'autres textes, que nous qualifions de textes hiérarchisés contiennent en eux-

LIVRE 1er : «Dispositions générales».

LIVRE II : «Des crimes et délits contre les personnes».

LIVRE III : «Des crimes et délits contre les biens».

LIVRE IV : «Des crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique».

LIVRE V : «Des autres crimes et délits».

TITRE 1er : «Des crimes contre l'humanité».

TITRE II : «Des atteintes à la personne humaine».

CHAPITRE 1er : «Des atteintes à la vie de la personne».

CHAPITRE II : «Des atteintes à l'intégrité physique et psychique de la personne».

CHAPITRE III : «De la mise en danger de la personne».

CHAPITRE IV : «Des atteintes aux libertés des personnes».

CHAPITRE V : «Des atteintes à la dignité de la personne».

CHAPITRE VI : «Des atteintes à la personnalité».

CHAPITRE VII : «Des atteintes aux mineurs et à la famille».

SECTION 1 : «Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne».

SECTION 2 : «Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne».

SECTION 3 : «Des agressions sexuelles».

SECTION 4 : «Du trafic de stupéfiants».

SECTION 5 : «Peines complémentaires applicables aux personnes physiques».

SECTION 6 : «Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales».

PARAGRAPHE 1 : «Des tortures et actes de barbarie».

PARAGRAPHE 2 : «Des violences».

PARAGRAPHE 3 : «Des menaces».

mêmes leur propre logique interne et, d'une certaine manière, leur devenir.

2 - Les textes hiérarchisés

Les lecteurs de la LIJ se souviennent sans doute que dans une précédente chronique intitulée «Analyse des dispositions pénales concernant les coups et blessures volontaires», publiée dans la LIJ n° 22 du mois de février 1998, nous avons intégré un «graphe» faisant apparaître le cheminement de la réflexion du juriste confronté à un cas de figure (en l'espèce : des violences volontaires) qu'il doit mettre en correspondances avec la règle de droit définissant les sanctions pénales applicables.

Nous reproduisons, ci-contre, ce graphe une nouvelle fois dans le souci, non plus de permettre l'appréhension d'un domaine du droit particulier mais de mettre clairement en évidence l'existence de textes hiérarchisés.

Ce graphe, comme nous l'avons rappelé, matérialise le processus de réflexion qui conduit à l'identification d'une règle de droit applicable à un cas de figure donné. Mais ce qu'il convient avant tout d'observer c'est le fait que la logique mise en œuvre dans ce processus fait appel à des choix successifs, auxquels il est nécessaire d'apporter une réponse avant de poursuivre la recherche. Chaque «niveau de choix» est lui-même partie intégrante de la règle de droit puisqu'il énonce, en l'espèce, les conditions de l'infraction. Certes, ce n'est qu'au terme du cheminement que le juriste peut déterminer quelle est la sanction pénale applicable ; mais, lors des étapes antérieures du processus, il a accumulé les éléments retenus par le législateur comme éléments constitutifs de l'infraction.

Cette collecte d'éléments qui s'achève par la détermination de la peine applicable constitue un exemple particulièrement significatif de l'existence de textes structurés et hiérarchisés, qui portent en eux mêmes l'outil logique permettant leur application.

Ce type de textes se révèle tout à fait adapté à un traitement faisant appel aux ressources de la logique (informatique),

voire même à un traitement mathématique ; un traitement de nature documentaire est également possible mais ses limites sont telles qu'il ne permettrait pas de prendre en compte les différentes étapes du cheminement de la réflexion que recèlent ces textes, ce dont nous allons nous apercevoir dans les lignes qui suivent.

II - LES MODES DE RECHERCHE DOCUMENTAIRES

Comme nous l'avons rappelé dès les premières lignes de cet exposé, une chronique publiée dans la «Lettre d'Information Juridique» du mois d'avril 1995, intitulée «Documentation juridique et ingénierie linguistique», avait présenté aux lecteurs les différentes ressources que l'outil informatique pouvait mettre à la disposition de la recherche documentaire. Ces ressources ont quelque peu évolué depuis ces trois dernières années ; aussi convient-il d'en présenter un tableau sommaire mais actualisé avant d'en examiner les limites.

1 - Rappel des principes de base de la recherche documentaire

La recherche documentaire a pour objectif d'identifier, de rassembler et de présenter les textes qui se rapportent à un sujet donné. Si, par exemple, un juriste est amené à instruire une affaire concernant un accident d'élève survenu dans un établissement d'enseignement public pendant la récréation et à la suite d'une rixe, un logiciel de gestion documentaire devrait être en mesure de le renvoyer non seulement vers un texte aussi fondamental que la loi du 5 avril 1937, mais aussi vers les arrêts ou les jugements ayant statué dans des affaires voisines de ce cas d'espèce.

La mise en œuvre d'un tel logiciel suppose, bien évidemment, que les textes en cause aient été, au préalable rassemblés dans une base de données. Une base de données susceptible d'héberger l'ensemble des documents (textes de nature législative ou réglementaire, arrêts et jugements) du droit français, en

l'état actuel de l'évolution de la technologie, n'existe pas encore : son volume serait trop important pour être exploité rationnellement). Les bases de données juridiques actuellement existantes regroupent donc des documents de même nature (textes de nature législative et réglementaire ou jurisprudence) ou se rapportant au même objet (bases thématiques, dans le domaine du droit social ou du droit fiscal notamment).

Parallèlement à la constitution de ces bases de données et à l'archivage numérique des documents ainsi rassemblés, se pose le problème du développement d'un processus d'interrogation de ces bases. Ce développement suppose que soit mis en place deux plates-formes successives celle de l'«indexation» et celle du «moteur de recherche».

a) L'indexation

L'indexation est une opération qui consiste à attribuer à un document une ou plusieurs étiquettes qui permettront de l'identifier et, ultérieurement, de l'extraire de la base de données dans laquelle il a été classé.

Ces étiquettes sont parfois une partie intégrante du document lui-même : tel est le cas, par exemple, de la date d'un arrêt ou du nom des parties. Mais elles peuvent aussi être créées par la personne chargée de l'indexation ; c'est ainsi que les «mots-clefs» (encore appelés «descripteurs») qui caractérisent un document peuvent ne pas être contenus dans le texte.

Compte tenu de ces éventualités, on distingue deux modes d'indexation : l'«**indexation contrôlée**», pour laquelle il est impératif de choisir les mots-clefs dans une liste préconstituée (qui peut être, par exemple, un lexique des termes juridiques) et l'«**indexation libre**» qui admet que n'importe quel terme puisse être considéré comme un mot-clef. Bien évidemment, dans ce second cas, la liste des mots-clefs est appelée à s'allonger presque indéfiniment et à comprendre un grand nombre de termes synonymes. Les contraintes qui pèseront sur l'élaboration du logiciel de recherche n'en seront que plus grandes puisque celui-ci devra être à même d'identifier ces termes synonymes.

Au-delà du choix des expressions qui feront office de mots-clefs et qui, comme telles, constitueront les fondements de l'indexation des documents se pose un choix secondaire : tous les mots-clefs devront-ils être mis sur le même plan ?

On peut, en effet, prendre le parti de donner à la liste qui les regroupe une structure hiérarchisée. C'est ainsi, par exemple que sous le mot-clef « nomination » on peut admettre des sous-mots-clefs tels que « nomination anticipée », « nomination pour ordre », ou « nomination rétroactive ». Ce type d'indexation est qualifié d'« **indexation structurée** » et présente l'inconvénient majeur d'imposer que la structure hiérarchique soit déterminée avant même que l'indexation des documents n'ait commencé, toute modification ultérieure de cette structure étant susceptible de bouleverser de fond en comble la base de données.

On peut, bien entendu, considérer qu'aucun mot-clef n'est subordonné à un autre ; mais dans ce cas il convient, dans la mesure du possible, d'exclure de la liste les termes de portée trop générale ou imprécise : le terme « nomination » ne devant pas voisiner avec des expressions beaucoup plus précises telles que celles auxquelles nous venons de faire référence (« nomination anticipée » etc.). Pour porter remède aux difficultés induites tant par ce dernier type d'indexation, qualifié d'« **indexation à plat** » que par l'indexation structurée, d'autres concepts ont été développés.

On relèvera, au nombre de ces concepts, l'« **indexation à rôles** », qui consiste à affecter à chaque « mot-clef » une fonction particulière : c'est ainsi que le premier descripteur d'un texte se rapportera à la nature de ce texte (« loi » ou « décret » par exemple) et que le second caractérisera l'objet de ce même texte (exemple : « amnistie », « comptabilité publique », etc.)

L'« **indexation pondérée** », à la différence de l'indexation à rôles attribue une valeur différente (un « poids ») à chaque descripteur ou, plus simplement, différencie un descripteur principal et des descripteurs secondaires (qui ne lui sont toutefois pas hiérarchiquement subor-

donnés). C'est ainsi qu'au sein d'une série de mots-clefs telle que « accident scolaire » « école primaire » « récréation » « chute » on peut décider que le mot « accident scolaire » sera le descripteur principal du texte, susceptible d'éclipser les autres lors d'une recherche documentaire.

Les différents types d'indexation dont nous venons de résumer brièvement les aspects principaux sont, de manière traditionnelle, effectués par des personnes ayant en charge cette tâche souvent fastidieuse, notamment lorsque le nombre de documents à indexer est important. Mais depuis quelque temps (en fait, depuis deux ans environ) se sont répandus (jusque dans le domaine de la micro-informatique) des outils logiciels qui permettent de réaliser automatiquement les opérations d'indexation.

Schématiquement, l'indexation automatique se caractérise par un ensemble d'opérations dont la première est constituée par la numérisation du document. Ce dernier est placé dans un « scanner » qui le convertit en un fichier informatique. Grâce à un logiciel de reconnaissance de caractères, chaque lettre du document est interprétée comme une lettre frappée sur le clavier (ce qui diminue dans des proportions considérables la taille du fichier et ce qui permet, éventuellement, de le mettre en forme à l'aide des procédures habituelles de traitement de texte). L'opération d'indexation proprement dite consiste, pour le logiciel, à discriminer les mots et expressions qui portent un sens (mots et expressions pertinentes) et les « mots vides » (articles, adverbes, etc.). Les logiciels les plus évolués (et les plus coûteux aussi) vont faire, de tout mot pertinent rencontré dans le texte, un descripteur. D'autres, moins perfectionnés, ne retiennent comme descripteurs que les termes existant dans une liste préétablie (un « thesaurus »). En tout état de cause, ils sont tous associés à un logiciel qui offre la possibilité de retrouver le document traité.

Il va de soi, en effet, que l'indexation, qu'elle soit automatique ou non, n'est qu'une opération destinée à permettre la recherche ultérieure de l'information au sein de la base de données réunissant les documents indexés.

Il existe de nombreux outils de recherche de l'information qui sont communément qualifiés de « moteurs de recherche » ; toutefois, malgré leur diversité, tous font appel aux mêmes processus logiques de traitement informatique.

b) Le moteur de recherche

La nature même d'un moteur de recherche documentaire sera infiniment mieux perçue par le lecteur si une démonstration de son fonctionnement lui est présentée, point n'est besoin de mettre en marche un ordinateur pour ce faire ; faisant essentiellement appel à la logique formelle, les processus en cause se suffisent à eux-mêmes, l'informatique ne servant qu'à accroître leurs potentialités.

Imaginons donc que l'on souhaite extraire d'une base de données constituée par des textes de nature législative ou réglementaire, des documents se rapportant à la « majoration de traitement des fonctionnaires en service dans un département d'outre-mer ».

La première phase de la recherche consiste à isoler les termes qui ont valeur de « descripteur » (ou de mot-clef). En l'espèce on distingue immédiatement l'existence d'au moins quatre descripteurs qui sont, respectivement : « majoration », « traitement », « fonctionnaire », « département d'outre-mer ». Il convient, naturellement, de vérifier, que ces termes figurent dans la liste des mots-clefs existants, ou, tout au moins, que cette liste contient des termes parfaitement synonymes (qui devront, seuls, être utilisés pour interroger la base).

La seconde phase va conduire à interroger la base de données en fonction de ces quatre « descripteurs ». Pour ce faire, le logiciel d'interrogation va demander à l'utilisateur de les saisir les uns après les autres tout en les unissant par l'expression « ET ». La « requête ainsi rédigée se présentera sous la forme suivante : « majoration ET traitement ET fonctionnaire ET Département d'outre-mer ».

Le terme ET est appelé « **opérateur booléen** » ; il existe d'autres opérateurs tels que « OU » et « SAUF ».

Ces « opérateurs booléens », qui peuvent

être associés au sein d'un même requête, constituent les rouages véritables des moteurs de recherche. Relevant de la logique formelle, ils ne doivent nullement leur naissance au développement de l'outil informatique comme on le croit trop souvent ; bien au contraire ils ont permis à celui-ci d'étendre son champ d'intervention dans les domaines les plus divers, de la gestion des bases données jusqu'aux systèmes de régulation industrielle, et d'échapper ainsi au domaine étroit du calcul numérique.

La portée pratique de ces «opérateurs» est toutefois limitée par le fait qu'ils ne peuvent totalement prendre en compte le cheminement de l'intellect humain : ils ne peuvent, notamment, reproduire le doute ou l'indécision qui émaillent souvent la formulation des recherches. Des expressions telles que «plutôt», «préférence», «peut-être» ne sont pas des opérateurs booléens et pourtant, elles s'intègrent, au moins temporairement, dans les processus de décisions ou de choix.

C'est donc pour répondre à ces limites posées par la logique formelle des opérateurs booléens qu'a été développé le concept de «logique floue».

À la vérité, les processus reposant sur la «logique floue» n'appartiennent pas spécifiquement au monde de la recherche documentaire ; ils ont, en effet, été conçus, à l'origine, pour permettre de sortir des impasses dans lesquelles se fourvoient parfois les «systèmes-experts». Toutefois, et dans la mesure où les «opérateurs» mis en œuvre par cette «logique floue» sont voisins de ceux qui caractérisent la logique «traditionnelle», il n'est pas sans intérêt de placer ici même le présent développement.

La trait essentiel qui, à notre sens, résume le concept de «logique floue» repose dans l'attribution d'une «valeur de vérité» à chacun des termes d'une assertion reliés par l'opérateur «ET». C'est ainsi, par exemple, que dans le cadre d'une recherche documentaire l'association de plusieurs termes contradictoires (ou très éloignés) tels que «Blessure volontaire» ET «injures» ET «piscine» conduira le moteur de recherche à donner une valeur plus importante aux mots «blessures volontaires» et

«injures» qu'au mot «piscine» ; il est évident, en effet, que le lieu dans lequel est commis un acte délictueux ou criminel importe moins que les circonstances de fait dans lesquelles celui-ci est commis. En l'espèce, le recours à la logique floue permet d'éviter les recherches infructueuses, qui n'aboutissent pas, faute de pouvoir associer trois termes «descripteurs» équivalents. Là où un moteur de recherche classique ne pourrait trouver un document associant les termes «blessure volontaire», «injure» et «piscine» un moteur de recherche faisant appel à la logique floue sera à même de livrer au chercheur un document ou le mot «piscine» sera remplacé par les mots «stade» ou «aire de jeu» dont le sens est voisin puisqu'ils désignent des lieux où s'exerce une activité sportive ou de loisir.

Bien évidemment, la mise en œuvre d'un tel mécanisme suppose un travail préalable et considérable de mise en forme du vocabulaire et de définition du «poids» intrinsèque de chaque terme. Il suppose également que le produit de la recherche soit lui-même étalonné en fonction d'une «table de vérité» qui ne livre à l'utilisateur qu'une solution «plausible», exempte de toute contradiction. Ceci n'est peut être pas un point essentiel en matière de recherche documentaire car un même document (un jugement ou un arrêt) contient rarement des termes ou des assertions totalement antinomiques. Mais s'agissant des «systèmes-experts», dans la conception desquels la logique floue donne toute la mesure de ses possibilités, aucun syllogisme portant en lui-même sa propre négation ne saurait être pris en compte.

Il ne nous est guère possible d'aller plus loin dans la présentation des traits essentiels de la «logique floue» ; outre la place qui nous est comptée dans ces colonnes, l'intérêt qu'un tel sujet présenterait pour la majorité des lecteurs de la LIJ serait très réduit. De plus, et dans la mesure où ce concept commence à peine à pénétrer le monde de la recherche documentaire, il serait peut-être prématuré d'en tirer des conclusions quant à sa portée véritable pour le travail quotidien du juriste.

Mais en tout état de cause, une méthode de recherche documentaire, qu'elle fasse

appel à la «logique formelle classique» ou à la «logique floue» ne vaut que ce que valent les ressources tant humaines que matérielles qui lui sont consacrées, ressources qui connaissent des limites qu'il est bon de rappeler (ne serait-ce que pour éviter de sombrer dans un optimisme béat quant aux possibilités de l'outil informatique).

2 - Les limites posées par les ressources humaines : la pertinence de l'indexation

Une base de données dont les documents ont été mal indexés ne pourra pas satisfaire aux besoins de ses utilisateurs.

Une mauvaise indexation peut avoir différentes causes, mais toutes, (à l'exception, bien entendu, des systèmes permettant de réaliser une indexation automatique) sont liées à un facteur humain.

La personne responsable de l'indexation peut, par exemple, n'avoir pas saisi le sens d'un document et assigner à celui-ci des descripteurs aberrants. Elle peut aussi, par négligence, avoir omis de reporter certains descripteurs. Elle peut, enfin, avoir tout simplement oublié de prendre en compte un document, ce qui ne peut que porter atteinte au caractère exhaustif de la base de donnée.

Ces comportements peuvent être corrigés en associant, par exemple, plusieurs personnes à l'indexation des documents, les unes se livrant à l'indexation proprement dite, les autres effectuant un travail de relecture. Mais, même à ce prix, il subsistera toujours un facteur qui limitera la qualité de l'indexation humaine : il s'agit du caractère subjectif de cette opération. Certaines personnes mettront l'accent sur une notion et en feront un descripteur alors que d'autres ne relèveront même pas son existence. Certes, des omissions ou des mises en relief de cette nature ne peuvent intervenir que sur des descripteurs non essentiels pour le classement du document dans la base de données mais leur effet cumulé est susceptible de donner une orientation particulière à celle-ci. Une personne qui témoigne d'un intérêt particulier pour un domaine du droit (le droit pénal par exemple) aura tendance à

faire usage de descripteurs relevant d'un vocabulaire infiniment plus spécialisé qu'une autre personne indifférente à ce même domaine.

Ces limites humaines à l'indexation sont toutefois de peu d'importance ; les limites matérielles constituant un obstacle autrement plus sérieux à la viabilité d'un outil de recherche documentaire.

3 - Les limites posées par le volume des informations

Dans les lignes qui précèdent, l'attention du lecteur a été appelée sur le fait que l'archivage des données numérisées occupe parfois un volume à ce point important que les ressources matérielles offertes par l'outil informatique connaissent très rapidement une saturation préjudiciable à la rapidité d'accès à l'information ; dans les cas extrêmes, la paralysie totale du système d'information (par suite de blocages intempestifs du moteur de recherche) peuvent conduire à rendre totalement inexploitable les données archivées.

Certes, les logiciels de reconnaissance de caractères, en évitant de stocker les documents sous la forme d'une image, permettent d'économiser l'espace de stockage (disque dur, CD-ROM, etc.) Mais il ne faut pas perdre de vue que leur fiabilité n'est jamais absolue ; dans le meilleur des cas, ils reconnaissent et transcrivent 80% des caractères d'un document, les 20% restant devant être transcrits manuellement, par la personne chargée de la saisie de l'information.

On ne perdra pas de vue, non plus, que le monde de la micro-informatique commence à peine à prendre en charge la gestion documentaire. Jusqu'à une date récente les logiciels de gestion documentaire performants ne fonctionnaient que dans des environnements d'exploitation relevant des «gros systèmes» ou de la «mini-informatique (système UNIX) ; ce n'est guère que depuis la mise sur le marché de microprocesseurs à fréquence élevée (plus de 100 mégahertz) reproduisant, en partie, le fonctionnement des processeurs utilisés par les gros systèmes («pipe-line) que des produits performants ont pu être adaptés

aux environnements microinformatiques. Mais bien des progrès restent à accomplir comme peuvent en témoigner toutes les personnes qui sont amenées, même pour des tâches étrangères à la gestion documentaire, à faire usage d'un système de gestion des bases de données : l'apparition de messages d'erreur rejetant une requête considérée comme trop complexe par le moteur de recherche n'est pas la moindre des limites opposées à une utilisation, aisée et efficace, des logiciels de gestion documentaire.

On ne saurait toutefois douter du fait que les progrès incessants de la recherche amèneront bientôt sur le marché des produits qui permettront d'interroger les ressources documentaires en langage naturel : les performances sans cesse accrues des logiciels de traduction des langues étrangères permettent de penser que la communication sans entrave entre l'homme et la machine, verra bientôt le jour, dispensant ainsi la personne en quête d'information de tout préalable méthodologique fastidieux.

Nous ne pouvons mieux conclure ce développement qu'en affirmant que le juriste de cette fin de millénaire dispose d'outils évolutifs qui lui permettent de rechercher rapidement les sources d'information documentaire lui permettant d'étayer son argumentation. Mais dispose-t'il déjà ou disposera-t'il bientôt d'outils susceptibles de l'aider à faire l'expertise d'un cas de figure constituant la trame d'un dossier ? À cette question nous allons tenter de répondre en présentant les différentes bases, logiques ou informatiques, sur lesquelles peut reposer un système de traitement de la réflexion juridique.

III - LE TRAITEMENT DE LA REFLEXION JURIDIQUE

De nombreux secteurs de l'activité scientifique ou technologiques (médecine, contrôle aérien) font, de nos jours usage de «systèmes-experts» qui, sans se substituer véritablement à la réflexion ou à la décision humaine, permettent néanmoins à celle-ci de se fonder sur des données fiables qui ont fait l'objet d'un traitement informatisé préalable ayant

pour finalité d'éliminer celles qui sont inutiles pour la résolution du problème posé. Au-delà de ces mécanismes d'«aide à la décision», il existe des systèmes experts, plus complexe encore, qui sont à même de remplacer l'être humain pour l'exécution de tâches ponctuelles exigeant une extrême précision et un délai de réponse quasi instantané : les logiciels permettant de gérer les systèmes de sécurité (pilotage des avions, gestion des centrales nucléaires) entrent dans cette catégorie de produits.

Bien évidemment, seuls les systèmes d'aide à la décision sont susceptibles de recevoir une application dans le domaine juridique. Il n'est pas vain, en effet, d'imaginer que face à un cas de figure complexe, des systèmes de traitement automatisés soient en mesure de proposer une solution au juriste pourvu que ce dernier ait clairement identifié les données de base du problème.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer dans la première partie de cette chronique, il est des domaines du droit qui se prêtent particulièrement bien à ce type de traitement automatisé. Le schéma reproduisant le cheminement de la pensée à travers le Code pénal illustre cette évidence. Les textes hiérarchisés constitueront donc la matière première sur laquelle pourront s'appliquer de manière privilégiée les systèmes-experts. Toutefois, les autres domaines du droit, dont le fondement textuel repose essentiellement sur des textes énonciatifs, seront, comme nous l'avons observé, les champs d'application privilégiés des systèmes de traitement documentaires.. Ceci ne signifie pourtant pas que l'ensemble de la matière juridique ne pourra jamais faire l'objet d'un traitement automatisé du type «logiciel d'aide à la décision». L'application des principes de la logique informatique voire même de la logique purement mathématique, à la réflexion juridique autorise tous les espoirs en ce domaine.

En tout état de cause les lignes qui suivent devront être considérées par le lecteur sous leur double aspect : vulgarisation et prospective ; vulgarisation dans la mesure où seront rappelées les règles qui régissent le traitement de l'information au niveau même de l'architecture

des ordinateurs et prospective, car le développement des systèmes experts dans le domaine des sciences sociales (auxquelles la matière juridique est apparentée) commence à peine à sortir des laboratoires.

1 - Le traitement informatique de la réflexion juridique

Très souvent, la réflexion d'un juriste consiste à répondre par oui ou par non à une succession de questions qui se posent à lui ; mais parfois il lui faut choisir entre différentes hypothèses, en fonction du cas de figure qui lui est soumis. Ce type d'opération intellectuelle s'accommode fort bien du traitement informatique «scalaire».

Il existe pourtant des opérations infiniment plus complexes qui, à partir d'un cas de figure de base, font intervenir des cheminements intellectuels parallèles qui conduisent à des solutions qui doivent, en fin de compte, être mises en harmonie. Ce type de traitement est qualifié de «traitement parallèle» et il est possible d'imaginer son application dans le domaine des systèmes d'aide à la décision juridique.

Enfin, nous ne dirons que quelques mots sur le traitement «vectoriel» de l'information qui, s'il apporte un gain de temps considérable dans le déroulement des opérations de caractère répétitif, ne paraît guère transposable dans le domaine qui est le nôtre.

a) La traitement scalaire

Le traitement scalaire de l'information constitue le processus le plus communément mis en œuvre en matière informatique. De manière très schématique, on peut dire qu'il consiste à appliquer une «instruction» à un couple de données et à recommencer cette opération autant de fois qu'il est nécessaire pour aboutir à un résultat final.

Si nous nous référons au cheminement que nous avons reproduit dans la première partie de cette chronique et qui a trait à la recherche d'une solution à un problème de droit pénal, le traitement scalaire se traduira par l'application d'une instruction : «aller au niveau

suisant» (titre, chapitre section ou paragraphe) à la réponse «oui» (qui est une donnée) que l'utilisateur aura appliquée à la question «s'agit-il d'un crime ou d'un délit contre les personnes».

Si la réponse est oui, l'instruction «aller à l'étape suivante» amènera l'utilisateur à répondre à la question «s'agit-il d'une atteinte à la personne humaine ?». Si la réponse est «non» une autre instruction est alors mise en œuvre, qui consiste à poser la question «s'agit-il d'un crime contre l'humanité?».

Ce processus peut se reproduire jusqu'à l'ultime question qui, au niveau du paragraphe du Code pénal, donnera à l'utilisateur la solution à la série entière des questions auxquelles il a été amené à répondre.

La simplicité de cette architecture ne doit toutefois pas nous faire oublier que la mise en œuvre de ce type de traitement est extrêmement fastidieux au niveau de la programmation. Le nombre de «chemins de réflexions» possibles est très important, d'où une lourdeur certaine dans l'écriture du programme et une lenteur dans son exécution.

Pour pallier ces difficultés, notamment celle liée à la lenteur de opérations, d'autres types de traitement sont aujourd'hui mis en œuvre.

b) Le traitement parallèle

Le traitement parallèle de l'information suppose que l'opération confiée à l'ordinateur soit décomposée en deux (ou plusieurs) sous-programmes dont chacun est mené à son terme indépendamment de l'autre ; ce n'est qu'une fois les résultats de chacun de ces sous-programmes connus, qu'une synthèse peut intervenir pour aboutir au résultat final. Toute la difficulté du traitement parallèle réside moins dans l'habileté de l'analyste à écrire ces sous-programmes indépendants que dans les caractéristiques mêmes de la matière soumise à ce traitement.

Le discipline juridique se prête relativement bien au traitement parallèle dans la mesure où la solution aux questions posées peut, suivant le degré de précision

recherché, faire appel ou non à des paramètres dont le chaînage obéit à une logique propre ; c'est ainsi, par exemple, que le cheminement à travers le Code Pénal, qui constitue notre champ d'expérimentation privilégié, pourrait inclure des paramètres tels que celui des conditions d'application de la sanction pénale, paramètre faisant entrer en compte l'âge de l'auteur des faits ou sa qualité de récidiviste. À partir de ces données introduites au tout début de la recherche, un sous-programme va les traiter en fonction de la seule perspective qui lui a été assignée : définir les conditions d'application de la sanction. Le résultat de ce sous-programme sera ensuite mis en relation avec celui de l'autre sous-programme (définition de l'infraction et nature de la sanction) et pourra conduire, dans certains cas, à un résultat final faisant apparaître la qualification d'infraction commise par l'auteur des faits mais aussi l'impossibilité de lui appliquer toute sanction pénale en raison, par exemple, de son état de minorité.

Cet exemple très schématique permet de saisir l'une des exigences essentielles de toute entreprise tendant à créer un système expert dans le domaine juridique : celle qui consiste à distinguer au sein du corpus des textes (au moins pour ceux qui, ayant trait au droit pénal, se prêtent à ce type d'opération) les relations qui peuvent exister entre les multiples chemins logiques susceptibles d'être décrits. À ce titre, et sous réserve de procéder à une parallélisation du traitement de l'information, il sera possible d'approcher d'un résultat exhaustif et surtout, rapide ; un tel résultat ne saurait être atteint commodément au travers d'un traitement scalaire qui ne pourrait consister (en reprenant l'exemple précité) qu'en l'écriture de deux programmes successifs, le premier pour la détermination de l'infraction et de la nature de la peine applicable, le second pour l'application de la sanction pénale..

c) Le traitement vectoriel

Ce n'est que par souci de donner au lecteur une présentation générale des différents types de traitements informatiques que nous faisons ici mention du traitement dit «vectoriel». Celui-ci ne trouve son plein épanouissement que

dans les opérations de calculs répétitifs, domaine étranger à celui de la mise en œuvre d'un système expert en matière juridique.

On se contentera de retenir que le traitement vectoriel consiste à introduire une donnée dans le processeur de l'ordinateur avant que la donnée précédemment introduite n'ait été complètement traitée. Le gain de temps est évidemment considérable (technique dite du «pipe-line»).

Le traitement vectoriel de l'information commence à faire son apparition dans le domaine de la micro-informatique, certains microprocesseurs étant d'ores et déjà dotés d'une «unité de traitement vectoriel» et il n'est pas vain de penser qu'il faut trouver là l'origine des progrès considérables que connaît la gestion purement documentaire de l'information.

En tout état de cause, on retiendra de ces quelques considérations techniques sur le traitement informatique de la réflexion juridique, que les opérations de type scalaire ou parallèle que nous venons de présenter, ne sont en fait, que des opérations d'une grande banalité. Toute la difficulté consiste à les transcrire dans un langage accessible à une machine électronique.

On peut légitimement se poser la question de savoir s'il est nécessaire de reproduire, grâce à une machine, les processus intellectuels qui caractérisent la démarche intellectuelle de tout professionnel du droit. À notre sens la réponse ne peut être que positive car la mise au point de systèmes experts dans la domaine juridique permettra d'accélérer considérablement le traitement des consultations et expertises juridiques.

Sur ces considérations, nous allons aborder un domaine très spéculatif : celui de la réduction de la réflexion juridique au langage universel que constitue le langage mathématique et non pas seulement à un langage accessible à une machine.

2 - Le traitement mathématique de la réflexion juridique

Bien que cela reste souvent méconnu, le traitement mathématique des différentes disciplines intellectuelles mise en œuvre par l'intellect humain est un fait acquis de longue date, à travers l'**algèbre de Boole**.

Le lecteur se souviendra de nos propos sur les «opérateurs booléens» dans la seconde partie de cette chronique ; ces opérateurs «ET», «OU», «SAUF» etc. sont, en fait, comparables aux signes «+» ou «-» de l'arithmétique traditionnelle et permettent de traiter les données en leur appliquant un processus permettant de les unir, de les associer, ou de les exclure.

Ces expressions, «union», «association», «exclusion», auxquelles nous pourrions ajouter «inclusion» nous conduisent à une branche des mathématiques : celle de la **théorie des ensembles** qui, elle aussi, se révèle très fructueuse pour la connaissance de mécanismes de la réflexion.

Dans le domaine juridique, il est possible de discerner une infinité d'ensembles et de sous-ensembles ; mais ce qui importe, avant toute autre considération, c'est de distinguer quelques ensembles seulement, susceptibles d'offrir un réel intérêt pour le traitement de l'information. Ceci nous amène à suggérer que la distinction classique entre les différentes branches du droit - droit civil, droit pénal, droit administratif - n'est guère à même de livrer des ensembles ayant une valeur opérationnelle majeure. Bien au contraire, il nous semble nécessaire de constituer au sein de la matière juridique des ensembles qui ne tiennent aucun compte de ces structures traditionnelles. C'est ainsi, par exemple que l'on pourrait dégager des ensembles fondés sur des notions qui transcendent toutes les branches du droit, telles que la responsabilité (indistinctement civile, pénale ou administrative), la procédure, l'état de la

personne ou l'entreprise. Chacune de ces notions, constitutive d'un ensemble, pourrait tout aussi bien donner matière à la construction d'un système de gestion documentaire qu'à celle d'un système expert, avec cet avantage appréciable d'éviter la compartimentation des différentes branches du droit, compartimentation éminemment préjudiciable à une saine analyse des multiples cas de figure auxquels se trouve confronté le juriste contemporain.

Enfin, et pour conclure ce développement sur le traitement mathématique de la réflexion juridique il convient de faire un pas de plus vers l'abstraction et d'imaginer qu'il soit possible au de mettre en évidence entre les différents éléments qui composent chacun des ensembles dont nous venons de faire mention, une règle d'application générale qui s'apparenterait à la «loi de composition interne», notion fondamentale de la **théorie des groupes**.

Nous laisserons le lecteur méditer sur cette spéculation tout en lui rappelant qu'il y a vingt ans à peine l'archivage numérique des documents et leur exploitation grâce à des moteurs de recherche n'avaient pas franchi les portes des laboratoires. Les systèmes experts (ou ce qui en tenait lieu) relevaient du domaine de la «logique câblée» c'est-à-dire d'un assemblage de circuits électriques. Aujourd'hui, il est devenu anodin d'accéder à l'information en faisant usage de cet objet banal qu'est devenu le micro-ordinateur.

Si l'accès informatisé aux sources documentaires fait partie, ou fera partie à très court terme, de l'univers quotidien du juriste, le recours à des outils d'analyse reproduisant sa démarche intellectuelle constituera, à n'en pas douter, une étape prochaine du processus irréversible de transposition informatique de la connaissance humaine.

D. Dumont

LE CODE DE L'ÉDUCATION

État d'avancement du projet de Code de l'éducation en cours d'examen devant le Parlement

La mission de préparer un Code de l'éducation a été confiée en 1991 par le ministre de l'Éducation nationale à un inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale. Il dirige la mission de codification qui a été placée auprès de la direction des affaires juridiques.

Les travaux, qui se sont déroulés sous l'égide de la Commission supérieure de codification, présidée par le Premier ministre et animée par M. Guy BRAIBANT, ont abouti à la présentation par le ministre de l'Éducation nationale, de la recherche et de la technologie, du projet de loi relatif à la partie législative du Code de l'Éducation au Conseil des ministres du 30 juillet 1997. Le projet, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et mis en distribution sous le n° 198 - Assemblée nationale, a été adopté par la Commission des affaires culturelles le 27 mai 1998. En raison des contraintes du calendrier de l'Assemblée, particulièrement chargé en cette fin de session, l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour devrait

avoir lieu à la rentrée parlementaire d'octobre.

Le Code de l'éducation est réalisé selon le principe de la codification à droit constant, qui consiste à regrouper selon un plan ordonné et cohérent des normes jusqu'alors dispersées, sans leur apporter d'autres modifications que de forme, entraînées par leur réunion, et fait appel au vote du Parlement pour qu'il approuve les dispositions codifiées et, dans le même temps, abroge les textes dont le contenu est repris dans le nouveau Code. Le travail de codification permet en outre de mettre en évidence l'abrogation implicite ou le caractère obsolète de dispositions législatives anciennes, dont les recueils pourront être débarrassés du fait de leur abrogation explicite par la loi de codification.

Le Code de l'éducation regroupera l'ensemble des dispositions relatives au système éducatif français, depuis les principes généraux jusqu'à l'organisation des formations et des établissements d'enseignement de tous les niveaux. Il est divisé en neuf livres, eux-mêmes

regroupés en quatre parties : les dispositions générales et communes (livres Ier et II), les dispositions relatives aux enseignements scolaires (livres III, IV et V), les dispositions relatives aux enseignements supérieurs (livres VI, VII et VIII) et les dispositions relatives aux personnels (livre IX). Il comporte près de 700 articles législatifs.

La partie législative sera suivie dans les meilleurs délais d'une partie réglementaire, qui regroupera, suivant le plan que le Parlement aura adopté, les décrets régissant le domaine de l'éducation.

En tant que document de référence se substituant à une centaine de lois dont les dispositions seront rassemblées et ordonnées selon un plan cohérent, le Code de l'éducation ne pourra que faciliter l'information des usagers et des personnels et constituer une source de simplification juridique.

H. Peretti

Chef de la mission de codification

● POINTS DE REPÈRES

Services de télécommunication

*Circulaire n° 4.604 SG du 7 mai 1998
du Premier ministre
Non publiée.*

En application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications et du décret n° 98-111 du 27 février 1998, cette circulaire rappelle que la fourniture de services de télécommunications relève désormais des procédures de mise en concurrence du code des marchés publics dès lors que leur montant total dépasse le seuil de 300 000 F (TTC) fixé par l'article 123 du même Code, et qu'il doit être mis fin, dans le respect des délais de préavis éventuellement prévus, aux contrats antérieurs qui auraient été conclus pour une durée indéterminée.

Entrée et séjour des étrangers

*Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile
J.O. du 12 mai 1998, pp. 7087 et s.*

Cette loi modifie sur plusieurs points les conditions de l'entrée et du séjour des étrangers en France pour des motifs d'enseignement ou de recherche scientifique qui résultaient de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

On observera notamment que selon l'article 5 modifié de l'ordonnance susmentionnée la décision de refus de visa d'entrée des étudiants venant en France pour y poursuivre des études supérieures, dans un établissement public ou privé reconnu par l'État doit être motivée.

De même l'article 12 de la même ordonnance, qui prévoyait déjà une carte de séjour temporaire portant la mention «étudiants» délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qu'il justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants, est complétée par une disposition qui prévoit désormais une carte de séjour temporaire portant la mention «scientifique» délivrée à

l'étranger sous réserve d'une entrée régulière pour lui permettre de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire.

Par ailleurs le nouvel article 12 bis de l'ordonnance permet à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention «scientifique», à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, de se voir délivrer de plein droit, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale». Cette carte lui donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Élections municipales - Droit de vote et d'éligibilité des ressortissants des États membres de l'Union européenne

Loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/90/CE du 19 décembre 1994.

J.O. du 26 mai 1998, pp. 7975 et s.

Cette loi organique insère au code électoral les dispositions permettant aux citoyens de l'Union européenne d'exercer le droit de vote aux élections municipales et les conditions de leur éligibilité.

Nouvelle-Calédonie

Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998.

J.O. du 27 mai 1998, pp. 8039 et s.

Cet accord prévoit dans son document d'orientation plusieurs dispositions concernant l'enseignement. Au titre de l'identité kanak, au paragraphe 1.3.3, les

langues kanak sont, avec le français, des langues d'enseignement et de culture; au titre des compétences, au paragraphe 3.1, les programmes de l'enseignement primaire, la formation des maîtres et le contrôle pédagogique sont immédiatement transférées au congrès du territoire. L'enseignement du second degré, ainsi que les règles applicables aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat seront transférées dans une seconde étape. Enfin l'enseignement supérieur et la recherche scientifique figurent au paragraphe 3.2 parmi les compétences partagées avec l'État. Par ailleurs la formation des hommes prévue au paragraphe 4.1 participera au développement économique et social, notamment à travers la recherche d'une reconnaissance mutuelle des diplômes et des formations avec les États du Pacifique et un programme de formation de cadres moyens et supérieurs.

Agent comptable des établissements d'enseignement supérieur

Décret n° 98-408 du 27 mai 1998 portant statut d'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

J.O. du 28 mai 1998, p. 8105

Ce décret abroge le décret n° 70-1095 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'agent comptable des seules universités, et les fait bénéficier des revalorisations obtenues dans leurs corps d'origine en application de l'accord sur la grille des classifications et des rémunérations conclu le 9 février 1990, en étendant ce nouveau statut d'emploi aux emplois d'agent comptable de tous les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il les répartit en deux groupes, l'accès au groupe I étant soumis à des conditions de recrutement plus sélectives incitant à la mobilité, et ouvre la liste d'aptitude interministérielle (intendants universitaires, conseillers d'administration scolaire et universitaire de la branche administration financière,

fonctionnaires de catégorie A des services déconcentrés du Trésor) à tous les CASU ainsi qu'aux attachés principaux d'administration scolaire et universitaire.

Accès des ressortissants des États membres de la Communauté Européenne et des États, partie à l'accord sur l'Espace économique européen à des corps de fonctionnaires de l'Éducation nationale

Décret n° 98-428 du 27 mai 1998 modifiant le décret n° 92-1246 du 30 novembre 1992 modifié ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Éducation nationale.

J.O. du 4 juin 1998, p. 8446

Pris en application de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, le décret n° 92-1246 du 30 novembre 1992 énumère en annexe la liste des corps de fonctionnaires de l'Éducation nationale accessibles aux ressortissants communautaires. Un décret n° 98-428 du 27 mai 1998 vient compléter cette liste en y ajoutant les corps suivants :

- *Personnels de documentation*
- secrétaire de documentation de l'Éducation nationale
 - *Personnels de laboratoires*
- techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'Éducation nationale,
- aide technique de laboratoire des établissements d'enseignement,
- agent technique de laboratoire des établissements d'enseignement.
 - *Personnels techniques et ouvriers*
- techniciens de l'Éducation nationale,
- maître ouvrier des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale,
- ouvrier d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale.
- Le même décret modifie, par ailleurs, sur un second point, le décret du 30 novembre 1992. Il rend accessibles les corps de fonctionnaires énumérés en annexe non seulement aux ressortissants

des États membres de la Communauté européenne autres que la France mais aussi aux ressortissants des États partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ouvriers professionnels, maîtres ouvriers, techniciens et aides techniques de laboratoire

Décret n° 98-436 du 29 mai 1998 modifiant le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié et relatif aux corps des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale.

Décret n° 98-437 du 29 mai 1998 modifiant le décret n° 92-980 du 10 septembre 1992 portant dispositions statutaires applicables aux corps des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et de la culture.
J.O. du 6 juin 1998, pp. 8597 et s.

Ces deux décrets permettent aux personnels de demander à être nommés dans un emploi correspondant à une spécialité autre que celle au titre de laquelle ils ont été recrutés dans leurs corps respectifs. Il peut leur être demandé de suivre une formation.

Modernisation des administrations

Circulaire du 3 juin 1998 du Premier ministre.
J.O. du 9 juin 1998, p. 8703 et s.

Chaque ministre est invité à préparer un programme pluriannuel de modernisation de l'administration pour trois à cinq ans, déterminant les orientations stratégiques et les évolutions à moyen terme pour ses services d'administration centrale et déconcentrés ainsi que pour les établissements publics placés sous sa tutelle. Parmi les nombreuses pistes indiquées, on notera en particulier : l'amélioration de la gestion des ressources humaines mettant en

valeur les compétences et les responsabilités des agents et renforçant la mobilité géographique et fonctionnelle, ainsi que la déconcentration de la gestion du personnel et des concours; l'amélioration des relations avec les usagers, la prévention des litiges et la promotion des démarches qualité; le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, avec la mise en ligne de données publiques, la dématérialisation des procédures et le développement des réseaux Internet.

Cette circulaire prévoit une contractualisation des moyens correspondant aux engagements du programme pluriannuel de modernisation de l'administration.

Observatoire de Paris

Décret n° 98-446 du 2 juin 1998 modifiant le décret n° 85-775 du 10 juillet 1985 relatif à l'Observatoire de Paris.

J.O. du 9 juin 1998, pp. 8706 et s.

L'institut de mécanique céleste et de calcul des éphémérides, qui était un service du Bureau des longitudes, demeure sous sa responsabilité scientifique mais est intégré au sein de l'Observatoire de Paris où il est assimilé pour son budget aux écoles et instituts internes des universités.

Protection des mineurs - Bizutage

Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs
J.O. du 18 juin 1998, pp. 9255 et s.

La loi n° 98-468 du 17 juin 1998, rassemble différentes dispositions nouvelles, de nature pénale, concernant :

- le suivi socio-judiciaire des délinquants (Titre I) ;
- la prévention et la répression des infractions sexuelles, des atteintes à la dignité de la personne humaine et la protection des mineurs qui en sont victimes (Titre II) ;

- diverses mesures ayant trait au suivi des délinquants, complétant les cas de suivi socio-judiciaire prévus par le titre 1er.

Ce texte se révèle extrêmement riche quant à ses implications, qui modifient, parfois considérablement, certains domaines du Code pénal ou du Code de procédure pénale. **C'est la raison pour laquelle il fera l'objet d'une analyse approfondie dans une des prochaines parutions de la LIJ.** En attendant, il convient d'ores et déjà de signaler, dans la présente rubrique, que le titre II de ce texte contient des dispositions destinées à réprimer le «bizutage» lesquelles sont insérées après l'article 255-16 du Code pénal. Ces dispositions s'intègrent dans un ensemble de textes destinés à lutter contre les abus, notamment sexuels, dont sont victimes les mineurs.

Dans l'immédiat, on précisera que le nouvel article 255-16-1 du Code pénal, introduit par la loi précitée, dispose, désormais, que «*hors les cas de violence, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende*».

Le nouvel article 225-16-2 ajoute une circonstance aggravante lorsque cette infraction est commise sur «*une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur*».

Enfin les personnes morales pourront, aux termes de l'article 225-16-3 du Code pénal être déclarées «*responsables pénalement des infractions commises lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif prévues par les articles 225-16-1 et 225-16-2*».

Accès des ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen à des corps de recherche et de formation

Décret n° 98-485 du 12 juin 1998 pris en application de l'article 5 bis de la loi n° 83-663 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires J.O. du 19 juin 1998, pp. 9345 et 9344.

En application de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 qui a complété l'article 5 bis de la loi n°83-634 du

13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, élargissant l'accès aux concours de la fonction publique de l'État, en sus des ressortissants des États membres de la Communauté européenne, à ceux des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein), ce décret complète le décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'État des diplômes délivrés dans d'autres États membres de la Communauté européenne à ceux des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. L'annexe du décret fait notamment application de cette extension aux corps d'ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'Éducation nationale relevant du décret n° 85-534 du 31 décembre 1985 (personnels ITARF), ainsi qu'aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.

*D. Dumont
L. Jouve
É. Laurier*

● NOTES DE LECTURE

Responsabilité pénale des agents publics

Dans le numéro de mai 1998 des cahiers de la Fonction publique, Serge Petit, Conseiller référendaire à la Cour de cassation, et Bernard Perrin, Administrateur territorial, font le point sur la responsabilité pénale des agents publics.

Après avoir retracé les étapes de la «judiciarisation» des rapports sociaux et leurs conséquences sur la responsabilité pénale des agents publics, les auteurs détaillent les infractions non intentionnelles prévues au nouveau Code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994, susceptibles de fonder l'incrimination de ces agents dans le cadre de leurs fonctions ; enfin, ils analysent la loi du 13 mai

1996 qui a de nouveau réformé le Code pénal en posant le principe de l'appréciation in concreto des fautes d'imprudence ou de négligence.

La responsabilité pénale des agents publics par Serge Petit et Bernard Perrin, Cahiers de la Fonction publique, mai 1998.

J.-P. Ronel

● INDEX 1997 - 1998

Classement des index

	A - Jurisprudence	B - Consultations
I. ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES	p. 25	
II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	p. 25	p. 38
III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE	p. 26	p. 38
IV. EXAMENS ET CONCOURS	p. 27	p. 39
V. PERSONNELS	p. 28	p. 39
VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS	p. 33	
VII. RESPONSABILITÉ	p. 33	p. 40
VIII. CONSTRUCTION ET MARCHÉS	p. 36	p. 40
IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE	p. 36	
X. DIVERS	p. 37	p. 40

**A - INDEX DES DÉCISIONS CITÉES DANS LA LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE
N°s 18 à 27 (année 1997-1998)**
**I. ENSEIGNEMENT :
QUESTIONS
GÉNÉRALES**

*Commune de SAINT-JEAN-DE-
LOSNE c/préfet du département
de la Côte-d'Or, n° 95 2417*
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03391

**Élection des représentants des
parents d'élèves au conseil
d'école**
*T. A. MARSEILLE, 07.10.1997,
Ass. P.E.E.P. du Vaucluse,
n° 94/01929*
LIJ N° 21 - janvier 1998
NEMESIS N° 03454

**Convocation aux réunions du
conseil d'école - Acte
préparatoire**
*T. A. VERSAILLES, 21.10.1997,
M. GIRARD c/recteur de
l'académie de Versailles,
n° 954795*
LIJ N° 22 - février 1998
NEMESIS N° 03486

Conseil d'école - Élections
*T. A. MARSEILLE, Fédération
des conseils des parents d'élèves
des écoles publiques,
21.10.1997, n° 966706*
LIJ N° 23 - mars 1998
NEMESIS N° 03510

**H.2.3.1 Inscription des
élèves**

**Admission des élèves de moins
de trois ans dans les écoles
maternelles - Places
disponibles**
*T. A. LYON, 12.11.1997,
Mme Claire RIQUIN,
n° 9701854*
LIJ N° 22 - février 1998
NEMESIS N° 03487

**H.3.1 Organisation de
l'enseignement du
2ème degré**

**Gymnase externé non inclus
dans les biens transférés**
*C. E., 13 mars 1998,
département de la Moselle,
n°s 118 908 et 118 909 (sera
mentionnée dans les Tables du
Recueil Lebon)*
LIJ N° 27 - juillet - août -
septembre 1998
NEMESIS N° 03655

**H.3.2 Administration
et fonctionnement des
établissements**

**Relations de l'établissement
avec les collectivités
territoriales - Fermeture des
locaux d'un collège par arrêté
du président du conseil général
- Nullité pour vice
d'incompétence**
*C. E., 06.02.1998,
Mme VADANT et association
des parents d'élèves du collège
public et des écoles de
SAINT-AUBIN, n°s 163421
et 163422*
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03569

**Comptabilité publique -
Créance d'un lycée
professionnel hôtelier -
Recouvrement - Procédure -
État exécutoire**
*T. A. LYON, 04.02.1998,
CAREMIAUX, n° 9205125*
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03612

**H.3.2.1 Chef
d'établissement**

**Délégation de signature -
GRETA - Annulation d'une
décision d'affectation - Maître
auxiliaire**
*T. A. LYON, 26.11.1997,
Mme LAMBERT, n° 9602096*
LIJ N° 22 - février 1998
NEMESIS N° 03488

**H.3.2.2 Conseil
d'administration et autres
instances**

**Conseil d'administration -
Compétences - Autorisation
préalable à la passation de
contrats - Recrutement de CES**
*T. A. VERSAILLES, 18.11.97,
ODENT, n° 9159*
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03613

**H.3.2.5 Relations de
l'établissement avec les
collectivités territoriales**

**Activités sportives - Utilisation
des installations sportives
municipales - Budget des EPLE**
*C. E., 03.09.1997, ville de
Montpellier, nos 154 486*
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03421

**Activités sportives - Utilisation
des installations sportives
municipales - Budget des
EPLE**
*C. E., 03.09.1997, ville de
Montpellier, n° 154 487*
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03422

**Observatoire national de la
sécurité des établissements
scolaires - Syndicats
représentatifs - Désignation
obligatoire (non)**
*C. E., 14.05.1997, fédération de
l'enseignement et de la recherche
CFE/CGC,
n° 170860*
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03354

**I-1 PRINCIPES
GÉNÉRAUX**

**Services publics locaux -
Discriminations tarifaires entre
usagers d'un même service -
Conservatoire de musique**
*C. E. Sect, 23.12.1997, commune
de GENNEVILLIERS,
n° 157425*
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03568

**II. ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE**
**H.2.2 Administration
et fonctionnement des
écoles**

**Dotation spéciale attribuée par
l'État aux communes pour
compenser progressivement la
charge supportée par elles pour
le logement des instituteurs -
Prescription quadriennale**
T. A. DIJON, 15.04.1997,

II.3.3.1 Inscription des élèves

Lycée - Classe préparatoire économique et commerciale - Refus d'admission en cours d'un élève par le proviseur
 T. A. STRASBOURG,
 10.06.1997, M. LAURENT
directeur de l'académie de STRASBOURG, n° 96347
 LIJ N° 18 - octobre 1997
 NEMESIS N° 03355

Collège - Refus d'inscription - Motivation
 T. A. LILLE, 10.06.1997,
 M. TAVERNE, n° 93.2384
 LIJ N° 21 - janvier 1998
 NEMESIS N° 03455

II.3.3.5 Discipline des élèves

Sanction d'exclusion définitive - Détention de produits stupéfiants
 T. A. STRASBOURG,
 29.08.1997, M. et Mme R.
directeur de l'académie de Strasbourg, n° 961297
 LIJ N° 20 - décembre 1997
 NEMESIS N° 03423

Signes d'appartenance religieuse
 C.A.A LYON, 19.12.1997,
 MEN c/M et Mme KOURRAD,
 n° 96LY02608
 LIJ N° 22 - février 1998
 NEMESIS N° 03489

Signes d'appartenance religieuse
 C. A. A. LYON, 19.12.1997,
 MEN c/MM et Mmes RAJAL, AY
 DOGAN et CHARKAN,
 n° 96LY02607
 LIJ N° 22 - février 1998
 NEMESIS N° 03508

Signes d'appartenance religieuse
 MEN c/MM et Mmes
 ESSAKKAKI et YILMAZ,
 n° 96LY02606
 LIJ N° 22 - février 1998
 NEMESIS N° 03509

Décision d'exclusion - Absence de preuves matérielles - Annulation
 T. A. ROUEN 13.03.1998, M. T,
 n° 961060
 LIJ N° 25 - mai 1998
 NEMESIS N° 03570

Exclusion définitive
 CE, 6 mai 1998, Mme OKA
 BEAUNOIR, n° 164672
 LIJ N° 27 - juillet - août -

septembre 1998
 NEMESIS N° 03656

II.3.4.2 Bourses et autres aides

Bourse nationale d'enseignement secondaire - Notion de revenu brut global - Réintégration de revenus bénéficiant d'un abattement fiscal (non)
 T. A. GRENOBLE, 04.07.1997,
 M. et Mme CHARPENTIER,
 n° 95 3000
 LIJ N° 18 - octobre 1997
 NEMESIS N° 03356

II.3.4.3 Hébergement : demi-pension et internat

Remise d'internat - Notion d'enfant recueilli
 C.A.A. PARIS, 11.07.1997,
 collège MON PLAISIR, n° 95 PA
 03966
 LIJ N° 23 - mars 1998
 NEMESIS N° 03511

II.3.4.4 Santé et hygiène scolaires

Vaccinations obligatoires - Certificat médical de contre-indication vaccinale - Exclusion des élèves
 T. A. LYON, 22.10.1997,
 M. Jean-Louis PLAZA et
 Mme Arlette COUTURIER,
 n°s 9400414, 9400416, 9400418,
 9404050
 LIJ N° 22 - février 1998
 NEMESIS N° 03490

II.3.5 Questions propres à l'enseignement technique et professionnel

Conseillers de l'enseignement technologique - Perte de la qualité de membre de la commission spéciale de la taxe d'apprentissage
 C. E., 12.11.1997, M. PARVERY,
 n°163595 (sera mentionnée dans
 les Tables du Recueil Lebon)
 LIJ N° 22 - février 1998
 NEMESIS N° 03491

II.3.6 Questions propres à la formation continue

GRETA - Stagiaire - Coût des formations - Informations erronées - Responsabilité de l'État
 T. A. NANCY, 17.06.1997,
 M. ALOCHE, n° 9677
 LIJ N° 18 - octobre 1997
 NEMESIS N° 03357

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

LIJ N° 27 - juillet - août -
 septembre 1998
 NEMESIS N° 03658

III.2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Statuts des UFR
 T. A. CAEN, 02.07.1997,
 BERTSCH, n° 97387
 LIJ N° 18 - octobre 1997
 NEMESIS N° 03358

Annulation d'une délibération du conseil d'administration sur recours rectoral
 T. A. BESANCON, 02.04.1998,
 recteur de l'académie de
 Besançon, n° 971230
 LIJ N° 26 - juin 1998
 NEMESIS N° 03614

III.2.1 Universités

Composition du collège électoral des professeurs de l'enseignement supérieur
 C. E., 09-07-1997, TURQUET et
 autres, n° 158594 et PICARD,
 n° 161929
 LIJ N° 19 - novembre 1997
 NEMESIS N° 03392

Disposition illégale des statuts d'une UFR - Conséquences
 T. A. LYON, 16-09-1997,
 GINISTI, n° 9404705
 LIJ N° 21 - janvier 1998
 NEMESIS N° 03456

III.2.4 Questions relatives aux élections

Frais de composition des bulletins de vote
 T. A. PARIS, 07.05.1997,
 Confédération nationale des
 groupes autonomes de
 l'enseignement public,
 n° 9303450/5
 LIJ N° 19 - novembre 1997
 NEMESIS N° 03393

Inscription sur les listes électorales
 T. A. MONTPELLIER,
 13.05.1998, MOSSE et autres,
 n° 98447
 LIJ N° 27 - juillet - août -
 septembre 1998
 NEMESIS N° 03657

Détermination du quotient électoral dans le cas de scrutin de liste avec panachage
 C. A. A. NANTES, 09.04.1998,
 BANCE et autres, n° 96NT01043

III.3.1 Inscription des étudiants

Inscription en deuxième cycle
 T. A. PARIS, 10.12.1997,
 LIATARD, n° 9715291/7
 LIJ N° 23 - mars 1998
 NEMESIS N° 03512

Autorisation de troisième inscription en 1ère année du premier cycle des études médicales ou odontologiques - Détermination du nombre d'autorisations annuelles - Modalités de retrait des autorisations illégales
 T. A. PARIS., 28.01.1998,
 Mlle LACERT et M. HAZELZET,
 n° 9715477/7
 LIJ N° 24 - avril 1998
 NEMESIS N° 03534

III.3.1.1 Inscription en 1er cycle

Autorisation de prendre une inscription supplémentaire. Motivation obligatoire des refus
 T. A. CAEN, 04.11.1997,
 KOKABI, n° 971222
 LIJ N° 21 - janvier 1998
 NEMESIS N° 03457

Inscription en 1er cycle
 T. A. STRASBOURG,
 04.12.1997, WERNERT,
 n° 972535 (1ère espèce)
 LIJ N° 22 - février 1998
 NEMESIS N° 03492

Inscription en 1er cycle
 T. A. LYON, 20.11.1997,
 ROUSSEL, n° 9702883 et
 9702884 (2ème espèce)
 LIJ N° 22 - février 1998
 NEMESIS N° 03507

Examen des demandes d'inscription présentées par des bacheliers d'une autre académie
 C.A.A. MARSEILLE,
 27.01.1998, UNIVERSITE
 MONTPELLIER 1,
 n° 96MA11268
 LIJ N° 23 - mars 1998
 NEMESIS N° 03513

III.3.1.1.1 Inscription en 2ème cycle

Inscription en 2ème cycle
 T. A. PARIS, 10.12.1997,
 M. LIATARD, n° 9715291/7
 LIJ N° 22 - février 1998
 NEMESIS N° 03493

III.3.2 Enseignement

Agrément des stages prévus au cours de la scolarité - Mesure d'ordre intérieur

T. A. PARIS, 30.04.1997,
MELKAOUI, n° 9606470/7
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03359

Soutenance de thèse

T.A. PARIS, 03.07.1997,
MATALLAH, n° 9700545/7.
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03394

Examen - École nationale d'Ingénieurs de Belfort - Règlement intérieur de l'établissement - Irrégularité de certaines épreuves

T. A. BESANCON, 30.10.1997,
ANGLADE, n° 970729
LIJ N° 21 - janvier 1998
NEMESIS N° 03458

III.3.3 Questions propres aux études médicales et odontologiques

Inscription en 2ème année d'odontologie et redoublement de la 1ère année de médecine

C. E., 01.04.1998, DEGLISE ET
SINASSE-RAYMOND, n° 170947
et 179598

LIJ N° 26 - juin 1998

NEMESIS N° 03615

III.4.1 Droits d'inscription

Remboursement des droits spécifiques d'inscription institués par une université

T. A. STRASBOURG,
31.03.1998, LEGRAND,
n° 962345, 962620 et 972307

LIJ N° 26 - juin 1998

NEMESIS N° 03616

III.4.2 Bourses et autres aides

Bourses d'enseignement supérieur - Ressources prises en compte

T. A. GRENOBLE, 22-05-1997,
TRANCHIDA, n° 95959

LIJ N° 18 - octobre 1997

NEMESIS N° 03360

Bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux - Retrait

T. A. POITIERS, 18.06.1997,
BOURDRON, n° 94918

LIJ N° 18 - octobre 1997

NEMESIS N° 03361

Refus d'attribution d'une bourse de diplôme d'études approfondies (DEA) - Étudiant inscrit parallèlement en dernière année de préparation d'un diplôme d'ingénieur

T. A. GRENOBLE, 18.06.1997,
BONINO, n° 951846
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03362

Points de charge ouvrant droit à bourse - Eloignement de l'établissement fréquenté par l'étudiant de son domicile habituel - Justification de l'appréciation de la distance au moyen d'un logiciel - Absence

T. A. MARSEILLE - 08.07.1997,
ARCIER, n° 96690
LIJ N° 21 - janvier 1998
NEMESIS N° 03459

IV. EXAMENS ET CONCOURS

Examens - Durée d'une épreuve

T. A. TOULOUSE, 19.12.1997,
FAYE, n° 97/1118
LIJ N° 23 - mars 1998
NEMESIS N° 03514

Examens et concours

T. A. PARIS, 29.10.1997,
BECART, n° 9613575/7-2
LIJ N° 23 - mars 1998
NEMESIS N° 03515

Examens et concours - Réglementation

C. E., 19.12.1997, MARY,
n° 188420
LIJ N° 23 - mars 1998
NEMESIS N° 03516

IV.1 RÉGLEMENTATION

Concours interne d'attaché d'administration scolaire et universitaire - Refus d'autorisation à concourir - Candidat en position de disponibilité

T. A. VERSAILLES, 05.12.1997,
M. ANTKOWIAK, n° 89938
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03535

IV.1.1 Compétence nationale

Concours CAPET interne - Accès des militaires

C. A. NANCY, 04.03.1997,
Mme CAITUCOLI,
n° 95NC01308
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03363

Diplôme d'expert automobile - Loi du 11 décembre 1972 relative à la profession d'expert automobile

C. E., 03.09.1997,
M. THUILLIER, n° 170 256
LIJ N° 21 - janvier 1998
NEMESIS N° 03460

Commission administrative paritaire - Impartialité - Examen de la situation personnelle d'un membre de la commission

C. E., 01.04.1998,
MM. IGUACEL et COMETS,
n° 136091 (sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
LIJ N° 27 - juillet - août - septembre 1998
NEMESIS N° 03661

IV.2.1 Composition du jury

Institut d'informatique d'entreprise - CNAM - Diplôme d'ingénieur - Jury

T. A. VERSAILLES, 30.09.1997,
Fadi GEMAYEL, n° 96375
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03424

Concours d'accès au corps des directeurs de recherche

C. E., 29.12.1997, GONZALEZ-
MESTRES et MAILLARD, nos
171923, 174257 - Publié au
Recueil Lebon
LIJ N° 23 - mars 1998
NEMESIS N° 03517

Concours d'accès au corps des directeurs de recherche

C. E., 29.12.1997, MAILLARD,
n° 182537 - mentionné aux
Tables du Recueil Lebon.
LIJ N° 23 - mars 1998
NEMESIS N° 03518

IUFM - CAPES - Examen de qualification professionnelle - Composition du jury

C. E., 29.12.1997, ministre de
l'Éducation nationale c/Mme
BARBULESCO, n° 150276
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03536

Impartialité des membres d'un jury

C. E., 23.01.1998, Mlle GOYER,
n° 179579
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03537

Jurys universitaires

C. E., 06.03.1998, DUBOIS,
n° 128051
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03571

IV.2.2 Épreuves

Examens de l'enseignement supérieur - Anonymat des copies

C.A.A. NANCY, 31.07.1997,
Université NANCY II
c/Mlle DARDENNE,
n° 96NC02023/3
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03395

CAPES - Épreuves d'admissibilité - Événements météorologiques exceptionnels le jour du déroulement des épreuves

T. A. CAEN, 27.01.1998,
M. HUREL, n° 97600
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03538

Anonymat des copies d'épreuves d'examens universitaires

C. E., 01.04.1998, JOLIVET,
n° 172973
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03617

IV.2.3 Délibérations du jury

DEUG - Pouvoir du jury

C. E., 22.09.1997,
MICHAELIDES, n° 137295
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03425

CNRS - Directeur de Recherche - Concours - Jury - Absence d'obligation de motivation

C. E., 22.09.1997, VIOLA,
n° 162155.
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03426

Annulation de délibération de jury - Modalités d'exécution - Astreinte (non)

C. E., 10.10.1997, LUGAN,
n° 170341
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03453

Professeur des écoles - Diplôme professionnel de professeur des écoles

C. E., 06.03.1998, CNGA,
n° 147586
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03572

Diplôme de professeur des écoles - Absence de proposition du jury - Licenciement - Compétence du recteur

C. A. A. NANTES, 19.02.1998,
ministre de l'Éducation
nationale, de l'enseignement

supérieur et de la recherche,
n° 96NT01110
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03618

Concours - Annulation des délibérations du jury - Directeur du SIEC - Incompétence
T. A. PARIS, 12.03.1998,
Mme GUYOT, n° 9317005/5
LIJ N° 27 - juillet - août - septembre 1998
NEMESIS N° 03659

IV.3 QUESTIONS PROPRES AUX DIFFÉRENTS EXAMENS ET CONCOURS

Diplôme d'études supérieures spécialisées - Durée de la formation
C. E., 06.03.1998, MERCIER, n° 163860
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03573

Redoublement en Institut universitaire de technologie
T. A. POITIERS, 08.04.1998,
GRANGENEUVE n° 971340 et
ZOUINGNAN n° 971345
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03619

IV.3.3 Admission en IUFM

Admissions en IUFM - Respect du règlement d'admission
T. A. MELUN, 10.12.1996,
Mlle A.G. c/IUFM n° 96 10718
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03396

Critères d'admission en IUFM
C. A. A. PARIS, 23.10.1997,
IUFM de PARIS, n° 96PA00165
LIJ N° 21 - janvier 1998
NEMESIS N° 03461

Contrôle continu des connaissances - École d'ingénieurs
C. E., 06.05.1998, WILHELM, n° 158043
LIJ N° 27 - juillet - août - septembre 1998
NEMESIS N° 03660

IV.4 QUESTIONS CONTENTIEUSES SPÉCIFIQUES

Refus d'autorisation de soutenance de thèse - Autorité compétente - Absence de pouvoir du ministre
C. E., 18.02.1998, LECLERE,

n° 159050
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03574

Doctorat - Délai pour la soutenance
T. A. GRENOBLE, 02.03.1998,
DRIS, n° 963004
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03575

Diplôme de meilleur ouvrier de France - Compétence de la juridiction administrative - Composition du jury
C. E., 17.12.1997 et 28.01.1998,
Mmes DERRIEU et ZEROUAL
et M. ALLEX, n° 163 309, 171
158 et 179 561,
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03576

Concours interne d'accès au 2ème grade des PLP - Dépassement du temps imparti à l'épreuve écrite - Exclusion du candidat à l'épreuve écrite - Incompétence du ministre - Annulation
C. E., 06.03.1998, VANNESTE
LAUDADIO, n° 112848 et
116159
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03620

V. PERSONNELS

VI QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

Délégation de signature
T. A. LYON, 26.06.1997,
Mme FAFIOTTE, n° 9203912,
9204173, 9300777 et 9302601
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03364

Modifications statutaires - Compétence - Absence de délégation de signature
C. E., 15.10.1997, Fédération
des associations de
documentalistes-bibliothécaires
de l'éducation nationale,
n° 173.88E
LIJ N° 21 - janvier 1998
NEMESIS N° 03462

V.I.1 Organismes paritaires

Recevabilité des listes de candidats
T. A. PARIS, 20.11.1997,
Fédération des syndicats
généralistes de l'Éducation
nationale SGEN-CFDT,
n° 97 14164/5

LIJ N° 22 - février 1998
NEMESIS N° 03494

CAP - Élections des représentants du personnel - Délai de dépôt des listes - Principe d'égalité de traitement
C. E., 29.12.1997, Union
syndicale des lycées et collèges-
CNGA, n° 182394
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03577

CAP - Élections - Répartition des sièges
C. A. A. LYON, 06.03.1998,
Fédération autonomie de
l'Éducation nationale et
M. BONNET, n° 97LY00754
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03578

V.I.2 Recrutement et changement de corps

Enseignants non titulaires exerçant à l'étranger - Concours internes d'accès aux corps d'enseignants titulaires
C. E., 29.12.1997, Fédération
des professeurs français résidant
à l'étranger, n° 183 618
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03579

Composition d'un jury de recrutement d'un directeur de recherche
C. E., 01.04.1998,
MOATASSIME, n° 175102
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03621

V.I.2.1 Concours

Recrutement des inspecteurs de l'Éducation nationale - Première sélection par le jury au vu des dossiers des candidats - Annulation partielle de la délibération du jury (non)
C. E., 21.05.1997,
Mme GLINEUR, n° 169016
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03365

Article 48 du Traité de Rome - Égalité de traitement en matière de concours entre les ressortissants de l'Union européenne - Recul de la limite d'âge au titre de l'article L 64 du Code du service national
C. E., 22.09.1997, M. D'IORIO,
n° 171903
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03427

Présence régulière au sein d'un

jury de concours d'un examinateur par ailleurs président d'une instance ayant refusé d'autres candidatures du requérant
C. E., 26.11.1997, BALARD,
n° 183254
LIJ N° 22 - février 1998
NEMESIS N° 03495

ITA - Fixation de la branche d'activité professionnelle (BAP) - Composition du jury
C. E., 01.04.1998, DISPAN DE
FLORAN, n° 171126
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03622

Composition d'un jury de recrutement de directeurs de recherche
C. E., 01.04.1998, ZUBER,
n° 176145
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03623

V.I.2.4 Titularisation et classement

Recrutement - Liste d'aptitude - Reclassement - Professeur de lycée professionnel
C.A.A. LYON, 01.04.1997,
MATHIEU n° 94LY01445
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03428

Agents contractuels de catégories A, titularisation
C. E., 29.12.1997, CARRE-
ALASTA et autres, n° 183052
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03539

V.I.3 Affectation et mutation

Refus de mutation - barème
T. A. MARSEILLE, 19.06.1997,
Mme JOANNES, n° 94-5499
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03397

Affectation et ordre de classement des candidats par le jury du concours
T. A. ORLÉANS, 16.09.1997,
BOURGEOIS, n° 96-173.
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03429

Instituteurs - Mutation - Garanties statutaires
C. E., 30.06.1997, Mlle
CORNEBOIS, n° 127241 (sera
mentionnée au Recueil Lebon)
LIJ N° 21 - janvier 1998
NEMESIS N° 03463

Demande de mutation après congé parental motivée par un

changement de domicile
C. E., 03.11.1997,
Mme CHAVANELLE, n° 131712
LIJ N° 21 - janvier 1998
NEMESIS N° 03464

**Mesure de carte scolaire -
Ajout aux règles statutaires -
Incompétence**
C. E., 17.12.1997, CNGA,
n° 149 246 - sera mentionnée
dans les Tables du Recueil Lebon
LIJ N° 23 - mars 1998
NEMESIS N° 03519

**Stagiaires - Affectation -
Personnels en fonction dans
l'académie des Antilles-
Guyane**
C. E., 26.11.1997, Syndicat
national des enseignants du
second degré - FEN (sect. acad.
Antilles Guyane), Mme ELISOR
et autres n°s 144 556, 144 557 et
144 561
LIJ N° 23 - mars 1998
NEMESIS N° 03520

**Mutation - Barème - Prise en
compte de la situation de
famille des demandeurs**
T. A. RENNES, 05.02.1998,
Mme ROSSELIN, n° 932136
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03540

**Concours - Affectation des
fonctionnaires stagiaires**
T. A. ROUEN, 27.03.1998,
M. REVET, n° 951526
LIJ N° 27 - juillet - août -
septembre 1998
NEMESIS N° 03662

**Mutation d'office dans
l'intérêt du service - Procédure
- Indemnisation (non)**
T. A. POITIERS, 01.04.1998,
M. C. c/ministre de l'Éducation
nationale, de la Recherche et de
la Technologie, n° 95457
LIJ N° 27 - juillet - août -
septembre 1998
NEMESIS N° 03663

**Personnel administratif -
Mutation**
T. A. ORLÉANS, 07.04.1998,
M. DUPRAT, n° 96-408
LIJ N° 27 - juillet - août -
septembre 1998
NEMESIS N° 03664

V.I.4.1.1 Temps partiel

**Instituteur - Titulaire
remplaçant - Mi-temps pour
raisons familiales - Fonctions
incompatibles avec un service à
temps partiel (non)**
T. A. POITIERS, 07.01.1998,

Mme MARTEAU, n° 951782
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03580

V.I.4.1.3 Cessation progressive d'activité

**Maxima de service du
personnel enseignant -
Diminution d'une heure pour
les professeurs de première
chaire - Cessation progressive
d'activité - Travail à mi-temps
- Non ajustement en
proportion de la quotité de
service exercée à temps partiel**
C. A. A. BORDEAUX,
12.03.1998, AUBAIN,
n° 95BX00832
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03624

V.I.4.2 Détachement

**Avancement de grade dans le
corps d'accueil**
C. E. sect., 28.02.1997, ministre
de la Défense c/Mme CRUETTE,
n° 132782
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03366

**Nomination dans l'emploi de
secrétaire général
d'administration scolaire et
universitaire**
T. A. CLERMONT-FERRAND,
05.09.1997, M. T., n° 92.1660
LIJ N° 21 - janvier 1998
NEMESIS N° 03465

V.I.5 Congés

Congés administratifs - TOM
C. E., 20.06.1997, M. BES,
n° 180 725
LIJ N° 21 - janvier 1998
NEMESIS N° 03466

V.I.5.1 Congé annuel

**Congé administratif - Agents
affectés outre mer - Congé
annuel**
C. E., 18.02.1998,
Mme ROUGIER, n° 160831
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03587

V.I.5.2 Congé de maladie

**Contestation de l'avis du
comité médical départemental**
C. E., 22.09.1997, GUILLOT-
COLI, n° 167282
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03430

**Placement en congé de longue
maladie, ou renouvellement**
C. E., 28.01.1998, DONQUE,

n° 162222
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03541

**Professeur certifié affecté dans
l'enseignement supérieur-
Congé d'office pour état
physique ou mental dangereux**
T. A. CHÂLONS-EN-
CHAMPAGNE, 17.02.1998, M. X,
n° 97.160 et 97-257
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03581

V.I.6 Accident de service et maladie contractée en service

**Accident de service et maladie
contractée en service -
Imputabilité au service -
Preuve**
C. E., n° 143058 du 09.07.1997,
ministre d'État, ministre de
l'Éducation nationale et de la
culture c/Mme A.
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03367

**Personnels - Accident de
service**
T. A. PAU, 14.10.1997,
M. Bernard AMIGUES c/région
Midi-Pyrénées, n° 97-305
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03431

**Constataion médicale de l'état
de santé - Délai -
Reconnaissance de
l'imputation de la maladie au
service (non)**
C.A.A. PARIS, 16.10.1997,
ministre de l'Éducation
nationale, de la Recherche et de
la Technologie c/Mme B.,
n° 97PA00726
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03432

**Accident de service - Octroi de
la majoration pour tierce
personne (non)**
C. A. A. NANTES, 30.12.1997,
KUBACH, n° 94NT01172
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03542

**Réparation, accident de
service, prise en charge, frais
de lunettes**
T. A. STRASBOURG,
31.12.1997, THEVENIN-
ROCCHI, n° 941741
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03543

**Accident de trajet - Conditions
- Preuve**
T. A. LIMOGES, 05.02.1998,
Mme MARTIN, n° 97211

LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03544

V.I.7 Notation

**Refus d'inspection
pédagogique - Eléments
d'appréciation**
T. A. CAEN, 27.05.1997,
M. HUNOUT, n° 9616
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03368

**Autorité compétente pour
signer la notation**
T. A. STRASBOURG,
30.12.1996, LAGIER, n° 931720
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03369

**Enseignants du second degré
affectés dans l'enseignement
supérieur**
C. E., 27.02.1998, GAUTHIER,
n° 176722
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03582

V.I.8 Avancement

**Prise en compte des services
accomplis dans l'enseignement
privé**
C. E., 30.06.1997,
Mme GOUACHE, n° 135 599
LIJ N° 23 - mars 1998
NEMESIS N° 03521

**Avancement à la hors classe
de certains corps de personnels
enseignants et d'éducation -
Établissement des tableaux
d'avancement - Délégation aux
recteurs**
C. E., 06.03.1998, CNGA,
n° 133931
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03625

**Avancement à la hors classe
de certains corps de
personnels enseignants et
d'éducation - Propositions des
autorités de tutelle - Principe
d'égalité de traitement des
candidats**
C. E., 06.03.1998, CNGA,
n° 145920
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03626

**Professeur des universités -
Avancement et modalités de
classement à la 1ère classe du
corps - Maintien de
l'ancienneté d'échelon - non**
C. E., 01.04.1998, ARTZNER,
n° 141990
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03627

V.I.10.1 Droits syndicaux

Fonctionnaire stagiaire - Maître ouvrier - Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical - Prolongation de stage (non)
T. A. POITIERS, 07.01.1998, M. PIZZALA, n° 952065
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03583

V.I.10.3 Protection contre les attaques

Diffamation publique
C. A. VERSAILLES 21.03.1997
B et R c/G, n° 224
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03370

Protection juridique - Portée
T. A. PARIS, M. M., 02.07.1997, n° 92 015367/5
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03433

Protection juridique des fonctionnaires - Refus - Faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions
T. A. MARSEILLE, 12.03.1998, Mlle N et autres, n° 95-5340 à 5347
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03584

V.I.11 Traitements, rémunérations et avantages en nature

Nouvelle bonification indiciaire - Secrétaires généraux d'université
C.A.A BORDEAUX, 06.11.1997, MEN c/Mme LEGLISE, n° 95 BX 00946
LIJ N° 23 - mars 1998
NEMESIS N° 03522

V.I.11.2 Retenues pour absence de service fait

Obligations de service - Conférences pédagogiques et conseils d'école - Retenue sur traitement
T. A. ORLEANS, 16.09.1997, n° 95-2503
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03434

Poursuites pénales - Incarcération - Acquiescement - Suspension refusée - Absence de service fait - Non paiement du traitement
T. A. VERSAILLES, 12.09.1977, M. L, n° 881581-883485
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03545

Poursuites pénales - Incarcération - Absence de service fait - Non paiement du traitement
T. A. STRASBOURG, 23.02.1998, M. R, n° 973168
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03546

Absence de service fait - Suspension du traitement - Détention préventive
T. A. STRASBOURG, 23.02.1998, M. R c/recteur de l'académie de STRASBOURG, n° 973168
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03585

V.I.11.3 Primes et indemnités

Prime pédagogique
T. A. GRENOBLE, 28.05.1997, C, n° 95895
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03371

Stage à l'étranger - Prise en charge des frais d'hébergement par l'établissement
T. A. POITIERS, 02.04.1997, Mme MIANE, c/recteur de l'académie de POITIERS, n° 93 1815
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03372

Indemnité forfaitaire pour changement de résidence
T. A. LILLE, 13.05.1997, M. BOCHU c/recteur de l'académie de LILLE, n° 93-1908
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03373

Indemnité de première affectation - conditions d'ouverture
T. A. PARIS, 06.03.1997, Mlle LAFITTE, n° 9215264/5
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03398

Indemnités de déplacement
T. A. ORLEANS, 16.09.1997, M. DEBREYER, n° 92-2715
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03435

Primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions
T. A. PARIS, 02.07.1997, M. NAUD, n° 92.12032/5
LIJ N° 23 - mars 1998
NEMESIS N° 03523

Base de calcul de l'indemnité forfaitaire mensuelle à allouer

aux fonctionnaires qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel, se voient accorder un congé formation pour suivre un enseignement professionnel se révélant incompatible avec un service à temps partiel
C. E., 23.06.1997, Fédération des syndicats généraux de l'Éducation nationale et de la Recherche publique SGEN-CFDT, n° 157127.
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03547

Personnels assurant des remplacements - Indemnité de sujétions spéciales - Refus
T. A. PARIS, 12.12.1997 - Mme BREUIL-JOUVE, n° 9301945/5
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03548

Frais de changement de résidence - Titulaire académique - Affectation à titre provisoire - Refus d'attribution d'une indemnité de changement de résidence
T. A. DIJON, 24.03.1998, LAVOIGNAT, n° 966052
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03628

Prime de fonctions informatiques - Notion de centre automatisé de traitement de l'information - Conditions d'attribution
C. A. A. LYON, 24.04.1998, TUR, BRAGAYRAT, ROUDAUT, GEYNET, DURAND, n° 95LY02107, 2109, 2110, 2111 et 2112/3
LIJ N° 27 - juillet - août - septembre 1998
NEMESIS N° 03665

V.I.11.4 Concessions de logement

Prescription quinquennale - Dette de loyer
T. A. LILLE, 27.05.1997, M. ELOIDIN, n° 90-406
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03374

Nécessité absolue de service - Absence
C. A. A. BORDEAUX, 01.12.1997, M. BISCAY, n° 95BX00185
LIJ N° 23 - mars 1998
NEMESIS N° 03524

Utilité de service - Absence
T. A. NICE, 02.12.1997, Mme R, n° 93-3657 et 93-4053

LIJ N° 23 - mars 1998
NEMESIS N° 03525

Résiliation d'une convention d'occupation précaire d'un logement
T. A. LILLE, 18.12.1997, Mme Maryline MALECKI, n° 93-2762, 94-517, 94-3168, 96-3667 et 97-1222
LIJ N° 23 - mars 1998
NEMESIS N° 03526

Stationnement de véhicules personnels dans l'enceinte d'un établissement
T. A. PAU, 26.05.1998, M. CHOPIN, n° 95/704
LIJ N° 27 - juillet - août - septembre 1998
NEMESIS N° 03666

V.I.11.5 Questions particulières aux agents affectés dans les DOM/TOM

Désindexation de traitement - Congé de longue maladie en métropole
C. E., 03.09.1997, Mme HOUSSIN, n° 180853
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03436

Indemnité d'éloignement - Ménage de fonctionnaires affectés dans des départements d'outre-mer différents (article 8 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953)
T. A. BASSE-TERRE, 16.09.1997, époux BERTRAND c/recteur de l'académie des Antilles et de la Guyane, n° 94/1835
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03437

Indemnité d'éloignement
C. E., 06.12.1996, M. BARET, n° 170 755
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03549

Majoration de traitement des fonctionnaires de l'État en service dans un DOM - Cessation progressive d'activité
C. E., 18.02.1998, M. DRAGO, n° 170417
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03586

Congé administratif - Agents affectés outre mer - Congé annuel
C. E., 18.02.1998, Mme ROUGIER, n° 160831
LIJ N° 25 - mai 1998

NEMESIS N° 03587

Institutrice - DOM - Indemnité d'éloignement

C. E., 18.02.1998, ministre d'Etat, ministre de l'Éducation nationale et de la Culture, n° 137848

LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03588

V.I.11.6 Questions particulières aux agents affectés à l'étranger

Contractuel de coopération technique - Intégration - Corps des infirmières de santé scolaire

C. E., 05.02.1997, Mme GALINDO, n° 117 316
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03375

V.I.12 Discipline

Instituteur - Comportement justifiant une sanction disciplinaire

T. A. MONTPELLIER, 24.12.1997, Mm X, n° 95-3321 CD
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03550

Comportement dans la vie privée justifiant une sanction disciplinaire - Condamnation pénale - Interdiction des contacts avec de jeunes enfants
T. A. STRASBOURG, 31.12.1997, M. S, n° 972267
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03551

Mesure de réorganisation du service prise en considération du comportement d'un agent et sanction disciplinaire déguisée

C. A. A. LYON, 16.01.1998, CLERC, n° 95LY01965.
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03552

V.I.12.1 Procédure

Directrice d'école - Suspension - Motivation - Procédure disciplinaire - Communication du dossier

T. A. STRASBOURG, 27.11.1997, Mme B, n° 961398, 962485 et 962508
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03553

Procédure disciplinaire

T. A. BESANCON, 30.04.1998, CUGNEZ, n° 971053
LIJ N° 27 - juillet - août -

septembre 1998
NEMESIS N° 03667

V.I.12.2 Fautes

Détournement de fonds - Amnistie - Evocation des faits ayant donné lieu à condamnation pénale - Sanction du déplacement d'office

C. E., 08.12.1997, M. P, n° 153843
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03554

V.I.13 Cessation de fonctions

Personnel enseignant - Inaptitude - Commission de réforme

T. A. PARIS, 18.12.1997, M. S, n° 9407355/5
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03589

Licenciement pour insuffisance professionnelle - Procédure - Consultation

C. A. A. LYON, 30.01.1998, Centre national de la recherche scientifique c/F, n° 96LY00408
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03590

V.I.13.1 Admission à la retraite

Cessation progressive d'activité - Erreur dans le décompte des droits à pension - Légalité de modification de la date d'admission à la retraite
T. A. MARSEILLE, 23.10.1997, VALENTE, n° 971977
LIJ N° 21 - janvier 1998
NEMESIS N° 03467

PEGC - Mise à la retraite d'office pour inaptitude à l'emploi d'enseignant - Réintégration - Reclassement
C. A. A. MARSEILLE, 04.12.1997, FABRUCCI et MENRT, n° 96MA01744 et 96MA02206
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03555

Instituteur - Date de la mise à la retraite

T. A. CAEN, 03.02.1998, M. PALISSARD, n° 96-1923
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03556

V.I.14.1 Pension de retraite

Commission de réforme -

Procédure - Vice de forme - Indemnité (non) - Injonction (non)

T. A. NICE, 17.06.1997, M. R. c/rectorat de l'académie de NICE, n° 924319
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03399

Jouissance immédiate de la pension de retraite - Limite d'âge - Prise en compte des services actifs ou de la catégorie B - Services à temps partiel

C. E., 13.03.1998, Fédération des syndicats généraux de l'Éducation nationale et de la recherche publique (SGEN-CFDT), n° 154.654
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03629

V.I.14.2 Allocation temporaire d'invalidité

Qualification d'accident de service - Trajet entre le domicile et le lieu de service (non)

C. E., 13.06.1997, Mme GOUDET, n° 125023
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03376

V.I.15 Questions propres aux stagiaires

Ouvrier d'entretien et d'accueil - Licenciement pour insuffisance professionnelle
C. A. A. LYON, 03.06.1997, M. S, n° 95 LYO 0883
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03400

Report de stage - Déroulement du stage sur une période continue correspondant à l'année scolaire

T. A. PARIS, 20.05.1997, M. GUISSSET, n° 93 00418/5
LIJ N° 23 - mars 1998
NEMESIS N° 03527

Professeur des écoles stagiaires - IUFM - Modalités d'organisation de la formation
T. A. NANCY, 09.12.1997, Mme PARISOT, n° 97308
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03557

V.I.16 Questions propres aux agents non titulaires

Allocataires de recherche
C. A. A. LYON, 16.07.1997, MESR c/Mlle THIBAUD, n° 95LY01110

LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03377

Vacation - Participation au service public de l'enseignement - Agent public - Permanence annuelle de fonction - Contrat à durée déterminée - Licenciement - Réintégration (non)
T. A. ROUEN, 25.09.1997, M. CHEVRET, n° 961979 et 961980
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03438

GRETA - Agents non titulaires de l'État

C. E., 17.12.1997, M. TESCHER, n° 146 589
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03558

Médecin vacataire de l'Éducation nationale - Indemnité de congé payé (non)

T. A. ORLÉANS, 12.02.1998, Mme SARUE, n° 94-624
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03559

Vocation à titularisation des agents non titulaires de l'État - Exclusion des agents non titulaires des collectivités territoriales

C. A. A. PARIS, 07.05.1998, SU HONG LAI SION, n° 96PA04382 et CASTRO, n° 96PA04383
LIJ N° 27 - juillet - août - septembre 1998
NEMESIS N° 03668

V.I.16.3 Licenciement

Licenciement à titre disciplinaire ou non disciplinaire - Conséquences pécuniaires

T. A. AMIENS, 03-06-1997, MERLIN, n° 95896
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03378

Maître auxiliaire - Cessation de délégation rectorale - Mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire

T. A. VERSAILLES, 25.04.1997, M. B. c/recteur de l'académie de CRETEIL, n° 93 4764
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03401

Mentions bulletin n° 2 - Incompatibilité avec les fonctions d'enseignant

T. A. PARIS, 20.03.1997, M. D., n° 92 10341/5
LIJ N° 19 - novembre 1997

NEMESIS N° 03402

Maître-auxiliaire - Refus de renouvellement de délégation - Sanction disciplinaire déguisée - Réparation du préjudice subi
C. E., 14.01.1998, M. D, n° 133 499
 LIJ N° 25 - mai 1998
 NEMESIS N° 03591

V.1.16.4.1 Allocations de chômage

Juridiction compétente - Contrat emploi-solidarité
T. C., 19.01.1998, Mlle ROMAIN c/collège Jean Moulin de Verrières-le-Buisson, n° 3076
 LIJ N° 25 - mai 1998
 NEMESIS N° 03606

V.2.1 Personnels enseignants

Avancement - Changement de discipline - Reconversion
T. A. MELUN, 20.06.1997, Mme N., n° 96 02423
 LIJ N° 21 - janvier 1998
 NEMESIS N° 03468

CNED - Emplois de réadaptation - Professeur certifié
C. A. A. LYON, 30.01.1998, ministre de l'Éducation nationale, n° 94LY00354, Mlle LOUIS, n° 94LY00460
 LIJ N° 25 - mai 1998
 NEMESIS N° 03592

Devoir de réserve - Radiation des cadres
T. A. CAEN, 02.04.1998, M. REYNOUARD, n° 9768
 LIJ N° 26 - juin 1998
 NEMESIS N° 03630

V.2.1.1 Questions communes aux personnels enseignants

Intégration - Corps des adjoints d'enseignement
C. E., 17.02.1998, n° 10 3254, Mlle VIRY
 LIJ N° 18 - octobre 1997
 NEMESIS N° 03379

Nomination sur un poste de titulaire académique
T. A. LILLE, 06.05.1997, Mme COQUERELLE, n° 92.55
 LIJ N° 19 - novembre 1997
 NEMESIS N° 03403

Personnel enseignant - Circulaire - Mutation - Majoration de points
C.A.A LYON, 03.10.1997, MEN

c/Mme PERFETTINI, n° 96 LYO 0560
 LIJ N° 21 - janvier 1998
 NEMESIS N° 03469

Accès au corps d'enseignants à gestion nationale - Date limite de dépôt des candidatures
C. E., 17.10.1997, CNGA, n° 145 919
 LIJ N° 21 - janvier 1998
 NEMESIS N° 03470

V.2.1.2 Questions propres à chaque corps et catégorie d'enseignants

Titulaires remplaçants - Obligation de service - Service complémentaire dans une spécialité différente - Suspension du traitement
T. A. GRENOBLE, 25.06.1997, M. O., n° 96 1875
 LIJ N° 19 - novembre 1997
 NEMESIS N° 03404

Instituteurs - Logement de fonction - Refus d'attribution
C. E., 07.05.1997, commune de SAINT-SAENS c/Mme BELLANGER, n° 161896 et 161905
 LIJ N° 19 - novembre 1997
 NEMESIS N° 03405

Professeur de lycée professionnel stagiaire - Licenciement
T. A. SAINT-DENIS, 10.12.1997, M. P, n° 767/96 et s.
 LIJ N° 25 - mai 1998
 NEMESIS N° 03593

Professeurs agrégés - Statut - Recrutement
T. A. BESANÇON, 05.02.1998, M. ROY c/ministre de l'Éducation nationale, n° 960827
 LIJ N° 25 - mai 1998
 NEMESIS N° 03594

Pension civile - Jouissance - Services actifs ou de catégorie B
T. A. POITIERS, 18.02.1998, Mme VENAULT c/recteur de Poitiers, n° 15345
 LIJ N° 25 - mai 1998
 NEMESIS N° 03595

Enseignants du 1er degré - Obligations de service - Conférences pédagogiques - Retenue sur traitement pour service non fait
T. A. ROUEN, 31.12.1997, Mme DEMARES, n° 931597
 LIJ N° 27 - juillet - août - septembre 1998
 NEMESIS N° 03669

V.2.2 Personnels d'inspection et de direction : questions propres à chaque corps

Inspecteurs d'académie - Directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale - Mobilité - Retrait d'emploi
C. E., 03.11.1997, M. B, n° 135 310 et 155 258
 LIJ N° 21 - janvier 1998
 NEMESIS N° 03471

Personnels de direction - Avancement - Obligation de mobilité
C. A. A. MARSEILLE, 26.03.1998, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, n° 96MA01265
 LIJ N° 27 - juillet - août - septembre 1998
 NEMESIS N° 03670

V.3 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

Limitation de la durée des fonctions dans les territoires d'outre-mer pour les enseignants de l'enseignement supérieur non enseignants-chercheurs
C. E., 18.02.1998, MOSCHETTO, n° 185553
 LIJ N° 25 - mai 1998
 NEMESIS N° 03596

V.3.1 Enseignants-chercheurs

Maîtres de conférences - Licenciement en fin de stage - Procédure
C. A. A. NANTES, 13.11.1997, B, n° 96NT01790
 LIJ N° 21 - janvier 1998
 NEMESIS N° 03472

Procédure de recrutement - Maître de conférences
C. A. A. MARSEILLE, 05.05.1998, ALLAIN, n° 96MA10940
 LIJ N° 27 - juillet - août - septembre 1998
 NEMESIS N° 03671

V.3.1.1 Questions communes aux enseignants-chercheurs

Mutation
T. A. ROUEN, 30.06.1997, ROUSVOAL, n° 94844

LIJ N° 19 - novembre 1997
 NEMESIS N° 03406

Nomination des enseignants-chercheurs
C. E., 14.05.1997, DELAUNAY, n° 180269 (sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon)
 LIJ N° 20 - décembre 1997
 NEMESIS N° 03439

Classement des enseignants-chercheurs - Agents déjà fonctionnaires nommés stagiaires dans les corps des maîtres de conférences (article 3 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 modifié)
T.A. PARIS, 01-07-1997, ROUQUETTE, n° 9107423/5
 LIJ N° 20 - décembre 1997
 NEMESIS N° 03440

Refus d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences (ou de professeur des universités) en 1996 après une inscription en 1995
C. E., 17.10.1997, DOUJON, n° 182963 (sera mentionné aux Tables du Recueil Lebon)
 LIJ N° 22 - février 1998
 NEMESIS N° 03496

Refus d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités en 1993, 1994 ou 1995
C. E., 17.12.1997, ORGIAZZI-FORESTIER, VERDIER, DALLET, PELLISSIER, VALENSKY, BIRGINIE, VERGNON, BOUREILLE, BADDOUR, n° 182960, 182961, 182962, 182964, 182965, 182966, 182968, 182971, 182972.
C. E., 29.12.1997, FIGUIERE, n° 182967
 LIJ N° 23 - mars 1998
 NEMESIS N° 03528

Répartition des services d'enseignement des enseignants chercheurs
T. A. CAEN, 18.11.1997, BOUTIN et autres, n° 97622.
 LIJ N° 23 - mars 1998
 NEMESIS N° 03529

Inscription sur la liste de qualification pour l'accès au corps des professeurs des universités
C. E., 16.03.1998, GONZALEZ-MESTRES, n° 159605
 LIJ N° 26 - juin 1998

NEMESIS N° 03631

Changement d'université de rattachement d'un enseignant-chercheur

C. E., 27.03.1998, PRIBETICH, n° 157190

LIJ N° 26 - juin 1998

NEMESIS N° 03632

V.3.1.3 Questions propres à chaque corps

Professeurs des universités - Refus d'éméritat

C. E., 24.09.1997, G., n° 180364

LIJ N° 20 - décembre 1997

NEMESIS N° 03441

V.3.2 Autres personnels enseignants : questions propres à chaque corps

Professeur agrégé du second degré affecté dans l'enseignement supérieur - notation - autorité compétente pour établir la proposition

T. A. LYON, 10.12.1997,

LAVAUURS, n° 9303471

LIJ N° 22 - février 1998

NEMESIS N° 03497

V.3.2.1 Enseignants associés

Absence de droit acquis au maintien d'une rémunération induite

C. E., 18.02.1998, ANDRIEUX,

n° 122686

LIJ N° 25 - mai 1998

NEMESIS N° 03597

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

VI.1. RELATIONS AVEC L'ÉTAT

Organisme privé d'enseignement - Publicité mensongère - Infraction - Action civile du ministère de l'Éducation nationale

T. G. I. PARIS, 12.11.1997,

ministère public

c/COULARDEAU et DOLIGER

(École de l'Éveil et École de

Mont Louis,

n° 96-29904168)

LIJ N° 21 - janvier 1998

NEMESIS N° 03473

Art. 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Droit

à un procès équitable

C. E., 05.12.1997, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la technologie, n° 188530

LIJ N° 21 - janvier 1998

NEMESIS N° 03474

Capital-décès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat - Prise en charge par l'État

C. E., 05.12.1997, Union

régionale des organismes de

gestion des établissements

d'enseignement catholique des

pays de Loire et autres,

n° 174185

LIJ N° 21 - janvier 1998

NEMESIS N° 03475

Capital-décès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association - Prise en charge par l'État

C. E., 08.04.1998, Organisme de

gestion du groupe scolaire

Emilie de Rodat et autres,

n° 182 453

LIJ N° 26 - juin 1998

NEMESIS N° 03633

Intéressement des fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics auteurs d'une invention

C. E., 08.04.1998, Syndicat

général de la recherche

agronomique CFDT, n° 183908

(sera mentionné dans les Tables

du Recueil Lebon)

LIJ N° 27 - juillet - août -

septembre 1998

NEMESIS N° 03672

VI.2. RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Subvention indirecte - Rémunération par un département d'un psychologue scolaire

C. E., 16.06.1997,

Mme GRISSOLANGE,

n° 104 784

LIJ N° 18 - octobre 1997

NEMESIS N° 03380

Collèges privés - Subventions d'un conseil général - Absence de consultation préalable du Conseil académique de l'Éducation nationale (CAEN)

C. E., 27.03.1998, département

d'Ille-et-Vilaine, n° 135041

LIJ N° 26 - juin 1998

NEMESIS N° 03634

VI.3 PERSONNELS

Licenciement d'un maître dont la classe est supprimée

C. A. A. LYON, 03.10.1997,

M. NICOLAIDIS, n° 95/01936

LIJ N° 21 - janvier 1998

NEMESIS N° 03476

VII. RESPONSABILITÉ

VII.1.1 Cas de mise en cause de la responsabilité de l'administration

Concours du CAPES - Irrégularités - Annulation - Indemnité

T. A. VERSAILLES, jugement du

25 avril 1997, LANNIC c/MEN

LIJ N° 19 - novembre 1997

NEMESIS N° 03407

Accident subi par un étudiant sur un court de tennis d'un campus universitaire - Compétence du juge judiciaire - Absence de faute de l'administration

T. A. GRENOBLE, 20.02.1998,

Caisse primaire d'assurance

maladie de GRENOBLE et époux

MONACI, n° 963012

LIJ N° 25 - mai 1998

NEMESIS N° 03598

Refus irrégulier de se présenter aux épreuves de la deuxième session annuelle d'examen

T. A. LILLE, 28.04.1998,

KRONBY c/Université de

VALENCIENNES, n° 94-3057

LIJ N° 27 - juillet - août -

septembre 1998

NEMESIS N° 03673

VII.1.2 Réparation du dommage

Annulation d'un licenciement pour insuffisance professionnelle - Calcul de l'indemnisation due à ce titre

C.A.A. LYON, 30.01.1998,

Centre national de la recherche

scientifique c/F, n° 96LY00408

LIJ N° 25 - mai 1998

NEMESIS N° 03599

Dommage de travaux publics - Usager d'un ouvrage public - Défaut d'entretien normal - Responsabilité solidaire du département et de l'entreprise reconnue

T. A. BORDEAUX, 30.12.1997,

GRANDA-MAYOR et

TRESSAUD, n° 9300690

LIJ N° 25 - mai 1998

NEMESIS N° 03600

VII.2.1 Responsabilité administrative de droit commun

Séance de natation - Accident mortel (noyade) - Responsabilité de la commune reconnue - Responsabilité de l'État non reconnue

T. A. LILLE, 18.12.1997,

M. et Mme DEBRIL THIERRY,

n° 94-2963

LIJ N° 23 - mars 1998

NEMESIS N° 03530

Organisation du service - Grève des personnels - Sécurité des élèves - Insuffisance des conditions d'accueil et de surveillance des élèves

C. A. A. NANCY, 19.03.1998,

ARTEMOFF, n° 95NC01898

LIJ N° 26 - juin 1998

NEMESIS N° 03635

Responsabilité de l'administration - Responsabilité pour risque encouru - Préjudice subi du fait du bruit excessif fait par une machine sur le lieu de travail - Lave vaisselle pour collectivités

T. A. DIJON, 31.03.1998,

Mme GAUTHEY, n° 9747

LIJ N° 27 - juillet - août -

septembre 1998

NEMESIS N° 03674

VII.2.1.1 Organisation du service

Collège public - Suicide d'un élève

T. A. TOULOUSE, 25.03.1997,

consorts CHERKI, n° 94/1880

LIJ N° 18 - octobre 1997

NEMESIS N° 03381

Vol de cartable - Défaut d'organisation du service (non)

T. A. MARSEILLE, 30.05.1997,

consorts REYMOND c/État,

n° 94 4224

LIJ N° 19 - novembre 1997

NEMESIS N° 03408

Vol de bicyclettes - Défaut d'organisation du service - non

T.A. VERSAILLES, 26.09.1997,

M. BOMBART et M. FEUILLEE,

n° 915423

LIJ N° 22 - février 1998

NEMESIS N° 03498

VII.2.1.2 Dommage de travaux publics

Accident scolaire - Collège public - Chute d'une vitre

d'une fenêtre - Défaut d'entretien normal - Responsabilité du département
T. A. MONTPELLIER,
25.06.1997, MM. KERDJOU et sécurité sociale minière du Gard c/département du Gard, ministre de l'Éducation nationale et M. le recteur de l'académie de Montpellier, n° 93-870
LIJ N° 21 - janvier 1998
NEMESIS N° 03477

VII.2.2 Accidents scolaires (loi du 5.04.1937)

Collège public - Elève mordue par un chien errant - Responsabilité de l'État reconnue
T. G. I. CHERBOURG,
12.05.1997, Mme BOILEAU c/préfet de la Manche, n° 9600869
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03382

Collège public - Activité sportive organisée dans le cadre de l'UNSS - État mis hors de cause
C. A. GRENOBLE, 03.06.1997, Mlle TREILLE c/préfet de l'Isère, n° 00003823/95
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03383

Collège public - Matériel de sport laissé sur une aire de jeux - Javelot - Accident mortel - Compétence de la juridiction judiciaire
T. A. NANCY, 06.05.1997, UAP c/MEN et commune de PAGNY-EN-MOSELLE
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03409

École primaire publique - Accident mortel (noyade) - Responsabilité pénale des enseignants reconnue - Responsabilité de l'État reconnue
T. G. I. LONS-LE-SAUNIER, chambre correctionnelle, 21.03.1997, consorts GARCIA c/Mmes X, Y et préfet du Jura, n° 155/97
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03442

École maternelle - Accident survenu hors de l'enceinte scolaire - Appel en garantie de l'État par l'auteur de l'accident - Irrecevabilité
T. G. I. NANCY, 24.07.1997, Mme GERARD et Cie ACTE I.A.R.D. c/préfet de Meurthe-et-

Moselle
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03443

Collège public - EPS - Responsabilité de l'État non engagée
T. I. MARSEILLE, 04.08.1997, M. BOURAS c/préfet des BOUCHES-DU-RHONE, n° 11 97-819
LIJ N° 21 - janvier 1998
NEMESIS N° 03478

École élémentaire publique - Attentats à la pudeur - Responsabilité de l'État engagée
T. G. I. du HAVRE, 11.09.1997, M. et Mme MARAINE c/préfet de la Seine-Maritime, n° 96/00870
LIJ N° 21 - janvier 1998
NEMESIS N° 03479

École primaire publique - Cour de récréation - Surveillance insuffisante - Responsabilité de l'État engagée
C. A. COLMAR, 26.09.1997, Préfet du Bas-Rhin c/HOERTH, n° 2 A 9505274
LIJ N° 21 - janvier 1998
NEMESIS N° 03480

Collège public - EPS - Responsabilité de l'État non engagée
C. A. ROUEN, 29.10.1997, Mme HEBERT c/préfet de la Seine-Maritime, n° 9600770
LIJ N° 21 - janvier 1998
NEMESIS N° 03481

École publique - Récréation - Accident causé par un autre élève (jet de pierre) - Responsabilité de l'État engagée
C. A. DOUAI, 16.10.1997, préfet du Pas-de-Calais c/M. BASLAM, la société de secours minière de la Haute-Deule, Mme LETOR et la MAE, n° 94/03574
LIJ N° 21 - janvier 1998
NEMESIS N° 03482

École primaire publique - Récréation - Football - Responsabilité de l'État non engagée
C. A. NIMES, 06.11.1997, M. et Mme MEHACHE c/préfet du Gard, n° 582-96
LIJ N° 21 - janvier 1998
NEMESIS N° 03483

VII.2.2.1 Accidents survenus pendant les interclasses

Collège public - Jet de cailloux

- Responsabilité de l'État non engagée
C. A. AMIENS, 17.06.1997, époux FERREIRA c/M. BLOT et préfet de l'Oise, n° 9601898
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03384

École maternelle publique - Cour de récréation - Responsabilité de l'État reconnue
TGI MARSEILLE, 09.12.1997, Mme ZERAIBI c/préfet des Bouches-du-Rhône, n° 893
LIJ N° 22 - février 1998
NEMESIS N° 03499

École maternelle publique - Accident survenu dans les toilettes - Responsabilité de l'État reconnue
C. A. AMIENS, 10.12.1997, préfet de la Côte-d'Or c/Mme THOMAS, n° 1875/96
LIJ N° 22 - février 1998
NEMESIS N° 03500

École publique - Cour de récréation - Responsabilité de l'État reconnue
C. CASS. CIV.2., 14.01.1998, préfet de l'Isère c/M. LOZANO, n° 22 D
LIJ N° 23 - mars 1998
NEMESIS N° 03531

École primaire publique - Cour de récréation - Responsabilité de l'État reconnue
C. A. AIX EN PROVENCE, 13.01.1998, préfet des Alpes Maritimes c/M. et Mme LIMOUSIS, n° 94/13600
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03560

École primaire publique - Cour de récréation - Irrecevabilité de l'action intentée par une compagnie d'assurances à l'encontre de l'État
T. G. I. DIEPPE, 15.01.1998, M. VAVASSEUR, c/Préservatrice Foncière Accidents, préfet de Seine-Maritime et autres, n° 9600002, 32/98
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03561

École maternelle - Récréation - Responsabilité de l'État non engagée
T. G. I. VALENCIENNES, 18.02.1998, PORTE c/préfet du Nord, n° 96/01053
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03636

École maternelle - cour de récréation - Responsabilité de l'État reconnue
T. I. TOULOUSE, 23.02.1998, ZAMPARUTTI c/préfet de la Haute-Garonne, RG n° 11 97-003571
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03637

École primaire publique - Cour de récréation - Irrecevabilité de l'action intentée par les parents pour leur préjudice personnel
C. A. REIMS, 26.02.1998, préfet des Ardennes c/GARDAN, n° 167
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03638

École primaire publique - Cour de récréation - Responsabilité de l'État non engagée
C. A. VERSAILLES, 13.03.1998, GENEST c/préfet des Hauts-de-Seine, n° 178
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03639

École maternelle - Cour de récréation - Responsabilité de l'État non engagée
T. G. I. LYON, 02.02.1998, M. CLEMENT c/préfet du Rhône, RG N° 96/08440
LIJ N° 27 - juillet - août - septembre 1998
NEMESIS N° 03675

Collège public - Agression par des élèves - Couloir - Responsabilité de l'État reconnue
T. G. I. VERDUN, 30.04.1998, M. RYCKELYNCK c/préfet de la Meuse, RG N° 9700628
LIJ N° 27 - juillet - août - septembre 1998
NEMESIS N° 03676

VII.2.2.2 Accidents survenus pendant les classes

École primaire publique - Accident mortel - Chute de l'élève d'une fenêtre de l'école - Responsabilité civile de l'État engagée
C. A. PARIS (Appel correctionnel) 18.06.1997, consorts LEBGAA c/préfet de Seine-Saint-Denis, n° 96/05438-0
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03444

École Nationale de Commerce - Salle de classe - Faute inexcusable reconnue

C. A. VERSAILLES, 13.01.1998,
Mme FORNERI c/agent
judiciaire du Trésor,
RG n° 96/21980
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03601

**Collège public - Salle d'études -
Responsabilité de l'État
reconnue**
T. G. I. RETHEL, 03.02.1998,
HOUBRON c/préfet des
Ardennes, n° 96/136 et 97/27
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03640

**École maternelle - Salle de
classe - Responsabilité de
l'État reconnue**
T. G. I. CHARLEVILLE-
MEZIERES, 06.03.1998,
MAIURANO c/préfet des
Ardennes, n° 2062/95
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03641

**VII.2.2.3 Accidents
survenus en cours
d'éducation physique et
sportive**

**Collège public - Initiation à
l'escalade - Responsabilité de
l'État reconnue**
T. G. I. LYON, 22.04.1997,
M. SANCHEZ c/préfet du Rhône,
n° 94/18162
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03386

**École publique - Agrès -
Responsabilité de l'État
reconnue**
T. G. I. SARREGUEMINES,
29.04.1997, Mme
HUNDSINGER c/préfet de la
Moselle, n° 195/1533
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03387

**Lycée public - Épreuves
sportives du baccalauréat -
Responsabilité de l'État
reconnue**
T. G. I. ALBI, 18.06.1997,
Mlle BARJOU c/préfet du Tarn,
n° 9501046
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03410

**Collège public - EPS -
Responsabilité de l'État
reconnue**
C. A. AIX EN PROVENCE,
10.06.1997, préfet des Bouches
du Rhône c/MM. MAIRE et
GARDEN, n° 458
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03445

École publique - EPS - Piscine -

**Responsabilité de l'État non
engagée**
T. G. I. PARIS, 26.06.1997, M.
STEFANESCU c/préfet de Paris
et autres, n° 2810...1997
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03446

**Collège public - EPS - Partage
de responsabilités**
T. G. I. CAEN, 03.09.1997,
M. ROUSSEAU c/préfet du
Calvados, n° 267
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03447

**Collège public - EPS -
Responsabilité de l'État non
engagée**
T. G. I. POITIERS, 17.10.1997,
M. CHANTREAU c/préfet de la
Vienne, n° 97-573
LIJ N° 22 - février 1998
NEMESIS N° 03501

**Lycée public - EPS -
Responsabilité de l'État non
engagée**
C. A. RENNES, 29.10.1997,
M. PANAGET c/préfet d'Ille-et-
Vilaine, n° 529, RG 9607151
LIJ N° 22 - février 1998
NEMESIS N° 03502

**Collège public - EPS -
Prescription de l'action à
l'encontre de l'État**
T. I. SAINT-AVOLD, 14.01.1998,
SSM de Moselle-Est c/préfet de
la Moselle, n° 11-94-000582
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03562

**École primaire publique - EPS
- Responsabilité de l'État non
engagée**
C. A. CAEN, 22.01.1998,
consorts HAMMOUCHE
c/préfet de l'Eure,
n° RG 9603353
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03602

**École primaire publique - EPS
- Responsabilité de l'État non
engagée**
T. G. I. LYON, 16.02.1998,
M. et Mme MAHROUGUI
c/préfet du Rhône,
RG N° 95/22621
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03603

**Lycée public - EPS -
Responsabilité de l'État non
engagée**
T. G. I. ANGERS, 16.02.1998,
M. BEN SALEM c/préfet de
Maine-et-Loire, n° 09700096
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03604

**Collège public - EPS -
Responsabilité de l'État
reconnue**
C. A. AMIENS, 06.01.1998,
préfet de l'Oise c/GUILPAIN et
HAZARD, n° 9603955
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03642

**Collège public - EPS - Hockey -
Responsabilité de l'État non
engagée**
T. G. I. LIMOGES, 15.01.1998,
BOST c/préfet de la Haute-
Vienne, n° 16
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03643

**École primaire publique - EPS
- Trampoline - Responsabilité
de l'État non engagée**
T. G. I. AIX-EN-PROVENCE,
18.02.1998, BURGIO c/préfet
des Bouches-du-Rhône,
n° 97/04268
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03644

**École primaire publique -
Séance de natation -
Responsabilité de l'État non
engagée**
C. A. DOUAI, 12.03.1998, préfet
du Pas de Calais c/DEBRIL,
RG 95/09797
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03645

**Lycée public - Tournoi de
football - Responsabilité de
l'État non engagée**
CASS. CIV., 01.04.1998,
BOUCHE c/préfet du Nord,
n° 516 D
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03646

**Lycée - EPS - Responsabilité de
l'État reconnue**
T. G. I. NANTES, 10.02.1998,
M. et Mme HUET c/préfet de
Loire-Atlantique, n° 299/96
LIJ N° 27 - juillet - août -
septembre 1998
NEMESIS N° 03677

**VII.2.3. Accidents du
travail**

**Établissement régional
d'enseignement adapté -
Accident de la circulation -
Appel en garantie dirigé contre
l'État (Irrecevabilité)**
T. G. I. CLERMONT-FERRAND,
04.06.1997, M. SOLIGNAT
c/MM. DECHERY et
ABOUSSID, n° 9602501/11
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03411

**VII.2.3.1 Faute
inexcusable de
l'employeur**

**Lycée professionnel public -
Accident survenu lors d'un
stage en entreprise - Faute
inexcusable de l'employeur
reconnue**
TASS SAVOIE, 26.06.1997,
M. DUCRETET PAJOT c/agent
judiciaire du Trésor et SA Tivoly,
n° 346.97
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03412

**Lycée d'enseignement
technologique public - Faute
inexcusable de l'employeur
reconnue - Indemnisation de
frais de transports et médicaux
non pris en charge**
C. A. DIJON, 24.06.1997, agent
judiciaire du Trésor c/consorts
MERLIN, n° 72
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03413

**LEP - Élève blessé lors d'un
stage dans un restaurant -
Faute inexcusable non
reconnue**
TASS du Bas-Rhin, 10.12.1997,
M. MLIS c/agent judiciaire du
Trésor & SARL Restaurant «Au
Vieux Couvent»
LIJ N° 22 - février 1998
NEMESIS N° 03503

**LEP - Faute inexcusable -
Prescription de l'action**
C. A. MONTPELLIER,
13.11.1997, M. CHARPENTEAU
c/préfet de l'Hérault, la CPAM
de Béziers, le Trésorier général,
M. Audouard et la Cie
Groupama Sud
LIJ N° 22 - février 1998
NEMESIS N° 03504

**VII.2.4. Questions
propres aux accidents
survenus aux élèves
des établissements
privés**

**Collège privé sous contrat
d'association - Hockey sur
gazon - Responsabilité de
l'État non engagée**
T. G. I. MENDE, 19.03.1997,
époux BOYER c/époux
TESSEIDRE, association collège
privé du Sacré-Cœur et préfet de
la Lozère
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03385

**Lycée privé sous contrat
d'association - Personnel
enseignant - Agression sexuelle**

sur mineurs de 15 ans -
**Responsabilité civile de l'État
reconnue - Sommes allouées au
titre de l'article 475-1 du CPP**
C. A. PARIS, 18.02.1997,
Mlles G., M. et P. c/M. X et préfet
de l'Yonne, n° 96/05459
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03414

**Collège privé - Chute lors d'un
exercice au cheval d'arçon -
Responsabilité de l'État
reconnue**
T. G. I. LAON, 06.05.1997,
M. ALLONSIUS c/préfet de
l'Aisne, n° 1410/95
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03415

**Collège privé - Organisation
défectueuse du service de
surveillance - Compétence
exclusive des tribunaux
judiciaires**
T. G. I. SAINT-NAZAIRE,
15.05.1997, M. et Mme MERCY
c/préfet de Loire-Atlantique,
n° 1465/92 RG
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03416

**École privée - Accident causé
par une porte - Responsabilité
de l'État reconnue**
C. A. CAEN, 18.11.1997, préfet
de la Manche c/consorts LEBAS
et école privée Sainte Geneviève
de Saint-Lô, n° RG 9601190
LIJ N° 22 - février 1998
NEMESIS N° 03505

**Collège privé - EPS -
Responsabilité de l'État
reconnue**
T. I. d'ARRAS, 19.12.1997,
M. et Mme JEANPETIT, c/préfet
du Pas-de-Calais,
n° R.G. 11.97.00016
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03563

**Collège privé sous contrat
d'association - EPS - Escalade -
Responsabilité de l'État
reconnue**
C. A. REIMS, 18.03.1998, préfet
de la Marne c/BRADY, OGE
Notre-Dame PERRIER et
Mutuelle Saint-Christophe,
n° 231
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03647

**Lycée privé - Internat -
Responsabilité de l'État non
engagée**
T. G. I. BRIVE, 20.03.1998,
CARRIER et STUCK c/préfet de
la Corrèze, n° 91
LIJ N° 26 - juin 1998

NEMESIS N° 03648

**Institut privé sous contrat
d'association - EPS -
Responsabilité de l'État non
engagée**
C. A. GRENOBLE, 24.03.1998,
CAPELLARO c/Institut Notre-
Dame de Sion et préfet de l'Isère,
n° 272/96
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03649

**Collège privé sous contrat
d'association - EPS -
Responsabilité de l'État
reconnue**
T. G. I. MARSEILLE,
27.03.1998, Mlle JANOYER
c/préfet des Bouches-du-Rhône,
n° 249
LIJ N° 27 - juillet - août -
septembre 1998
NEMESIS N° 03678

VIII. CONSTRUCTION ET MARCHÉS

VIII.1 PASSATION DES MARCHÉS

**Marchés de rénovation et
d'entretien - Urgence (non)**
C. E., 01.10.1997,
M. HEMMERDINGER, n° 151
578 (sera publiée au Recueil
Lebon)
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03448

VIII.2 EXECUTION DES MARCHÉS

**Entretien et vérification des
matériels de protection contre
l'incendie**
T. A. RENNES, 17.09.1997,
Société «Incendie Protection
Sécurité», n° 941615
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03449

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

**Prescription quadriennale -
Opposition en cours d'instance**
C. E. Section, 10.10.1997,
ministère du Budget c/Mme
PANTALEON, n° 153 168
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03450

**Délai de retrait des actes
administratifs créateurs de
droits mais illégaux**
C. E., Assemblée, 24.10.1997,

de LAUBIER, n° 123950
LIJ N° 22 - février 1998
NEMESIS N° 03506

**Mise en cause de la légalité de
l'élection de membres d'un
organe collégial**
C. E., 28.01.1998, ZUBER,
n° 168477
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03564

**Impartialité des membres des
juridictions administratives**
C. E., 06.03.1998, RAVET et
autres, n° 173546, 173549 et
173550
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03605

IX.1 COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

**École privée française à
l'étranger - Actes de gestion -
Compétence du juge
administratif (non)**
C. E., 04.06.1997,
M. de CORDIER, n° 182432 et
182433
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03388

**Lycée public - Épreuves
sportives du baccalauréat -
Responsabilité de l'État
reconnue**
T. G. I. ALBI, 18.06.1997,
Mlle BARJOU c/préfet du Tarn,
n° 9501046
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03410

**Vol de cartable - Défaut
d'organisation du service (non)**
T. A. MARSEILLE, 30.05.1997,
consorts REYMOND c/État,
n° 94 4224
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03408

**Lycée privé sous contrat
d'association - Personnel
enseignant - Agression sexuelle
sur mineurs de 15 ans -
Responsabilité civile de l'État
reconnue - Sommes allouées au
titre de l'article 475-1 du CPP**
C. A. PARIS, 18.02.1997,
Mlles G., M. et P. c/M. X et préfet
de l'Yonne, n° 96/05459
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03414

**Collège privé - Chute lors d'un
exercice au cheval d'arçon -
Responsabilité de l'État
reconnue**
T. G. I. LAON, 06.05.1997,
M. ALLONSIUS c/préfet de
l'Aisne, n° 1410/95

LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03415

**Collège privé - Organisation
défectueuse du service de
surveillance - Compétence
exclusive des tribunaux
judiciaires**
T. G. I. SAINT-NAZAIRE,
15.05.1997, M. et Mme MERCY
c/préfet de Loire-Atlantique,
n° 1465/92 RG
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03416

**Juridiction compétente -
Contrat emploi-solidarité**
T. C., 19.01.1998, Mlle ROMAIN
c/collège Jean Moulin de
Verrières-le-Buisson, n° 3076
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03606

**Compétence au sein de l'ordre
juridictionnel administratif -
Article 46 du Code des T.A. et
des C.A.A.**
C. E., 16.03.1998, Fédération des
travailleurs de l'information du
livre, de l'audiovisuel et de la
culture et autres, n° 183715
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03650

IX.2 RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

**Décision faisant grief -
Rattachement d'un professeur
des universités à une unité de
recherche associée**
C. E., 25.06.1997, COHEN-
ADAD, n° 150711
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03417

**École maternelle publique -
Indemnisation du préjudice
personnel des parents (action
fondée sur la loi du 5 avril
1937) - Action irrecevable**
C. A. AMIENS, 20.06.1997,
préfet de l'Oise c/époux HERON,
n° 9601578
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03418

**Décision inexistante -
Irrecevabilité manifeste**
T. A. MELUN, 11.06.1997,
M. RICKLING, n° 97 2105 et
97 2373
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03451

**Mesure d'organisation du
service**
C.A.A. NANCY, 09.10.1997,
WANG, n° 96NC00390
LIJ N° 21 - janvier 1998
NEMESIS N° 03484

**Contrôle du juge d'appel -
Moyen soulevé d'office -
Article 153-1, Code TA-CAA**

C.A.A. NANCY, 09.10.1997,
WANG, n° 96NC00390
LIJ N° 21 - janvier 1998
NEMESIS N° 03485

Timbre fiscal

C.A.A. LYON, 20.11.1997,
ABDELLATIF EL OUADIH,
n° 97LY02080/2
LIJ N° 23 - mars 1998
NEMESIS N° 03532

**Irrecevabilité d'une requête
dirigée contre une décision
d'un président d'université
refusant de décharger un
enseignant-chercheur de
diverses activités autres que
d'enseignement**

T. A. PARIS, 10.12.1997,
GODOT, n° 9416382/7
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03565

**Conditions de recevabilité des
recours en annulation de
mesures d'organisation du
service.**

C. A. A. LYON, 16.01.1998,
CLERC, n° 95LY01965
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03566

Procédure - Compétence

C. E., 29.12.1997, *Fédération
des syndicats généraux de
l'Éducation nationale et de la
recherche publique (SGEN-
CFDT)*, n° 174847, 182899 et
183004
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03607

Procédure - Sursis à exécution

C. A. A. PARIS, 17.02.1998,
M. BERRAHOUANE,

n° 96PA00712
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03608

Examens - Intérêt à agir

C. E., 06.03.1998, *DUBOIS*,
n° 128051
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03609

**Recours contre un refus
d'accorder un délai de
paiement pour l'exécution
d'un ordre de reversement**

T. A. VERSAILLES, 10.02.1998,
BOUVIER, n° 93100
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03651

Voies et délais de recours

C. E. Section., 13.03.1998,
Mme Mauline, n° 120 079 et
*Assistance Publique - Hôpitaux
de Paris*, n° 175 199, (seront
publiées au recueil *Lebon*)
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03652

Qualité pour interjeter appel

C.A.A. NANTES, 19.02.1998,
*Centre régional des œuvres
universitaires et scolaires
(CROUS) de ROUEN*
c/*COURCHAY*, n° 95NT00501.
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03653

**IX.3 DÉROULEMENT
DES INSTANCES**

**Absence de demande préalable
d'indemnisation - Liaison du
contentieux**

C. E., 21.02.1997, *QUILLE*,
n° 88678
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03389

**Interruption des délais par une
demande d'aide judiciaire**

C. E., 29.12.1997, *MERCIER-
JOSA*, n° 162202.
LIJ N° 23 - mars 1998
NEMESIS N° 03533

**IX.4 PROCEDURES
D'URGENCE**

**Procédure contentieuse -
Sursis à exécution - Pouvoirs
du président de la formation de
jugement - Communication des
observations**

C. A. A. NANCY, 19.03.1998,
MEUNIER, n° 97NCOO469
LIJ N° 26 - juin 1998
NEMESIS N° 03654

**IX.6 EXÉCUTION
DES JUGEMENTS**

**Réintégration d'un agent sur
son poste - Astreinte**

C. A. A. NANTES, 02.07.1997,
Mme CHEVALLIER,
n° 97NT00132
LIJ N° 18 - octobre 1997
NEMESIS N° 03390

**Saisine du juge en application
de l'article L.8-4 du Code des
tribunaux administratifs et
cours administratives d'appel**

T. A. TOULOUSE, 03-07-1997,
LORANT, n° 96/1595.
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03419

**Sanction de déplacement
d'office (annulation) -**

**Réintégration de l'agent sur
son poste**

C.A.A. BORDEAUX,
Mme RUEFLI, n° 95BX00813
LIJ N° 19 - novembre 1997
NEMESIS N° 03420

**Maître d'internat - sanction
disciplinaire de licenciement -
réintégration (non)**

T. A. CHALONS-SUR-MARNE,
07.10.1997, *Mlle S*, n° 96-1765
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03452

**Annulation de délibération de
jury - Modalités d'exécution -
Astreinte (non)**

C. E., 10.10.1997, *LUGAN*,
n° 170341
LIJ N° 20 - décembre 1997
NEMESIS N° 03453

X. DIVERS

**Réparation du préjudice
résultant d'une demande de
reversement à la suite d'un
paiement indu**

C. E., 28.01.1998, *DONQUE*,
n° 162222 (sera mentionnée
dans les *Tables du Recueil
Lebon*)
LIJ N° 24 - avril 1998
NEMESIS N° 03567

**XI PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

**Droits d'auteur - Œuvre créée
par un salarié**

CASS. CIV., 21.10.1997, *Société
EDINTER et autre*, n° 95-17256
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03610

**Propriété intellectuelle -
Reproduction d'œuvres de
l'esprit sans autorisation -
Établissement public - Voie de
fait (non)**

CASS. CIV. 1ère, 18.11.1997,
*Chambre de commerce et
d'industrie de Marseille
Provence Promo-langues*
LIJ N° 25 - mai 1998
NEMESIS N° 03611

**B - INDEX DES RÉPONSES AUX CONSULTATIONS
PARUES DANS LA LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE
Nos 18 à 27 (année 1997-1998)**

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Tutelle concernant les écoles primaires

Lettre DAJ A1 n° 97-488 du 29 août 1997 adressée à un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale
LIJ n° 18 - octobre 1997

Conditions d'intervention, dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), des ouvriers

professionnels et des maîtres ouvriers sur les installations électriques

Lettre DAJ A1 n° 97-335 du 15 mai 1997 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 19 - novembre 1997

Implantation de cafétérias dans l'enceinte des établissements publics locaux d'enseignement

Lettre DAJ A1 n° 97-585 du 14 octobre 1997 à un recteur d'académie
LIJ n° 20 - décembre 1997

Modification du calendrier scolaire

Lettre DAJ A1 n° 97-592 du 16 octobre 1997 à un recteur d'académie
LIJ n° 20 - décembre 1997

Autorité parentale et notion d'acte usuel relatif à la surveillance et à l'éducation de l'enfant

Lettre DAJ A1 n° 97-665 du 28 novembre 1997 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 21 - janvier 1998

Procédure de vote en conseil d'administration d'un établissement scolaire

Lettre DAJ A1 n° 97-677 du 5 décembre 1997 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 22 - février 1998

Éligibilité d'un représentant de parents d'élèves au conseil d'école

Lettre DAJ A1 n° 97-679 du 5 décembre 1997 adressée à un inspecteur d'académie
LIJ n° 22 - février 1998

Facturation aux élèves des dossiers d'admission en sections de techniciens supérieurs

Lettre DAJ A1 n° 97-680 du 5 décembre 1997 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 22 - février 1998

Admission des élèves d'écoles privées dans les cantines scolaires municipales

Lettre DAJ A1 n° 98-008 du 9 janvier 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 23 - mars 1998

Signalement de mauvais traitements

Lettre DAJ A1 n° 97-731 du 22 décembre 1997 adressée à un inspecteur d'académie
LIJ n° 23 - mars 1998

Prévention des risques électriques en établissement scolaire.

Lettre DAJ A1 n° 98-065 du 4 février 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 24 - avril 1998

Neutralité commerciale et partenariat

Lettre DAJ A1 n° 98-149 du 17 mars 1998 adressée à un inspecteur d'académie
LIJ n° 25 - mai 1998

Indemnisation des dommages causés par les agents chargés de l'entretien des EPLE

Lettre DAJ A1 n° 98-151 du 17 mars 1998 adressée à un recteur
LIJ n° 25 - mai 1998

Publicité en milieu scolaire

Lettre DAJ A1 n° 98-209 du 9 avril 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 26 - juin 1998

Financement des voyages pédagogiques dans les EPLE

Lettre DAJ A1 n° 98-221 du 16 avril 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 26 - juin 1998

Préparation de la dotation en heures d'enseignement, pouvoirs du conseil d'administration d'un EPLE

Lettre DAJ A1 n° 98-234 du

27 avril 1998 (A. C.)
LIJ n° 26 - juin 1998

Participation d'un directeur de CFA à des jurys d'examens

Lettre DAJ B1 n° 183 du 15 avril 1998 adressée à un président d'université
LIJ n° 26 - juin 1998

Organisation et financement des sorties et voyages scolaires

Lettre DAJ A1 n° 98-215 du 14 avril 1998 adressée à une association de parents d'élèves
LIJ n° 27 - juillet - août - septembre 1998

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Implantation d'une librairie sur le campus d'une université

Lettre DAJ B1 n° 343 du 6 août 1997 adressée à un président d'université
LIJ n° 18 - octobre 1997

Commercialisation de modules de formation continue

Lettre DAJ B1 n° 374 du 10 septembre 1997 adressée à un président d'université
LIJ n° 19 - novembre 1997

Mise en place et composition des sections disciplinaires des IUFM

Lettre DAJ B1 n° 399 bis du 1er octobre 1997 adressée au secrétaire général de l'IUFM de Toulouse
LIJ n° 19 - novembre 1997

Communication des notes d'un étudiant à son père

Lettre DAJ B1 n° 401 du 1er octobre 1997 adressée à un président d'Université
LIJ n° 19 - novembre 1997

Refus d'autorisation d'inscription en thèse

Note DAJ B1 n° 417 du 23 octobre 1997
LIJ n° 20 - décembre 1997

Redevance sur les appareils détenus par les établissements d'enseignement

Lettre DAJ B1 n° 434 du 12 novembre 1997 adressée à un

recteur d'académie
LIJ n° 21 - janvier 1998

Projet de convention de restauration entre un IUT et une société privée

Lettre DAJ B1 n° 465 du 27 novembre 1997 adressée à un président d'université
LIJ n° 22 - février 1998

Composition du conseil de la documentation d'une université

Lettre DAJ B1 n° 51 du 30 janvier 1998 adressée à un président d'université
LIJ n° 23 - mars 1998

Vote par procuration lors de l'élection du président d'université

Lettre DAJ B1 n° 52 du 30 janvier 1998 adressée à un président d'université
LIJ n° 23 - mars 1998

Élection du conseil scientifique

Lettre DAJ B1 n° 61 du 6 février 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 23 - mars 1998

Implantation de relais par des opérateurs de télécommunications sur le domaine public universitaire

Lettre DAJ B1 n° 98-295 du 24 février 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 24 - avril 1998

Conduite des véhicules administratifs

Lettre DAJ B1 n° 167 du 2 avril 1998 adressée à un chef d'établissement d'enseignement supérieur
LIJ n° 25 - mai 1998

Représentation du président de l'université de rattachement au conseil d'administration d'un établissement rattaché

Lettre DAJ B1 n° 149 du 30 mars 1998 adressée à un président d'université
LIJ n° 25 - mai 1998

Attribution d'une mention au diplôme de doctorat

Lettre DAJ B1 n° 137 du 23 mars 1998 adressée à un président d'université
LIJ n° 25 - mai 1998

Statut des étudiants préparant le DAEU

Lettre DAJ B1, n° 121 du 13 mars 1998 adressée à un président d'université
LIJ n° 25- mai 1998

Reprise par un jury d'examen d'une délibération

Lettre DAJ B1 n° 118 du 12 mars 1998 adressée à un président d'université
LIJ n° 25- mai 1998

Possibilité pour un EPCSCP de faire don de matériel scientifique à une université étrangère

Lettre DAJ B1 n° 105 du 9 mars 1998 adressée au président d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.
LIJ n° 25- mai 1998

Composition des collèges pour les élections au conseil scientifique

Lettre DAJ B1 n° 170 du 6 avril 1998 adressée au directeur d'une école ingénieur
LIJ n° 26- juin 1998

Stage dans des établissements scolaires d'étudiants en licence STAPS

Lettre DAJ B1 n° 177 du 10 avril 1997 adressée à un recteur
LIJ n° 26- juin 1998

Utilisation du titre de «Master»

Lettre DAJ B1 n° 185 du 16 avril 1998 adressée au représentant d'un organisme privé
LIJ n° 26- juin 1998

Réglementation et responsabilité en matière de pratiques sportives des étudiants

Lettre DAJ B1 n° 209 du 28 avril 1998 adressée à un président d'université
LIJ n° 26- juin 1998

Situation des personnels contractuels des écoles annexes

Lettre DAJ B1 n° 229 du 11 mai 1998 adressée au directeur d'un IUFM
LIJ n° 26- juin 1998

Statut des scientifiques du contingent

Lettre DAJ B1 n° 240 du 14 mai 1998 adressée à un président d'université
LIJ n° 26- juin 1998

Groupement d'intérêt scientifique et instituts fédératifs de recherche

Lettre DAJ B1 n° 241 du 15 mai 1998 adressée au chef d'un établissement d'enseignement supérieur.
LIJ n° 26- juin 1998

Obligations des établissements à l'égard des associations et syndicats d'étudiants

Lettre DAJ B1 n° 254 en date du 20 mai 1998 adressée à un président d'université
LIJ n° 27 - juillet - août - septembre 1998

Réglementation applicable à l'enseignement de la natation

Lettre DAJ B1 n° 290 du 4 juin 1998 adressée à un président d'université
LIJ n° 27 - juillet - août - septembre 1998

IV. EXAMENS ET CONCOURS**Validité des délibérations d'un jury d'examen**

Note DAJ B1 n° 396 du 3 septembre 1997
LIJ n° 18 - octobre 1997

V. PERSONNELS**Refus de libérer un logement de fonction**

Lettre DAJ B1 n° 335 du 30 juillet 1997 adressée à un président d'université
LIJ n° 18 - octobre 1997

Exercice de vacances d'enseignement par un enseignant en congé de fin d'activité

Lettre DAJ B1 n° 338 du 4 août 1997 adressée à un président d'université
LIJ n° 18 - octobre 1997

Imputabilité au service d'un accident survenu à l'occasion d'un déplacement ou durant une activité professionnelle sans les élèves effectués par un instituteur exerçant ses fonctions dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal dispersé

Lettre DAJ A4 n° 97-9 du 17 janvier 1997 adressée à un inspecteur d'académie
LIJ n° 18 - octobre 1997

Combinaison du mi-temps thérapeutique et du congé ordinaire de maladie

Lettre DAJ A4 n° 35 du 19 février 1997 adressée à un inspecteur d'académie
LIJ n° 18 - octobre 1997

Accident du travail dans le secteur privé, rechute, cumul des indemnités journalières accident du travail et du traitement

Lettre DAJ A4 n° 97-73 du 18 mars 1997 adressée à un inspecteur d'académie
LIJ n° 18 - octobre 1997

Modalités de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident survenu durant les vacances scolaires

Lettre DAJ A4 n° 97-126 du 11 avril 1997 adressée à un inspecteur d'académie
LIJ n° 18 - octobre 1997

Suspension et incarcération d'un fonctionnaire

Lettre DAJ A1 n° 97-560 du 6 octobre 1997 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 19 - novembre 1997

Calcul des charges sociales afférentes à l'emploi d'associé à mi-temps

Lettre DAJ B1 n° 380 du 19 septembre 1997 adressée à l'administrateur général du CNAM
LIJ n° 19 - novembre 1997

Combinaison des congés de maladie avec les congés annuels

Lettre DAJ A1/DAJ A4 n° 97-600 du 16 octobre 1997 à un recteur d'académie
LIJ n° 20 - décembre 1997

Membre d'une commission administrative paritaire académique admis au congé de fin d'activité

Lettre DAJ A1 n° 97-626 du 30 octobre 1997 à un recteur d'académie
LIJ n° 20 - décembre 1997

Remboursement des frais consécutifs à un accident de service ou à une maladie contractée ou aggravée en service

Lettre DAJ A4/1 adressée le 14 octobre 1997 à un fonctionnaire victime d'un accident
LIJ n° 20 - décembre 1997

Possibilité pour un agent contractuel d'effectuer des vacances

Lettre DAJ B1 n° 414 du 17 octobre 1997 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 20 - décembre 1997

Heures complémentaires

Lettre DAJ B1 n° 407 du 8 octobre 1997 adressée à un directeur d'Institut Universitaire
LIJ n° 20 - décembre 1997

Élection aux commissions administratives paritaires académiques - Procédure de tirage au sort

Lettre DAJ A1 n° 97-657 du 20 novembre 1997 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 21 - janvier 1998

Demande de listes d'affectation de personnels

Lettre DAJ A1 n° 97-666 du 28 novembre 1997 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 21 - janvier 1998

Situation des agents contractuels rémunérés sur ressources propres par l'université

Lettre DAJ B1 n° 429 du 31 octobre 1997 adressée à un président d'université
LIJ n° 21 - janvier 1998

Indemnité compensatrice de logement de fonction

Lettre DAJ B1 n° 448 du 20 novembre 1997 adressée à un directeur d'IUT
LIJ n° 21 - janvier 1998

Exercice de vacances d'enseignement par un enseignant en congé de fin d'activité

Lettre DAJ B1 n° 7 du 5 janvier 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 22 - février 1998

Mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'agents faisant l'objet d'une suspension

Lettre DAJ A1 n° 97-749 du 26 décembre 1997 à un recteur d'académie
LIJ n° 23 - mars 1998

Participation de personnels en congé à l'élection du président d'université

Lettre DAJ B1 n° 42 du 26 janvier 1998 adressée à un président d'université
LIJ n° 23 - mars 1998

Responsabilité civile des chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à l'égard des aides éducateurs recrutés par ces établissements sur contrats «emploi-jeunes»
Lettre DAJ A1 n° 98-081 du 12 février 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 24- avril 1998

Protection juridique - Application de la convention État-MAIF et État-GMF
Lettre DAJ A1 n° 98-087 du 13 février 1998 à un recteur d'académie
LIJ n° 24- avril 1998

Publication d'ouverture de concours par voie télématique
Lettre DAJ A1 n° 98-127 du 4 mars 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 24- avril 1998

Prestations d'action sociale en matière de restauration du personnel
Lettre DAJ B1 n° 64 du 10 février 1998 adressée à un président d'université
LIJ n° 24- avril 1998

Délivrance de cartes professionnelles aux fonctionnaires
Lettre DAJ B1 n° 65 du 10 février 1998 adressée à un directeur d'établissement
LIJ n° 24- avril 1998

Droits à congé bonifié des personnels territoriaux intégrés dans la fonction publique de l'État lors de la création d'un IUFM
Lettre DAJ B1 n° 70 du 13 février 1998 adressée à un directeur d'IUFM
LIJ n° 24- avril 1998

Classement dans le corps des maîtres de conférences
Lettre DAJ B1 n° 69 du 13 février 1998 adressée à un enseignant
LIJ n° 24- avril 1998

Dérogation à l'obligation de résidence et accident de trajet
Lettre DAJ B1 n° 158 du 31 mars 1998 adressée à un président d'université
LIJ n° 25- mai 1998

Participation de professeurs étrangers à un jury de thèse

Lettre DAJ B1 n° 151 du 30 mars 1998 adressée à un président d'université
LIJ n° 25- mai 1998

Enseignant-chercheur en position de délégation dans une entreprise privée
Lettre DAJ B1 n° 142 du 23 mars 1998 adressée à un chef d'établissement d'enseignement supérieur
LIJ n° 25- mai 1998

Concessions de logement
Lettre DAJ A1 n° 98-190 du 31 mars 1998 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 27 - juillet - août - septembre 1998

VII. RESPONSABILITÉ

Responsabilité de l'établissement à l'égard d'un étudiant victime d'une chute à l'entrée d'un bâtiment universitaire
Lettre DAJ B1 n° 272 du 28 mai 1998 adressée à un président d'université
LIJ n° 27 - juillet - août - septembre 1998

Application de la législation des accidents du travail à des étudiants
Lettre DAJ B1 n° 278 du 29 mai 1998 adressée à un président d'université
LIJ n° 27 - juillet - août - septembre 1998

VIII. CONSTRUCTION ET MARCHÉS

Candidature des GRETA et CAFOC aux marchés publics.
Lettre DAJ A1 n° 97-502 du 8 septembre 1997 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 18 - octobre 1997

X. DIVERS

Droits d'auteurs sur des œuvres d'arts représentées sur les sujets du baccalauréat, section arts plastiques
Lettre DAJ A1 n° 98-262 du 11 mai 1998 adressée à un recteur
LIJ n° 26- juin 1998

**INDEX DES CHRONIQUES PARUES DANS LA LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE
Nos 18 à 27 (année 1997-1998)**

LIJ N° 18 - OCTOBRE 1997

«La responsabilité des parents pour les actes commis par leurs enfants (1ère partie : la responsabilité civile)»
Dominique Dumont

«La mise en congé d'office pour les fonctionnaires de l'État : une mesure d'exception»
Sylvie Ferro

LIJ N° 19 - NOVEMBRE 1997

«La responsabilité des parents pour les actes commis par leurs enfants (2ème partie : la responsabilité pénale)»
Dominique Dumont

LIJ N° 20 - DÉCEMBRE 1997

«Collections et propriété»
Sophie Champeyrache

«Les instruments juridiques de la lutte contre l'alcoolisme chez les mineurs»
Dominique Dumont

LIJ N° 21 - JANVIER 1998

«Procédures à mettre en œuvre en cas de sinistre ou de malfaçon affectant les biens immobiliers utilisés par les établissements publics d'enseignement supérieur»
Evelyne Testas

«Le loyalisme des fonctionnaires»
Dominique Dumont

LIJ N° 22 - FÉVRIER 1998

«Le droit à un procès équitable»
Frédéric Séval

«Analyse des dispositions pénales concernant les coups et blessures volontaires»
Dominique Dumont

LIJ N° 23 - MARS 1998

«Les effets de l'application du principe de la libre circulation : la prise en compte des activités

effectuées dans les États de la Communauté européenne»
Nurdan Yilmaz-Sabuncu

«Sur quelques aspects de la notion de «secret»
Dominique Dumont

LIJ N° 24 - AVRIL 1998

«Nouvelles expressions et nouveaux horizons de la fonction juridique à l'Éducation Nationale»
G. M.

«Aperçu des règles de procédure pénale applicables aux mineurs délinquants (1ère partie : la garde à vue, les poursuites et l'instruction)»
Dominique Dumont

LIJ N° 25 - MAI 1998

«La validation des actes administratifs»
Frédéric Séval

«Aperçu des règles de

procédure pénale applicables aux mineurs délinquants (2ème partie : Juridictions et sanctions)
Dominique Dumont

LIJ N° 26 - JUIN 1998

«La délinquance collective»
Dominique Dumont

LIJ N° 27 - JUILLET - AOÛT - SEPTEMBRE 1998

«Logique juridique, logique informatique»
Dominique Dumont

Le Code de l'Éducation
«État d'avancement du projet de Code de l'éducation en cours d'examen devant le Parlement
Henri Peretti,
Chef de la mission de codification

**INDEX DES TEXTES CITÉS DANS LA RUBRIQUE «POINTS DE REPÈRES»
PARUE DANS LA LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE
Nos 18 à 27 (année 1997-1998)**

LIJ N° 18 - OCTOBRE 1997

Projet de Code de l'éducation
Document n° 198 - Assemblée nationale, mis en distribution le 12 août 1997

Atteintes sexuelles

Circulaire n° 97-175 du 26 août 1997 portant instruction concernant les violences sexuelles - BOEN n° 30 4 septembre 1997

Congé de longue durée : déficit immunitaire grave et acquis

Décret n° 97-815 du 1er septembre 1997 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires J.O.R.F. du 4 septembre 1997, page 12 937

Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997 - BOEN hors-série n° 6 du 25 septembre 1997

LIJ N° 19 - NOVEMBRE 1997**Sorties scolaires dans le premier degré**

Circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques BOEN hors-série n° 6 du 25 septembre 1997.

Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 BOEN n° 34 du 2 octobre 1997

Fonds social pour les cantines
Circulaire n° 97-187 du 4 septembre 1997 relative au

fonds social pour les cantines BOEN n° 32 du 18 septembre 1997

Bizutage

Circulaire n° 97-199 du 12 septembre 1997 portant instruction concernant le bizutage BOEN n° 23 du 25 septembre 1997

Accès aux archives publiques

Circulaire du 2 octobre 1997 relative à l'accès aux archives publiques de la période 1940-1945 J.O. du 3 octobre 1997, pp. 14339 et 13340

Magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Décret n° 97-859 du 18 septembre 1997 portant statut particulier des membres des T.A. et C.A.A. J.O. du 21 septembre 1997, pp. 13737 à 13739

Emplois-jeunes

Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes Décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 pris pour son application J.O. du 17 octobre 1997, p. 15 076 et J.O. du 19 octobre 1997, p. 15 216

LIJ N° 20 - DÉCEMBRE 1997**Contrats locaux de sécurité**

Circulaire interministérielle du 28 octobre 1997 relative à la mise en œuvre des contrats locaux de sécurité J.O. du 30 octobre 1997, p. 15757 à 15759

Réforme du service national

Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national J.O. du 8 novembre 1997, pp. 16251 et s.

LIJ N° 21 - JANVIER 1998

Simplification de formalités administratives - Pièces d'état civil

Décret n° 97-861 du 16 septembre 1997 modifiant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplifications de formalités administratives; J.O. du 18 septembre 1997, pp. 13548 et 13549

Fonds social pour les cantines

Note du 19 novembre 1997 relative au fonds social pour les cantines (enseignement privé sous contrat). BOEN n° 42 du 27 novembre 1997, pp. 2839 et 2840

Sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Circulaire n° 97-176 bis du 21 novembre 1997 complémentaire à la circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. BOEN n° 42 du 27 novembre 1997, pp. 2861 et 2862

LIJ N° 22 - FÉVRIER 1998**Commissions de spécialistes**

Décret n° 97-1120 du 4 décembre 1997 modifiant le décret n° 88-146 du 15 février 1988 relatif aux commissions de spécialistes J.O. du 6 décembre 1997, pp. 17639 à 17646

Disponibilité de droit pour aller adopter un enfant outre-mer ou à l'étranger et possibilité d'obtenir un congé parental lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de trois ans ou plus dès lors qu'il est soumis à l'obligation scolaire
Décret n° 97-1127 du 5 décembre 1997 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de L'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, pris pour l'application de l'article 55 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 qui a modifié l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique de L'État. J.O. du 9 décembre 1997, pp. 17763 et 17764

Délégation de pouvoirs

Arrêté du 15 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et maîtres de conférence J.O. du 14 janvier 1998, p.555

Déconcentration de la phase amiable de recouvrement des créances de L'État auprès des tiers responsables d'accidents causés aux personnels de l'éducation nationale.

Circulaire n° 97-262 du 15 décembre 1997 BOEN n° 46 du 25 décembre 1997

Aides-éducateurs

Circulaire n° 97-263 du 16 décembre 1997, relative à la mise en œuvre du dispositif emploi-jeunes dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les écoles relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et la technologie. BOEN n° 1 du 1er janvier 1998, pp. 1 à 60.

Nouvel organigramme de la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire

Arrêté du 17 décembre 1997 portant organisation des sous-directions de l'administration centrale du MENRT pris en application du décret n° 97-1149 du 15 décembre 1997 portant organisation de l'administration centrale J.O. du 19 décembre 1997, p.18363

Procédure de cassation devant le Conseil d'État

Décret n° 97-1177 du 24 décembre 1997 relatif à la procédure d'admission des pourvois en cassation devant le Conseil d'État et modifiant le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État

J.O. du 26 décembre 1997,
p. 18857

Déconcentration des décisions administratives individuelles
Décret n° 97-1189 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

J.O. du 27 décembre 1997,
pp. 46023 et s.
Décret n° 97-1190 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
J.O. du 27 décembre 1997,
pp. 46027 et s.

Ingénieurs d'études
Décret n° 97-1276 du 29 décembre 1997 modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques
J.O. du 31 décembre 1997,
pp. 19333-19334

Décret n° 97-1277 du 29 décembre 1997 modifiant le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale
J.O. du 31 décembre 1997,
pp. 19335-19336

Intégration de personnels
Décret n° 98-12 du 7 janvier 1998 modifiant le décret n° 93-89 du 22 janvier 1993 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la jeunesse et des sports dans des corps de fonctionnaires de catégorie B
J.O. du 9 janvier 1998,
pp. 387-388
Décret n° 98-13 du 7 janvier 1998 modifiant le décret n° 86-493 du 14 mars 1986

fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la culture et du ministère de la jeunesse et des sports dans des corps de fonctionnaires de catégorie B
J.O. du 9 janvier 1998,
pp. 389-390

LIJ N° 23 - MARS 1998

Étude d'impact des projets de loi et de décret en Conseil d'État
Circulaire du 26 janvier 1998 relative à l'étude d'impact des projets de loi et de décret en Conseil d'État.
J.O. du 6 février 1998,
pp. 1912 et s.

Contrats «Emploi-Jeunes» - Recrutement dans les établissements d'enseignement privés sous contrat
Note de service MEN / DAF-B2 n° 98-017 du 5 février 1998, relative au recrutement dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.
BOEN n° 7 du 12 février 1998,
pp. 412 - 427.
RLR fasc. 531-7 g et 615-3.

LIJ N° 24 - AVRIL 1998

Cryptologie
Décret n° 98-101 du 24 février 1998 définissant les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations concernant les moyens et prestations de cryptologie
J.O. du 25 février 1998,
pp. 2911 à 2914
Décret n° 98-102 du 24 février 1998 définissant les conditions dans lesquelles sont agréés les organismes gérant pour le compte d'autrui des conventions secrètes de cryptologie en application de l'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications.

Prévention des risques d'origine électrique
Circulaire n° 98-031 du 23 février 1998 relative à la prévention des risques d'origine électrique dans le cadre des formations dispensées par les établissements scolaires

BOEN n° 10 du 5 mars 1998

Acquisition de la nationalité française
Loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité.
J.O. du 17 mars 1998,
pp. 3935 et s.

Protection sociale des agents non titulaires de l'État
Décret n° 98-158 du 11 mars 1998 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
J.O. du 12 mars 1998,
p. 3726 et 3727

Agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective
Note de service n° 98-055 du 16 mars 1998 et circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998
publiées au BOEN n° 13 du 26 mars 1998.

Prescription quadriennale
Décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale
J.O. du 14 février 1998,
p. 2347 et 2348

Activité éditoriale des Administrations
Circulaire du 20 mars 1998 relative à l'activité éditoriale des administrations et des établissements publics de l'État
J.O. du 22 mars 1998,
pp. 4301 sq.

LIJ N° 25 - MAI 1998

Aide à la scolarité - Points de repère
Circulaire n° 98-044 du 11 mars 1998 relative aux fonds social collégien et fonds social lycéen
BOEN n° 12 du 19 mars 1998

Recours formés contre des décrets
Circulaire du 30 mars 1998

relative aux observations du Gouvernement à l'occasion des recours formés contre les décrets
J.O. du 1er avril 1998, p. 4983

Déconcentration de décisions administratives individuelles
Note de service n° 98-062 du 23.03.1998
BOEN n° 14 du 2 avril 1998

LIJ N° 26 - JUIN 1998

Enseignement (élèves - accidents - indemnisation)
Question écrite n° 10574 du 23 février 1998

Placements de fonds des établissements d'enseignement du second degré
Note de service n° 98-071 du 1er avril 1998 relative aux placements de fonds

Professeurs des écoles stagiaires - Ressortissants communautaires et des États partie à l'accord sur l'espace économique européen - Transposition de la directive 89/48/CEE - Dispense de formation professionnelle
Décret n° 98-304 du 17 avril 1998 fixant les conditions dans lesquelles les professeurs des écoles stagiaires justifiant d'un titre ou d'un diplôme les qualifiant pour enseigner délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espèce économique européen peuvent être titularisés.
J.O. du 24 avril 1998, p. 6298

LIJ N° 27 - JUILLET - AOÛT - SEPTEMBRE 1998

Services de télécommunication
Circulaire n° 4.604 SG du 7 mai 1998 du Premier ministre
Non publiée.

Entrée et séjour des étrangers
Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile
J.O. du 12 mai 1998,
pp. 7087 et s.

Élections municipales - Droit de vote et d'éligibilité des ressortissants des États membres de l'Union européenne
Loi organique n° 98-404 du

25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/90/CE du 19 décembre 1994. J.O. du 26 mai 1998, pp. 7975 et s.

Nouvelle-Calédonie
Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998. J.O. du 27 mai 1998, pp. 8039 et s.

Agent comptable des établissements d'enseignement supérieur
Décret n° 98-408 du 27 mai 1998 portant statut d'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique,

culturel et professionnel. J.O. du 28 mai 1998, p. 8105

Accès des ressortissants des États membres de la Communauté Européenne et des États, partie à l'accord sur l'Espace économique européen à des corps de fonctionnaires de l'Éducation nationale
Décret n° 98-428 du 27 mai 1998 modifiant le décret n° 92-1246 du 30 novembre 1992 modifié ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Éducation nationale. J.O. du 4 juin 1998, p. 8446

Ouvriers professionnels, maîtres ouvriers, techniciens et aides techniques de laboratoire
Décret n° 98-436 du 29 mai 1998 modifiant le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié et relatif aux corps des ouvriers

professionnels et des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale.
Décret n° 98-437 du 29 mai 1998 modifiant le décret n° 92-980 du 10 septembre 1992 portant dispositions statutaires applicables aux corps des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et de la culture. J.O. du 6 juin 1998, pp. 8597 et s.

Modernisation des administrations
Circulaire du 3 juin 1998 du Premier ministre. J.O. du 9 juin 1998, p. 8703 et s.

Observatoire de Paris
Décret n° 98-446 du 2 juin 1998 modifiant le décret n° 85-775 du 10 juillet 1985 relatif à

l'Observatoire de Paris. J.O. du 9 juin 1998, pp. 8706 et s.

Protection des mineurs - Bizutage
Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. J.O. du 18 juin 1998, pp. 9255 et s.

Accès des ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen à des corps de recherche et de formation
Décret n° 98-485 du 12 juin 1998 pris en application de l'article 5 bis de la loi n° 83-663 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. J.O. du 19 juin 1998, pp. 9345 et 9344.

**INDEX DES NOTES DE LECTURE PARUES DANS LA LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE
Nos 18 à 27 (année 1997-1998)**

LIJ N° 18 - OCTOBRE 1997**Banque de données juridiques interfonctions publiques**

M. POCHARD «Création d'une banque de données juridiques interfonctions publiques».
Les Cahiers de la Fonction Publique - juin 1997

Internet et la fonction publique

Dossier à lire absolument «Internet et la Fonction publique» Dossier - Les Cahiers de la Fonction Publique»,
juin 1997

Reconstitution de carrière et procédure consultative

AJDA, 20 mai 1997, p. 426.

La sécurité dans le cadre scolaire

La sécurité dans le cadre scolaire - Bernadette Engerrand et François Louis - 1997
Hachette collection Education.

LIJ N° 19 - NOVEMBRE 1997**Droit administratif - Fonction publique**

Aide mémoire, par André Maurin,
Éditions Sirey 1997

La fonction publique d'outre-mer

Dossier «La Fonction publique d'Outre-mer»
Les Cahiers de la Fonction publique et de l'administration, octobre 1997, n° 161

LIJ N° 20 - DÉCEMBRE 1997**Agents publics et droit d'auteur**

Marie-Zivar FIROUZ-ABADIE «Les agents publics et le droit d'auteur d'œuvres logicielles»
Gazette du Palais, 19-21 octobre 1997

Internet, contrefaçon et droit d'auteur

Laurence TELLIER-LONIEWSKI, Cyril ROJINSKI et Laurent MASSON «Contrefaçon et droit d'auteur sur Internet» (1ère partie)
Gazette du Palais, 19-21 octobre 1997

LIJ N° 21 - JANVIER 1998**Les fonctionnaires et la Cour européenne des droits de l'homme**

«La fonction publique et le juge européen des droits de l'homme» par Annie FITTE-DUVAL
AJDA, 20 octobre 1997, pp. 731 à 745

Le principe de laïcité

«La laïcité dans le texte de la Constitution» par Geneviève Koubi, professeur de droit public au centre d'études et de recherches «Fondements du droit public» à l'université de Cergy Pontoise
Revue du droit public, n° 5 - 1997, pp. 1301 à 1321

Organisation et gestion du système éducatif

«Organisation et gestion de l'Éducation nationale» par MM. René PERIE et Jacky SIMON,
Collection «Guides pratiques», Berger-Levrault

LIJ N° 22 FÉVRIER 1998**Dix ans de décentralisation scolaire**

Espace et temps scolaires à l'épreuve de la décentralisation, ouvrage coordonné par Claude Durand-Prinborgne et Jacques Fialaire,
CRDP de Bourgogne et des Pays de la Loire, novembre 1997.

Internet et droits d'auteur

Bruno BERTRAND, «Peut-on publier les décisions de justice sur Internet ?»
Gazette du Droit des Technologies avancées - 18-20 janvier 1998

LIJ N° 23 - MARS 1998**Emplois-jeunes**

Jean Savatier, professeur émérite à la faculté de Droit de Poitiers «l'aide aux emplois jeunes»,
Droit social n° 11, novembre 1997, p. 908
Seydou Traore, maître de conférences à l'Université de Reims «les contrats emplois-jeunes» de la loi du 16 octobre 1997,
Droit administratif, janvier 1998, p 6»
Serge Salon, docteur en droit,

enseignant à l'université PARIS I et Jean-Charles Savignac, maître de conférences à l'IEP de PARIS «Emploi des jeunes»,
L'Actualité juridique - Droit administratif, 20 janvier 1998, p. 54

LIJ N° 24 - AVRIL 1998**Responsabilité pénale des personnes morales.**

Responsabilité pénale d'une commune, TGI Grenoble, 15 septembre 1997, PENAL
Edition du Juris-Classeur, janvier 1998, pp. 10 et 11

Le contentieux des engagements non tenus de l'administration

Responsabilité administrative. «Les promesses de l'administration» - Odile Fickler-Despres, docteur en droit.
JCP - La Semaine juridique - n° 4, 21 janvier 1998, p. 133

Qu'est-ce qu'une religion ?

« Qu'est-ce qu'une religion», Marie-Reine Renard
JCP - La Semaine Juridique, édition générale, n° 8-9, 18 février 1998, pp. 336 et s.

Les incidences statutaires des poursuites pénales

Les incidences statutaires des poursuites pénales
Les informations administratives et juridiques, n° 1 janvier 1998, p. 3, La Documentation Française

Le traité d'Amsterdam : une réforme inachevée ?

Chronique de Jean-Luc SAURON, Magistrat, docteur en droit, Conseiller juridique au SGCI
Recueil DALLOZ 1998, n° 8, 26 février 1998, pp. 69 à 78

La loi de validation et la convention européenne des droits de l'homme

Lois de validation, par MM. Thierry-Xavier GIRARDOT et Fabien RAYNAUD
AJDA, 20 février 1998, pp. 97 à 102

LIJ N° 25 - MAI 1998**Application directe de l'article 3-1 de la Convention****internationale sur les droits de l'enfant**

Note sous arrêt C. E., 22.09.1997, Mlle CINAR de Adeline GOUTTENOIRE-CORNUT, Maître de conférences à l'université Jean Monnet, SAINT-ETIENNE
La Semaine juridique n° 14, 1er avril 1998, pp. 605-608

L'agent frappé de la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire des fonctions peut-il prétendre à des allocations chômage ?

Droit administratif - Éditions du Juris-Classeur, Janvier 1998, p. 21

La situation des fonctionnaires faisant l'objet de poursuites pénales

«Les incidences statutaires des poursuites pénales»
Les informations administratives et juridiques, n° 1, janvier 1998, pp. 3 à 19 - Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-france

Protection des logiciels - Droit de décompilation

Xavier LINANT de BELLEFONDS, «le droit de décompilation des logiciels : une aubaine pour les cloneurs ?» -
La semaine Juridique, 18 mars 1998, pp. 479-484

Informatique et responsabilité - Diffusion d'une disquette infectée par un virus

Le Revenu Français, 13 février 1998, p. 43

Responsabilité du fait d'autrui - Responsabilité des grands parents

Muriel REBOURG, Note sous arrêt Cass. Civ. 2ème, 18 septembre 1996
Recueil Dalloz 1998, pp. 118-122

Responsabilité des services sociaux consécutive aux agissements des mineurs

Didier PEANO, Note sous arrêt C.A.A. BORDEAUX, 02.02.1998, consorts Fraticola c/département de l'Aude.
La semaine Juridique, 18 mars 1998, pp. 499 à 501

Cryptologie

François GOLIARD,
«Télécommunications et
réglementation française du
cryptage».
Recueil Dalloz 1998, Chronique
pp. 120-126

Validation législative

«Valeur et portée des validations
législatives» par Bernard
MATHIEU et Laurent TOUVET,
RFDA, janv.-févr. 1998,
pp. 148 à 176

**«Les validations législatives -
De la Constitution à la
Convention européenne des
droits de l'homme»**

par Xavier PRETOT,
RDP, 1-1998, pp. 11 à 22

**«Le Conseil constitutionnel et
les lois de validation»**

par François Luchaire,
RDP, 1-1998, pp. 23 à 36

**«Droit de la famille, religions et
secte»**

Ouvrage Préface de Paul
BOUCHET, ancien président de
la Commission nationale
consultative des droits de
l'Homme.
Édition EMCC LYON, 1997.

**La gestion du patrimoine
scolaire**

«Gestion du patrimoine
scolaire» - Ouvrage - par
Antoine TAILLEFAIT, docteur en
droit, conseiller
d'administration scolaire et
universitaire. Préface de Jean-
Bernard AUBY, professeur à
l'université de PARIS II,
Berger-Levrault 1998, 390 pages
avec annexes, bibliographie et
index.

LIJ N° 26 - JUIN 1998

L'obéissance hiérarchique
«L'obligation d'obéissance
hiérarchique»

Les Informations Administratives
et Juridiques, n° 3 - mars 1998

**Contrôle de la légalité des
marchés publics**

Victor HAÏM «le contrôle de la
légalité des marchés publics»
La semaine Juridique, Édition
générale - N° 19, 6 mai 1998,
pp. 799-805

**Service public de bases de
données juridiques**

1°) Arrêt C. E., 17 décembre
1997 : *Ordre des Avocats à la*

Cour de Paris

*Cet arrêt est reproduit dans
l'Actualité Juridique - Droit
Administratif du 20 avril 1998,
précédé des conclusions de M.
Jean-Denis Combrexelle,
Commissaire du Gouvernement*
AJDA, 20 avril 1998 -
pp. 362-373
2°) Étude
Jean-Pierre BOUCHUT - «Le
service public des bases de
données juridiques»
L'Actualité juridique - Droit
administratif - 20 avril 1998,
pp. 291-296

Cryptologie

Yann BREBAN et Isabelle
POTTIER - «les décrets et
arrêtés cryptologie : «la mise en
œuvre effective et
l'assouplissement des
dispositions antérieures»
La Gazette du Palais -
19 au 21 avril 1998, pp. 12-16

INTERNET

- Jérôme HUET «Quelle culture
dans le cyber-espace et quels
droits intellectuels pour cette
cyber-culture»
Recueil DALLOZ 1998,
18ème cahier, pp. 185-194
- Hubert BITAN, «Acteurs et

responsabilités sur l'Internet»

Gazette du Palais,
19 au 21 avril 1998

**Décisions à caractère
infra-statutaire**

«Le ministre est compétent pour
prendre des mesures
réglementaires infra-
statutaires», note de R.S.,
Droit administratif - Éditions du
Juris-Classeur, mars 1998, p. 21

Voies et délais de recours

«La moralisation des délais de
recours contentieux devant les
juridictions administratives» par
Jean-Jacques THOUROUDE,
Recueil DALLOZ, n° 18,
7 mai 1998, pp. 1 à 3

**LIJ N° 27 - JUILLET - AOÛT -
SEPTEMBRE 1998**

**Responsabilité pénale des
agents publics**

«La responsabilité pénale des
agents publics par Serge PETIT
et Bernard PERRIN,
Cahiers de la Fonction publique,
mai 1998»

Au sommaire des prochains numéros de la Lettre d'Information Juridique (année scolaire 1998-1999)

Au cours de l'année scolaire qui vient de s'écouler, la réflexion de nos lecteurs aura été alimentée au travers de la lecture des chroniques mensuelles par les sujets les plus divers, allant de la responsabilité pénale des parents jusqu'à la logique juridique comparée à la logique informatique, tout en passant par le loyalisme des fonctionnaires.

La diversité des paysages juridiques constituera, l'année prochaine encore, l'un des traits dominants de ces chroniques.

C'est ainsi que seront, notamment, abordés les points suivants :

● LA PREUVE ET LES TECHNOLOGIES NOUVELLES

● LE CONTENTIEUX DES DISTINCTIONS ET TITRES HONORIFIQUES

● LE CONJOINT DU FONCTIONNAIRE

*Nous vous souhaitons de bonnes vacances
et vous donnons rendez-vous au mois d'octobre
avec le prochain numéro de Lettre.*

BULLETIN D'ABONNEMENT L.I.J.

à retourner à CNDP/Abonnement, B 750 - 60732 Sainte-Geneviève cedex
Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13
(votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement)

TITRE	CODE	QUANTITÉ	PRIX	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E		180 F	
2 à 3 abonnements (- 25%)	E		135 F	
4 abonnements et plus (- 40%)	E		108 F	

RÈGLEMENT À LA COMMANDE

Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.

Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,

CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement :

NOM.....

ÉTABLISSEMENT

N° ET RUE

CODE POSTAL LOCALITÉ

La L.I.J. est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et CDDP,
à la librairie du CNDP, 13 rue du Four -75006 Paris et par correspondance à CNDP -77568 Lieusaint cedex
Tél : 01 64 88 46 29 - Fax : 01 60 60 00 80

BON DE COMMANDE RELIURE L.I.J.

à retourner au centre régional ou départemental de votre académie
joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CRDP de votre académie
ou à CNDP - 77568 Lieusaint cedex
joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
(DOM - TOM : Commandez exclusivement à votre CRDP ou CDDP)

NOM.....

ÉTABLISSEMENT

N° ET RUE

CODE POSTAL LOCALITÉ

TITRE	RÉFÉRENCE	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL
RELIURE - Lettre d'Information Juridique	001 U0500		55 F	

Participation aux frais d'envoi : 20 F - Étranger : 40 F - Date limite de validité 31 juillet 1998

RÈGLEMENT

À la commande, par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP ou du CRDP.

Sur facture si vous possédez un compte client ouvert au CNDP
N° de compte client :

Total de la commande

Frais d'envoi

Total à payer

Date et signature :

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ : ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie - Direction des Affaires juridiques, 142, rue du Bac - 75007 PARIS
Téléphone : 01 55 55 05 39 - Fax : 01 55 55 24 88

Directeur de la publication : Martine DENIS-LINTON

Rédacteurs en chef et adjoint : G. Motsch - V. Sueur - R. Gérard

Ont participé à ce numéro : Josiane Teuriau, Frédéric Séval, Jean-Pierre Ronel, Dominique Dumont, Louis Jouve, Henri Peretti, Vincent Sueur, Jean-Noël David, Jacques Crain, Jean Prat, Marie-Véronique Samama-Patte, Sophie Champeyrache, Mireille Lopez-Crouzet, Alan Bouët-Willaumez, Francis Contin, Philippe Dhennin, Éric Laurier, Dominique Limodin.

Maquette, mise en page : HEXA Graphic

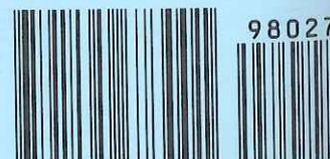
Édition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique

Imprimeur : INSTAPRINT, 1.2.3, Levée de la Loire, La Riche, BP 5927 - 37059 TOURS CEDEX 1

N° de commission paritaire : n° 0503 B 05108

N° ISSN : 1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.



9 771265 673001